



## Chapitre C-25

### CODE DE PROCÉDURE CIVILE

#### LIVRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### TITRE I

#### DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

**1.** Nonobstant toute disposition contraire d'une loi générale ou spéciale, l'emprisonnement est supprimé en matière civile, sauf le cas d'outrage au tribunal.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1 (*partie*); 1966, c. 21, a. 1.

**2.** Les règles de procédure édictées par ce code sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction; et à moins d'une disposition contraire, l'inobservation de celles qui ne sont pas d'ordre public ne pourra affecter le sort d'une demande que s'il n'y a pas été remédié alors qu'il était possible de le faire. Ces dispositions doivent s'interpréter les unes par les autres et, autant que possible, de manière à faciliter la marche normale des procès, plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 2.

**3.** Dans le cas de divergence entre les textes français et anglais de quelque disposition du présent code, le texte qui se rapproche le plus de la loi ancienne doit prévaloir, à moins que la disposition ne modifie la loi ancienne; en ce dernier cas, le texte qui exprime le mieux l'intention de l'article, dégagée d'après les règles ordinaires d'interprétation, doit prévaloir.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 3.

**4.** Dans le présent code, les expressions et termes suivants désignent, à moins que le contexte ne s'y oppose:

- a) «Code de procédure civile» ou «Code de procédure»: le présent code;
- b) «Lois refondues»: les Lois refondues du Québec;
- c) «autres provinces du Canada»: les provinces du Canada autres que le Québec, ainsi que les territoires non organisés en province;
- d) «juge en chef»: le juge en chef, le juge en chef associé ou le juge en chef adjoint, selon le district où la disposition est applicable;
- e) «un juge» ou «juge en chambre»: un juge exerçant en son cabinet, par opposition à celui qui préside une séance du tribunal, lequel est désigné d'ordinaire par les mots «président du tribunal», «juge du procès» ou «tribunal»;
- f) «protonotaire»: non seulement le protonotaire de la Cour supérieure, mais aussi le greffier d'une autre cour à laquelle la disposition est applicable;
- g) «greffe»: le bureau du protonotaire ou du greffier de toute cour à laquelle la disposition est applicable;
- h) «affidavit»: une déclaration écrite appuyée du serment du déclarant ou de son affirmation solennelle dans le cas où elle est autorisée par l'article 299, reçue et attestée par toute personne autorisée par la loi à recevoir un serment;
- i) «cause en état»: une cause dont l'instruction est terminée et qui a été prise en délibéré;
- j) «sténographie»: la sténographie proprement dite ou la sténotypie;
- k) «protonotaire spécial»: le protonotaire ou le protonotaire adjoint nommés par arrêté en conseil, avec l'assentiment du juge en chef du tribunal, pour exercer, en plus de leurs autres fonctions, les attributions rattachées à ce titre.

De plus, les dispositions déclaratoires et interprétatives de l'article 17 du Code civil et des articles 38 à 61 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16) sont réputées faire partie du présent code, et les mots, termes et expressions qui y sont définis sont pris dans le sens indiqué, à moins d'un texte formel au contraire, ou que le contexte ne s'y oppose.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 4; 1975, c. 83, a. 1; 1977, c. 73, a. 1.

**5.** Il ne peut être prononcé sur une demande en justice sans que la partie contre laquelle elle est formée n'ait été entendue ou dûment appelée.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 5.

**6.** Sont jours non juridiques:

- a) les dimanches;
- b) le 1<sup>er</sup> janvier;
- c) le Vendredi-saint;

- d) le lundi de Pâques;
- e) le 24 juin, fête de la Saint-Jean-Baptiste, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche;
- f) le 1er juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1er tombe un dimanche;
- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- h) le 25 décembre;
- i) le jour fixé par proclamation du gouverneur-général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;
- j) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 6.

**7.** Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique, la chose peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 7.

**8.** Dans la computation de tout délai fixé par ce code, ou imparti en vertu de quelqu'une de ses dispositions, y compris un délai d'appel:

1. le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
2. les jours non juridiques sont comptés; mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant;
3. le samedi est assimilé à un jour non juridique, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 8.

**9.** Un juge peut, aux conditions qu'il estime justes, proroger tout délai qui n'est pas dit de rigueur, ou relever une partie des conséquences de son défaut de le respecter.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 9.

**10.** Le lieu, le temps et la durée des sessions et séances des tribunaux sont déterminés conformément aux dispositions de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Le tribunal peut abrégé une session, la prolonger, ou la fixer à une date ultérieure par ajournement.

En l'absence du juge qui devrait présider le tribunal, le protonotaire peut prononcer l'ajournement à un autre jour de la session ou à toute autre date ultérieure indiquée par le juge.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 10.

**11.** Les tribunaux ne peuvent siéger les jours non juridiques.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 11.

**12.** Les tribunaux de première instance ne sont pas tenus de siéger entre le 30 juin et le 1<sup>er</sup> septembre, ni entre le 23 décembre et le 7 janvier, sauf pour connaître des affaires suivantes:

- a) les poursuites résultant de rapports entre locateur et locataire, employeur et employé;
- b) les matières prévues aux Titres I, V et VI du Livre Cinquième;
- c) les oppositions au mariage;
- d) les demandes d'*habeas corpus* et de *certiorari*;
- e) les demandes se rapportant à une pension alimentaire ou à la garde d'enfants;
- f) les demandes relatives à la garde d'effets saisis, ou à la distribution de deniers prélevés à la suite d'une exécution;
- g) les procédures d'expropriation;
- h) les causes où le défendeur est en défaut de comparaître ou de plaider;
- i) les inscriptions pour jugement suivant confession de jugement, désistement ou accord intervenu entre les parties;
- j) les procédures incidentes à un litige;
- k) les matières prévues au Livre Sixième du présent code;
- l) celles qui doivent être instruites et jugées d'urgence en vertu d'une disposition de la loi ou d'une décision du juge en chef ou d'un juge désigné par lui à cette fin.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 12; 1966, c. 21, a. 2.

**13.** Les audiences des tribunaux sont publiques, où qu'elles soient tenues. Toutefois, le tribunal peut ordonner le huis clos, s'il l'estime nécessaire:

1. dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public;
2. dans l'intérêt des enfants en cas d'instance de divorce, d'action en séparation de corps, en déclaration ou en désaveu de paternité, ou en annulation de mariage.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 13; 1975, c. 83, a. 2.

**14.** Ceux qui assistent aux audiences doivent s'y comporter avec respect, garder le silence et s'abstenir de manifester leur approbation ou leur désapprobation de ce qui s'y passe.

Cette disposition doit être observée où que le juge exerce les fonctions de son état.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 14.

**15.** Celui qui contrevient à l'article 14, ou qui n'obéit pas dans l'instant aux ordres du juge ou des officiers sous son autorité, se rend coupable d'outrage au tribunal.

Si le contrevenant est un officier de justice, le tribunal peut le suspendre de sa fonction, sauf dans le cas d'un huissier qui ne peut être suspendu que par le ministre de la justice en suivant les formalités de la Loi sur les huissiers.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 15; 1975, c. 83, a. 3.

**16.** Le juge peut exiger le serment dans tous les cas où il l'estime nécessaire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 16.

**17.** Le serment, lorsqu'il est requis, est prêté devant le juge, le protonotaire ou toute autre personne autorisée par la loi à le recevoir.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 17.

**18.** Dans tous les cas où le serment est requis, il peut être remplacé par l'affirmation solennelle, si la personne qui doit prêter serment s'y refuse pour le motif qu'elle n'a pas de croyance religieuse ou que sa croyance religieuse s'y oppose.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 18.

**19.** Le tribunal a les mêmes pouvoirs que le juge, dans les matières qui sont de la compétence de ce dernier.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 19.

**20.** Si le moyen d'exercer un droit n'a pas été prévu par ce code, on peut y suppléer par toute procédure non incompatible avec les règles qu'il contient ou avec quelque autre disposition de la loi.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 20.

**21.** Les tribunaux du Québec reconnaissent et sanctionnent les obligations découlant des lois fiscales d'une autre province canadienne où il en est ainsi pour les obligations découlant des lois fiscales du Québec.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 21.

## TITRE II

### LES TRIBUNAUX

#### CHAPITRE I

##### DES POUVOIRS ET DE LA JURIDICTION DES COURS

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**22.** Les tribunaux qui relèvent de l'autorité législative du Québec et ont une juridiction en matière civile sont:

- a) la Cour d'appel;
- b) la Cour supérieure;
- c) la Cour provinciale;
- d) les cours municipales.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 22.

**23.** La juridiction de la Cour d'appel, de même que celle de la Cour supérieure et de la Cour provinciale, s'étendent à tout le Québec; celle d'une cour municipale est limitée à un territoire déterminé.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 23.

**24.** Les tribunaux qui relèvent du Parlement du Canada et ont juridiction en matière civile au Québec sont la Cour suprême du Canada et la Cour d'échiquier du Canada.

La compétence de ces tribunaux et la procédure qui doit y être suivie sont déterminées par les lois du Parlement du Canada.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 24.

#### SECTION II

##### DE LA COUR D'APPEL

**25.** La Cour d'appel est le tribunal général d'appel pour le Québec; elle connaît de l'appel de tout jugement sujet à ce recours, à moins d'une disposition expresse au contraire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 25.

**26.** Sont sujets à appel, à moins d'une disposition contraire:

1. les jugements finals de la Cour supérieure, sauf dans les causes

où la valeur de l'objet du litige en appel est inférieure à trois mille dollars;

2. les jugements finals de la Cour provinciale dans les causes où cette cour exerce une juridiction qui lui est attribuée exclusivement par une autre loi que le présent code;

3. les jugements ou ordonnances rendus en vertu des dispositions du Livre Sixième du présent code;

4. avec la permission de deux juges de la Cour d'appel, les autres jugements finals de la Cour supérieure et de la Cour provinciale lorsque, suivant l'opinion de ces juges, la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour d'appel.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 26; 1969, c. 80, a. 1.

**27.** On doit tenir compte, pour déterminer la valeur de l'objet du litige en appel aux fins de l'article 26, des intérêts courus à la date du jugement en première instance, mais non des dépens.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 27; 1969, c. 80, a. 1.

**28.** Est aussi sujet à appel le jugement de la Cour supérieure qui prononce sur la requête en annulation d'une saisie avant jugement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 28.

**29.** Est également sujet à appel le jugement interlocutoire de la Cour supérieure ou de la Cour provinciale, avec ou sans la permission de deux juges de la Cour d'appel selon que l'appel du jugement final requerrait ou non cette permission:

1. lorsqu'il décide en partie le litige;
2. lorsqu'il ordonne que soit faite une chose à laquelle le jugement final ne pourra remédier; ou
3. lorsqu'il a pour effet de retarder inutilement l'instruction du procès.

Toutefois, l'interlocutoire rendu au cours de l'instruction n'est pas sujet à appel immédiat, à moins qu'il ne rejette une objection à la preuve, fondée sur l'article 308 du présent Code ou sur l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), ou à moins qu'il ne maintienne une objection à la preuve; il pourra seulement être mis en question sur appel du jugement final.

Est réputé interlocutoire le jugement rendu en cours d'instance, entre l'institution de la demande et le jugement final qui doit en disposer.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 29; 1969, c. 80, a. 2; 1975, c. 83, a. 4.

**30.** Les appels des jugements rendus dans les districts de Beauhar-

nois, Bedford, Drummond, Hull, Iberville, Joliette, Labelle, Montréal, Pontiac, Richelieu, Saint-François, Saint-Hyacinthe, Témiscamingue et Terrebonne sont portés devant la Cour d'appel siégeant à Montréal; les appels des jugements rendus dans les autres districts sont portés à Québec.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 30; 1975, c. 10, a. 12.

### SECTION III

#### DE LA COUR SUPÉRIEURE

**31.** La Cour supérieure est le tribunal de droit commun; elle connaît en première instance de toute demande qu'une disposition formelle de la loi n'a pas attribuée exclusivement à un autre tribunal.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 31.

**32.** Nonobstant l'article 34, la Cour supérieure connaît en première instance, par voie d'évocation, des demandes portées devant la Cour provinciale, et se rapportant:

- a) à un honoraire d'office;
- b) à un droit de la Couronne;
- c) à un titre à des terres ou héritages, ou à quelque autre droit immobilier mis en question par la contestation;
- d) à une rente ou autre matière pouvant affecter les droits futurs des parties, pourvu que la valeur de ces droits, s'ils sont patrimoniaux, excède le taux de compétence de la Cour provinciale.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 32.

**33.** À l'exception de la Cour d'appel, les tribunaux relevant de la compétence de la Législature du Québec, ainsi que les corps politiques et les corporations au Québec, sont soumis au droit de surveillance et de réforme de la Cour supérieure, en la manière et dans la forme prescrites par la loi, sauf dans les matières que la loi déclare être du ressort exclusif de ces tribunaux, ou de l'un quelconque de ceux-ci, et sauf dans les cas où la juridiction découlant du présent article est exclue par quelque disposition d'une loi générale ou particulière.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 33; 1968, c. 9, a. 90.

**SECTION IV**  
**DE LA COUR PROVINCIALE**

**34.** La Cour provinciale connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, de toute demande:

1. dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est inférieure à trois mille dollars, sauf les demandes de pension alimentaire et celles réservées à la Cour d'échiquier du Canada;

2. en exécution, en annulation, en résolution ou en résiliation de contrat, lorsque l'intérêt du demandeur dans l'objet du litige est d'une valeur inférieure à trois mille dollars;

3. en résiliation de bail lorsque le montant réclamé pour loyer et dommages n'atteint pas trois mille dollars.

Lorsque, à l'encontre d'une action portée devant la Cour provinciale, un défendeur forme une demande qui, prise isolément, serait de la juridiction de la Cour supérieure, celle-ci devient seule compétente à connaître de tout le litige, et le dossier doit lui être transmis à la diligence des parties. Il en est de même lorsqu'à la suite d'un amendement à une demande portée devant la Cour provinciale, cette demande devient de la juridiction de la Cour supérieure.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 34; 1969, c. 81, a. 2; 1970, c. 63, a. 1; 1972, c. 70, a. 1.

**35.** Sauf le droit d'évocation prévu à l'article 32, et sous réserve de la compétence attribuée aux cours municipales, la Cour provinciale connaît aussi, à l'exclusion de la Cour supérieure, de toute demande, tant personnelle qu'hypothécaire formée:

1. en recouvrement d'une taxe ou autre somme d'argent due à une corporation municipale ou scolaire en vertu du Code municipal ou de quelque loi générale ou spéciale, ou en vertu d'un règlement adopté sous leur empire; ou

2. en recouvrement de cotisations pour la mise en état, la construction ou la réparation d'immeubles servant à des fins paroissiales;

3. en annulation ou en cassation de rôle d'évaluation des immeubles imposables pour fins municipales ou scolaires, quelle que soit la loi régissant la corporation municipale ou scolaire en cause.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 35.

**36.** Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, la Cour provinciale a juridiction exclusive pour connaître, en dernier ressort, de toute demande ou action intentée en vertu du Chapitre II du Titre VI du Livre Cinquième et ayant trait à l'usurpa-

tion, la détention ou l'exercice illégal d'une charge dans une corporation municipale ou scolaire, quelle que soit la loi qui la régit.

La cause est entendue et décidée par un juge de la Cour provinciale lorsque la seule question en litige est la qualification foncière du défendeur.

Dans tous les autres cas, elle est entendue par trois juges de la Cour provinciale désignés par le juge en chef dont la juridiction administrative s'étend au district dans lequel l'action est intentée.

L'un de ces juges, également désigné par ce juge en chef, préside la cour.

Le jugement est rendu à la majorité de ces juges. Il peut être prononcé en audience publique, en l'absence des autres juges, par celui qui a présidé la cour, ou déposé au greffe, sous la signature d'au moins deux d'entre eux; dans ce dernier cas, le greffier doit donner immédiatement avis de ce dépôt à toutes les parties intéressées.

Au cas de décès avant le jugement d'un juge qui a entendu la cause ou d'impossibilité pour lui en raison d'une circonstance quelconque de participer au jugement alors que les autres sont d'accord et prêts à statuer sur le litige, ceux-ci peuvent rendre le jugement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 36.

## SECTION V

### DES COURS MUNICIPALES

**37.** La compétence des cours municipales et la procédure qui doit y être suivie, de même que les pouvoirs des juges de paix, sont déterminés par des lois particulières.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 37.

## CHAPITRE II

### DE LA JURIDICTION DU JUGE EN CHAMBRE ET DU PROTONOTAIRE

**38.** Sont de la compétence du juge en chambre les matières qui sont déclarées l'être par la loi ou par les règles de pratique.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 38.

**39.** Si le juge chargé de rendre la justice dans un district autre que ceux de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Saint-François et Bedford est absent ou incapable d'agir, les demandes prévues aux articles 211, 485, 489, 733, 753 et 834 peuvent être présentées à un juge du district de Québec ou de Montréal, selon qu'elles viennent d'un district ressor-

tissant à la Cour d'appel siégeant à Québec ou à la Cour d'appel siégeant à Montréal. Il peut en être ainsi pour toute autre demande, si la partie adverse y consent.

Dans les mêmes conditions, un juge chargé de rendre la justice dans le district de Hull peut entendre les demandes venant des districts de Pontiac et de Labelle et un juge chargé de rendre la justice dans le district de Saint-François peut entendre les demandes venant du district de Bedford.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 39; 1968, c. 84, a. 1.

**40.** Le juge en chambre peut déférer au tribunal toute affaire qui lui est soumise s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 40.

**41.** Le protonotaire a les pouvoirs du juge en chambre:

1. dans les cas où la loi le déclare expressément;
2. lorsque le juge est absent ou incapable d'agir et qu'un retard risquerait d'entraîner la perte d'un droit ou de causer un dommage sérieux.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 41.

**42.** Dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 41 et par les articles 583.1 et 584, la décision du protonotaire peut être révisée par le juge ou le tribunal, sur demande énonçant les moyens invoqués, signifiée à la partie adverse et produite au greffe dans les dix jours de la date de la décision attaquée.

Si la décision est infirmée, les choses sont remises en l'état où elles étaient avant qu'elle ne fût rendue.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 42; 1977, c. 73, a. 2.

**43.** Le protonotaire peut aussi signer la minute de tout jugement rendu sur requête accordée de consentement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 43.

**44.** Le protonotaire adjoint peut exercer les pouvoirs conférés au protonotaire concurremment avec le juge s'il a été choisi à cette fin par le protonotaire avec l'assentiment du ministre de la justice ou d'une personne désignée par celui-ci.

Le protonotaire adjoint qui est protonotaire spécial peut d'office exercer ces pouvoirs.

Pour l'exécution de ses fonctions à l'audience, pour recueillir les dépositions des témoins, pour délivrer des expéditions de documents

dont il a la garde, et, d'une façon générale, pour tous les actes qui ne demandent pas l'exercice d'un pouvoir juridictionnel ou discrétionnaire, le protonotaire peut être suppléé par les membres de son personnel qu'il désigne.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 44; 1977, c. 73, a. 3.

**44.1.** Le protonotaire spécial statue notamment sur:

1. toute demande, contestée ou non, pour réunion d'actions, cautionnement, assignation d'un témoin en vertu de l'article 282, production ou rejet de pièces, examen médical, précisions, amendement, substitution de procureur, nomination d'un praticien et pour être relevé du défaut ou pour cesser d'occuper; et sur

2. toute autre procédure interlocutoire ou incidente, non contestée ou contestée mais, dans ce dernier cas, avec l'accord des parties.

Dans tous les cas, la décision peut être révisée par le juge en suivant les formalités prévues par l'article 42.

1975, c. 83, a. 5; 1976, c. 9, a. 54; 1977, c. 73, a. 4.

**45.** Le protonotaire ou le protonotaire adjoint peut déferer au juge ou au tribunal toute affaire qui lui est soumise, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 45; 1975, c. 83, a. 6.

### CHAPITRE III

#### DES POUVOIRS DES TRIBUNAUX ET DES JUGES

##### SECTION I

##### POUVOIRS GÉNÉRAUX

**46.** Les tribunaux et les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur juridiction. Ils peuvent, dans les affaires dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux, et rendre toutes ordonnances qu'il appartiendra pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de remède spécifique.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 46.

**47.** La majorité des juges de chaque cour, soit à une assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef, soit par voie de consultation par courrier tenue et certifiée par celui-ci, peuvent adopter, pour un ou plusieurs districts judiciaires, les règles de pratique jugées néces-

saires à la bonne exécution des dispositions du présent Code. La majorité des juges de la Cour supérieure ou de la Cour provinciale nommés soit pour le district de Montréal, soit pour le district de Québec peuvent toutefois remplacer ces règles, les modifier ou les compléter par des règles particulières applicables seulement dans leur district respectif.

De la même manière, la majorité des juges de chaque cour peuvent établir des tarifs d'honoraires pour les commissaires et autres officiers nommés par le tribunal et dont la rémunération n'est pas, en vertu de la loi, fixée par le gouvernement; ces tarifs doivent être promulgués de la manière prescrite pour les règles de pratique.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 47; 1969, c. 81, a. 3; 1972, c. 70, a. 2; 1975, c. 83, a. 7.

**48.** Les règles de pratique entrent en vigueur dix jours après leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Elles doivent, aussitôt après cette publication, être transcrites dans les registres tenus à cette fin par les protonotaires, et avis doit en être affiché au greffe de la cour, dans chacun des districts où elles s'appliquent.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 48; 1968, c. 23, a. 8.

## SECTION II

### POUVOIR DE PUNIR POUR OUTRAGE AU TRIBUNAL

**49.** Les tribunaux et les juges peuvent prononcer des condamnations contre toute personne qui se rend coupable d'outrage au tribunal.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 49.

**50.** Est réputé coupable d'outrage au tribunal celui qui contrevient à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou d'un de ses juges, ou qui agit de manière, soit à entraver le cours normal de l'administration de la justice, soit à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal.

En particulier, est coupable d'outrage au tribunal l'officier de justice qui manque à son devoir, y compris le shérif ou huissier qui n'exécute pas un bref sans retard ou n'en fait pas rapport ou enfreint, en l'exécutant, une règle dont la violation le rend passible de sanction.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 50; 1966, c. 21, a. 3.

**51.** Sauf dans les cas où il est autrement prévu, celui qui se rend coupable d'outrage au tribunal est passible d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars ou d'un emprisonnement pour une période d'au plus un an.

L'emprisonnement pour refus d'obtempérer à une ordonnance ou à une injonction peut être imposé derechef jusqu'à ce que la personne condamnée ait obéi.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 51.

**52.** Celui qui se rend coupable d'outrage au tribunal en présence du juge dans l'exercice de ses fonctions peut être condamné sur-le-champ, pourvu qu'il ait été appelé à se justifier.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 52.

**53.** Nul ne peut être condamné pour outrage au tribunal commis hors la présence du juge, s'il n'a été assigné par ordonnance spéciale lui enjoignant de comparaître devant le tribunal, au jour et à l'heure indiqués, pour entendre la preuve des faits qui lui sont reprochés et faire valoir les moyens de défense qu'il peut avoir.

L'ordonnance, émise par le juge de sa propre initiative ou sur demande, doit être signifiée à personne, à moins que pour raison valable un autre mode ne soit autorisé. La demande aux fins d'obtenir l'émission de l'ordonnance peut être présentée sans qu'il soit nécessaire de la faire signifier.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 53.

**54.** Le jugement est rendu après instruction sommaire; s'il emporte condamnation, il doit indiquer la peine imposée et énoncer les faits sur lesquels il se fonde, et, en ce cas, il est exécutoire comme un jugement ordinaire rendu en matière pénale.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 54.

### TITRE III

#### RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES DEMANDES EN JUSTICE

#### CHAPITRE I

#### DE L'ACTION, DES PARTIES, DES PROCUREURS

**55.** Celui qui forme une demande en justice, soit pour obtenir la sanction d'un droit méconnu, menacé ou dénié, soit pour faire autre-

ment prononcer sur l'existence d'une situation juridique, doit y avoir un intérêt suffisant.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 55.

**56.** Il faut avoir le libre exercice de ses droits pour ester en justice sous quelque forme que ce soit, sauf disposition contraire de la loi.

Celui qui n'a pas le libre exercice de ses droits doit être représenté, assisté ou autorisé, de la manière fixée par les lois qui régissent son état et sa capacité.

L'irrégularité résultant du défaut de représentation, d'assistance ou d'autorisation n'a d'effet que s'il n'y est pas remédié, ce qui peut être fait rétroactivement en tout état de cause, même en appel.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 56.

**57.** Toute personne physique ou morale domiciliée hors du Québec et que la loi de son domicile autorise à ester en justice peut exercer cette faculté devant les tribunaux du Québec.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 57.

**58.** Celui qui, en vertu de la loi d'un pays étranger, a pouvoir de représenter une personne qui, y étant décédée ou y ayant fait son testament, a laissé des biens au Québec, peut ester en justice en cette qualité devant les tribunaux du Québec.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 58.

**59.** Nul ne peut plaider sous le nom d'autrui, hormis le Souverain par des représentants autorisés.

Toutefois, lorsque plusieurs personnes ont un intérêt commun dans un litige, l'une d'elles peut ester en justice, pour le compte de toutes, si elle en a reçu mandat. La procuration doit être produite au greffe avec le premier acte de procédure; dès lors, le mandat ne peut être révoqué qu'avec l'autorisation du tribunal, et il n'est pas affecté par le changement d'état des mandants ni par leur décès. En ce cas, les mandants sont solidairement responsables des dépens avec leur mandataire.

Les tuteurs, curateurs et autres représentants de personnes qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits plaident en leur propre nom et en leur qualité respective.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 59.

**60.** Tout groupement de personnes formé pour la poursuite d'un but commun au Québec, mais qui n'y jouit pas de la personnalité

civile ni ne constitue une société au sens du Code civil, peut néanmoins ester en justice pour défendre aux actions portées contre lui.

Tel groupement peut aussi se porter demandeur, s'il dépose au greffe du tribunal, avec l'acte introductif d'instance, un certificat du commissaire-enquêteur en chef en vertu du Code du travail attestant qu'il constitue une association de salariés au sens du Code du travail.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 60; 1969, c. 48, a. 44.

**61.** Nul n'est tenu de se faire représenter par procureur devant les tribunaux, hormis:

- a) les corporations;
- b) le curateur public;
- c) les syndics, gardiens, liquidateurs, séquestres et autres représentants d'intérêts collectifs, lorsqu'ils agissent en cette qualité;
- d) les agents de recouvrement et les acheteurs de comptes, relativement aux créances qu'ils sont chargés de recouvrer ou dont ils se sont portés acquéreurs;
- e) les groupements visés par l'article 60;
- f) les personnes qui agissent pour le compte d'autrui en vertu de l'article 59.

Néanmoins, la réclamation d'une corporation, d'une société ou d'un groupement visé par l'article 60, pour participer à une distribution de deniers provenant de la vente des biens d'un débiteur, de la saisie de ses traitements, salaires ou gages, ou du dépôt volontaire qui en est fait, peut être faite par tout fondé de pouvoir par procuration générale ou spéciale.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 61; 1966, c. 21, a. 4.

**62.** Le droit d'agir comme procureur devant les tribunaux est réservé exclusivement aux avocats, sauf dans les cas prévus au paragraphe e de l'article 9 de la Loi sur le notariat.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 62.

**63.** La partie qui a comparu par procureur, mais qui a ensuite quitté le Québec, ou qui n'y a ni domicile, ni résidence, ni bureau d'affaires connus, est réputée avoir élu domicile à l'étude de son procureur; et toutes significations qui ne doivent pas lui être faites à personne peuvent lui être faites à l'étude de son procureur, pourvu que l'huissier atteste que, malgré ses recherches, il n'a pu la trouver et qu'il ne lui connaît ni domicile, ni résidence, ni bureau d'affaires au Québec.

Toutefois, dans le cas d'une requête pour cesser d'occuper, la

signification à cette partie peut être faite au greffe du tribunal du district d'où émanent les procédures.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 63; 1972, c. 70, a. 3; 1975, c. 83, a. 8.

**64.** Les avocats doivent élire domicile dans un rayon de trois milles du palais de justice où ils exercent, et faire enregistrer cette élection au greffe du tribunal; sans quoi ils sont réputés avoir élu domicile au greffe même, où toute signification peut leur être valablement faite.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 64.

**65.** Le demandeur qui ne réside pas au Québec est tenu de fournir caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de sa demande. Il en est de même de celui qui agit pour autrui en vertu du deuxième alinéa de l'article 59, si lui-même ou l'un quelconque de ses mandants ne réside pas au Québec.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 65.

## CHAPITRE II

### DE LA RÉUNION DE CAUSES D'ACTION ET DE LA JONCTION DES PARTIES

**66.** Plusieurs causes d'action peuvent être réunies dans une même demande en justice, pourvu que les recours exercés ne soient pas incompatibles ni contradictoires, qu'ils tendent à des condamnations de même nature, que leur réunion ne soit pas expressément défendue, et qu'ils soient sujets au même mode d'enquête.

Un créancier ne peut diviser une dette échue pour en réclamer le paiement au moyen de plusieurs actions.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 66.

**67.** Plusieurs personnes, dont les recours ont le même fondement juridique ou soulèvent les mêmes points de droit et de fait, peuvent se joindre dans une même demande en justice. Cette demande doit être portée devant la Cour provinciale, si cette cour est compétente à connaître de chacun des recours; sinon, elle doit l'être devant la Cour supérieure.

Le tribunal peut, en tout temps avant l'audition, ordonner que des recours joints en vertu du présent article soient poursuivis séparément, s'il est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.

À moins que le tribunal n'en décide autrement, les codemandeurs qui succombent sont solidairement responsables des dépens.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 67.

### CHAPITRE III

#### DU LIEU D'INTRODUCTION DE L'ACTION

**68.** Sous réserve des dispositions des articles 70, 71, 74 et 75, et nonobstant convention contraire, l'action purement personnelle peut être portée:

1. Devant le tribunal du domicile réel du défendeur, ou, dans les cas prévus à l'article 85 du Code civil, devant celui de son domicile élu.

Si le défendeur n'est pas domicilié au Québec, mais qu'il y réside ou y possède des biens, il peut être assigné soit devant le tribunal de sa résidence, soit devant celui où se trouvent ces biens, soit devant celui du lieu où la demande lui est signifiée en mains propres;

2. Devant le tribunal du lieu où toute la cause d'action a pris naissance; ou, dans le cas d'une action fondée sur un libelle de presse, devant le tribunal du district où réside le demandeur, lorsque l'écrit y a circulé;

3. Devant le tribunal du lieu où a été conclu le contrat qui donne lieu à la demande.

Le contrat d'où résulte une obligation de livrer, et qui a été négocié par l'entremise d'un tiers qui n'était pas le représentant du créancier de cette obligation, est tenu pour avoir été conclu au lieu où ce dernier a donné son consentement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 68.

**69.** Nonobstant convention contraire, l'action fondée sur un contrat d'assurance et dirigée contre l'assureur peut dans tous les cas être portée devant le tribunal du domicile de l'assuré; dans le cas d'une assurance sur les biens, elle peut l'être aussi devant le tribunal du lieu du sinistre.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 69.

**70.** L'action en séparation de corps, ou de biens seulement, et celle en annulation de mariage sont portées devant le tribunal du domicile du mari ou devant celui de la dernière résidence des époux. Cependant, dans le cas où le mari ne peut être trouvé, la femme peut intenter l'action devant le tribunal de sa propre résidence.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 70.

**71.** La demande incidente en garantie doit être portée devant le tribunal où la demande principale est pendante.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 71.

**72.** En matière personnelle, le demandeur qui a réuni des causes d'action qui n'ont pas toutes pris naissance dans le même district peut porter sa demande devant le tribunal compétent à connaître de l'une d'elles.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 72.

**73.** L'action réelle et l'action mixte peuvent être portées soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui du district où est situé, en tout ou en partie, le bien en litige.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 73.

**74.** En matière de succession, l'action est portée devant le tribunal du lieu d'ouverture de la succession, si elle s'est ouverte au Québec; si non, devant celui du lieu où sont situés les biens, ou devant celui du domicile du défendeur ou de l'un des défendeurs.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 74.

**75.** Si l'action est formée contre plusieurs défendeurs domiciliés dans des districts différents, elle peut être portée au tribunal devant lequel l'un ou l'autre pourrait être assigné, s'il s'agit d'une action personnelle ou mixte; mais s'il s'agit d'une action réelle, elle doit être portée devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 75.

#### CHAPITRE IV

#### DES RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROCÉDURE ÉCRITE

**76.** Les parties doivent exposer, dans leurs actes de procédure, les faits qu'elles entendent invoquer et les conclusions qu'elles recherchent.

Cet exposé doit être sincère, précis et succinct; il doit être divisé en paragraphes numérotés consécutivement, chacun se rapportant autant que possible à un seul fait essentiel.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 76.

**77.** Doit être expressément énoncé tout fait dont la preuve, autrement, serait de nature à prendre par surprise la partie adverse, ou qui pourrait soulever un débat que n'autoriseraient pas les actes de procédure déjà au dossier.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 77.

**78.** A moins d'une disposition contraire, tout acte de procédure d'une partie doit être signifié aux procureurs des autres parties, ou aux parties elles-mêmes si elles n'ont pas de procureur, sans quoi il ne peut être régulièrement produit; s'il contient une demande qui doit être présentée à un juge ou au tribunal, il doit être accompagné d'un avis de la date de cette présentation, et la signification doit en avoir été faite au moins un jour juridique franc avant cette date sauf au cas d'urgence où le juge peut abréger le délai.

Toute partie qui produit un acte de procédure doit y mentionner son adresse.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 78; 1972, c. 70, a. 4.

**79.** Si la copie de l'acte qui a été signifiée n'est pas conforme à l'original, la partie de qui elle émane peut en faire signifier une nouvelle, avec ou sans la permission du tribunal, selon que la partie adverse y a déjà répondu ou non.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 79.

**80.** Les écrits invoqués au soutien d'un acte de procédure doivent être produits au greffe avec un inventaire; à moins d'une disposition contraire, ils le seront en même temps que l'acte lui-même, à défaut de quoi l'instance pourra être suspendue jusqu'à ce qu'ils aient été produits et qu'avis en ait été donné à la partie adverse.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 80.

**81.** A moins d'une disposition au contraire, seul l'original d'une pièce peut servir en preuve, mais il peut être provisoirement remplacé au dossier de la cour par une reproduction certifiée.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 81.

**82.** La partie qui n'a produit provisoirement que la reproduction d'une pièce est tenue de laisser la partie adverse prendre communication de l'original, au greffe du tribunal, en tout temps après cinq jours de la réception d'une demande écrite à cet effet.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 82.

**83.** Les pièces produites ne peuvent être retirées du dossier, si ce n'est avec le consentement de la partie adverse ou l'autorisation du protonotaire, et contre récépissé; les parties peuvent toutefois s'en faire expédier des copies par le protonotaire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 83.

**84.** Celui qui retient une pièce du dossier au mépris d'un ordre du juge se rend coupable d'outrage au tribunal.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 84.

**85.** La partie qui répond par écrit à un acte de procédure doit en admettre les allégations qu'elle sait être vraies; elle ne peut se borner à nier celles qu'elle n'admet pas, mais elle doit alléguer affirmativement ce sur quoi elle se fonde pour s'opposer aux conclusions prises contre elle.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 85.

**86.** A moins d'une disposition contraire, le silence d'une partie à l'égard d'un fait allégué par la partie adverse ne doit pas être interprété comme une reconnaissance de ce fait.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 86.

**87.** Pour rappeler un fait déjà allégué, il suffit d'un simple renvoi au paragraphe où il est énoncé.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 87.

**88.** A moins d'une disposition expresse au contraire, une demande en cours d'instance se fait par requête au tribunal, ou à un juge si le tribunal n'est pas en session et qu'il y ait urgence.

La requête doit être appuyée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués dont la preuve n'est pas déjà au dossier, et elle ne peut être contestée qu'oralement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 88.

**89.** Doivent être expressément alléguées et appuyées d'un affidavit:

1. la dénégation de la signature ou d'une partie importante d'un écrit sous seing privé, ou celle de l'accomplissement des formalités requises pour la validité d'un écrit;
2. la prétention des héritiers ou représentants légaux du signa-

taire d'un des écrits visés par le paragraphe 1, qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur;

3. la dénégation d'un document visé par l'article 1220 du Code civil.

A défaut de cet affidavit, les écrits sont tenus pour reconnus ou les formalités pour accomplies, selon le cas.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 89.

**90.** Dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 89, l'affidavit doit être accompagné du dépôt au greffe d'une somme suffisante pour couvrir les frais de la commission qui sera chargée de vérifier l'authenticité du document.

Si le document dénié est l'un de ceux prévus aux paragraphes 5, 5a, 6 et 7 de l'article 1220 du Code civil, et qu'une copie seulement ait été produite au dossier, la partie qui entend en faire usage est tenue d'en prouver l'authenticité et, à cette fin, elle peut obtenir du juge une ordonnance enjoignant au dépositaire de l'original de le produire entre les mains du protonotaire, contre remise, aux frais du contestant, d'une copie certifiée.

L'original dont l'authenticité est niée peut être annexé à la commission requise pour en faire la preuve.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 90.

**91.** Tout affidavit doit être rédigé à la première personne, et être divisé en paragraphes numérotés consécutivement.

Il doit y être fait mention des noms, profession et adresse précise du déclarant.

Le jour et le lieu de l'attestation doivent être insérés dans le jurat.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 91.

**92.** Dans tous les cas où, en vertu de quelque disposition de ce code, un affidavit est requis au soutien d'un acte de procédure, il doit être donné par la partie elle-même, ou par un représentant ou préposé au courant des faits.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 92.

**93.** Lorsqu'une partie a versé au dossier un affidavit requis par quelque disposition de ce code ou des règles de pratique, toute autre partie peut assigner le déclarant à comparaître devant le juge ou le protonotaire, pour être interrogé sur la vérité des faits attestés par sa déclaration.

Le défaut de se soumettre à cet interrogatoire entraîne le rejet de l'affidavit et de l'acte au soutien duquel il avait été donné.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 93.

## CHAPITRE V

### DES CAUSES INTÉRESSANT LE MINISTÈRE PUBLIC

**94.** Toute personne ayant un recours à exercer contre la Couronne, que ce soit la revendication de biens meubles ou immeubles, ou une réclamation en paiement de deniers en raison d'un contrat allégué, ou pour dommages, ou autrement, peut l'exercer de la même manière que s'il s'agissait d'un recours contre une personne majeure et capable, sous réserve seulement des dispositions du présent chapitre.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 94; 1966, c. 21, a. 5.

**94.1.** Nul recours qui peut être exercé contre un organisme de la Couronne ou une corporation dont la loi édicte qu'elle est un agent de la Couronne, ne peut être exercé contre la Couronne.

1966, c. 21, a. 5.

**94.2.** Il n'y a lieu à aucun recours extraordinaire ni mesure provisionnelle contre la Couronne.

1966, c. 21, a. 5.

**94.3.** Les recours contre la Couronne sont dirigés contre «le procureur général du Québec représentant Sa Majesté du chef du Québec».

1966, c. 21, a. 5.

**94.4.** La signification à la Couronne se fait soit au bureau du directeur des greffes à Montréal, soit au siège du gouvernement à Québec, en s'adressant au procureur général, au sous-procureur général ou à une autre personne ayant la garde du bureau du registraire du ministère de la justice à Québec ou du bureau du directeur des greffes à Montréal.

Le procès-verbal de signification doit notamment mentionner le nom de la personne à laquelle la copie de l'acte a été laissée.

1966, c. 21, a. 5; 1975, c. 83, a. 9.

**94.5.** La Couronne a trente jours pour comparaître à une action intentée contre elle; ce délai court à compter de la signification.

1966, c. 21, a. 5.

**94.6.** Défaut de plaider ne peut être enregistré contre la Couronne avant l'expiration de trente jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 94.5.

1966, c. 21, a. 5.

**94.7.** Avis de l'inscription pour jugement ou pour preuve et audition doit être donné à la Couronne qui est en défaut de comparaître ou de plaider au moins quinze jours avant la date où il sera procédé sur cette inscription.

1966, c. 21, a. 5.

**94.8.** Le délai de signification à la Couronne d'une requête demandant un jugement déclaratoire est de trente jours.

1966, c. 21, a. 5.

**94.9.** Les articles 543 à 553 et 568 à 732 ne s'appliquent pas à un jugement rendu contre la Couronne.

1966, c. 21, a. 5.

**94.10.** Lorsque la Couronne est condamnée par jugement ayant acquis force de chose jugée à payer une somme de deniers, le ministre des finances doit, après avoir reçu une copie certifiée de ce jugement, payer le montant dû à même les deniers disponibles à cette fin ou, à défaut, à même le fonds consolidé du revenu.

1966, c. 21, a. 5.

**95.** Ne peuvent être mises en question devant les tribunaux du Québec, si le procureur général n'en a pas été avisé au moins dix jours avant la date de l'audition, ni la constitutionnalité d'une loi du Québec ou du Canada, ni la validité d'une proclamation ou d'un arrêté, soit du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur, soit du gouverneur général en conseil ou du gouvernement du Québec.

L'avis est donné par la partie qui entend soulever la question: il doit contenir à la fois l'énoncé de la prétention et l'exposé des moyens, qui seront les seuls sur lesquels le tribunal pourra prononcer.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 95.

**96.** Une partie ne peut être admise à soulever la question de navigabilité ou de flottabilité d'un lac ou d'un cours d'eau, ni celle du droit de propriété du lit ou des rives, si elle n'a pas avisé le procureur général de son intention au moins dix jours avant la date de l'enquête, ou, s'il n'y a pas d'enquête, avant celle de l'audition.

L'avis doit énoncer la question et les moyens, et être accompagné d'une copie des actes de procédure produits au dossier.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 96.

**97.** Une demande en nullité de mariage, en déclaration de décès ou en rectification des registres de l'état civil ne peut être entendue à moins qu'une copie de l'acte qui la contient n'ait été signifiée au procureur général au moins dix jours avant la date fixée pour l'enquête et l'audition.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 97; 1969, c. 79, a. 3.

**98.** Après signification de l'avis requis par les articles 95, 96 et 97, le procureur général est admis à intervenir dans la cause au nom de la Couronne, et à prendre par écrit des conclusions, sur lesquelles le tribunal doit se prononcer. Copie du jugement lui est transmise sans délai par le protonotaire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 98.

**99.** Dans toute instance touchant l'application d'une disposition d'ordre public, le procureur général peut, d'office et sans avis, participer à l'enquête et à l'audition comme s'il y était partie.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 99.

**100.** Il n'y a lieu à aucun recours extraordinaire ni mesure provisionnelle contre un ministre du gouvernement du Québec, ni contre un officier agissant sur ses instructions, pour le forcer à agir ou à s'abstenir d'agir relativement à une matière qui se rapporte à l'exercice de sa charge ou de l'autorité à lui conférée par quelque loi du Québec.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 100; 1966, c. 21, a. 6.

**101-109.** Abrogés.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 101 à a. 109; 1969, c. 80, a. 3; 1972, c. 14, a. 91.

**LIVRE II**

**PROCÉDURE ORDINAIRE EN PREMIÈRE INSTANCE**

**TITRE I**

**INTRODUCTION DE L'ACTION ET COMPARUTION**

**CHAPITRE I**

**DE L'ASSIGNATION**

**SECTION I**

**DU BREF ET DE LA DÉCLARATION**

**110.** A moins qu'il n'en soit autrement prescrit, une action commence par un bref d'assignation au nom du Souverain.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 110.

**111.** Le bref est préparé par le demandeur ou par son avocat, en deux exemplaires et conformément aux prescriptions de l'article 114; l'un des exemplaires est numéroté, signé et scellé par le protonotaire, qui le délivre après y avoir apposé les timbres judiciaires; l'autre, immédiatement complété et certifié par le demandeur ou par son avocat, reste au greffe avec la déclaration prévue à l'article 117, le cas échéant, et ouvre le dossier de la Cour.

L'avocat doit inscrire son nom et son adresse sur chacun des deux exemplaires et sur toutes les copies.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 111.

**112.** En cas d'urgence, le bref peut être délivré en dehors des heures de bureau même un jour non juridique, sans sceau ni timbres judiciaires, pourvu que le paiement de ceux-ci soit immédiatement fait au protonotaire ou à la personne désignée par lui en vertu du deuxième alinéa de l'article 44, qui devra sitôt que possible les apposer sur l'exemplaire laissé entre ses mains pour le dossier de la Cour.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 112; 1975, c. 83, a. 10.

**113.** Sur preuve qu'un bref a été perdu ou détruit, le protonotaire peut en certifier une copie pour tenir lieu de l'original.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 113.

**114.** Le bref doit énoncer les nom, prénoms, profession, domicile et résidence ordinaire du demandeur, et, dans le cas d'une femme, son état matrimonial, ainsi que les nom, prénoms et dernière résidence connue du défendeur. Il doit en outre indiquer la qualité de la partie qui y figure autrement qu'à titre personnel.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 114.

**115.** Celui qui est autorisé à ester en justice pour la Couronne est suffisamment désigné par son titre officiel.

Le ministre de la Couronne, le protonotaire, le registraire, le shérif ou le curateur public qui est assigné en sa seule qualité peut être désigné par son titre officiel, si cette désignation suffit pour l'identifier.

La femme mariée peut être désignée par le nom de son mari, et la veuve par celui de son mari défunt, pourvu que soient ajoutés les mots «épouse de» ou «veuve de», suivis des noms ou d'une désignation suffisante de l'époux.

Celle dont le mariage a été annulé ou dissous par divorce peut être désignée, tant qu'elle n'est pas remariée, soit par le nom de son ex-mari, avec les mots «ex-épouse de» ou «épouse divorcée de», suivis des noms ou d'une désignation suffisante du mari, soit par son nom de jeune fille.

Dans les poursuites sur lettres de change ou autres écrits sous seing privé, négociables ou non, le défendeur est suffisamment désigné par son nom et ses prénoms ou initiales tels qu'ils apparaissent sur l'écrit.

Un défendeur dont les noms véritables sont incertains ou inconnus est suffisamment désigné par un nom qui l'identifie clairement, pourvu que le bref lui soit signifié en mains propres.

Une corporation doit être désignée par le nom sous lequel elle a été constituée, avec mention de son siège social; si elle est défenderesse, la mention du siège social peut être remplacée par celle de son principal établissement.

Une société commerciale défenderesse peut être désignée par sa seule raison sociale; mais, en ce cas, le jugement prononcé contre elle n'est exécutoire que sur les biens de la société.

Tout groupement de personnes visé par l'article 60 peut être désigné par le nom qu'il s'est donné ou par celui sous lequel il est généralement connu; mais, en ce cas, le jugement prononcé contre lui n'est exécutoire que sur les biens du groupement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 115.

**116.** Les héritiers d'une personne décédée depuis moins de deux ans peuvent être assignés collectivement, sans mention de leur nom ni de leur résidence.

Les héritiers d'une personne dont la succession s'est ouverte en

dehors du Québec et qui n'ont pas fait enregistrer dans les trois mois la déclaration de transmission requise par l'article 2098 du Code civil, peuvent être assignés collectivement pour répondre à toute action réelle immobilière relative à la succession.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 116.

**117.** L'objet de la demande et ses causes doivent être exposés dans le bref même ou dans une déclaration qui y est jointe.

Dans toute action sur compte pour marchandises vendues et livrées ou pour services rendus, un état détaillé doit être signifié au défendeur, à moins qu'il ne soit incorporé dans le bref ou la déclaration ou qu'il n'ait été déposé au greffe, et que mention de ce dépôt soit faite sur le bref ou dans la déclaration. Le défendeur n'est pas tenu de plaider avant cette signification, et s'il consent alors à jugement, ou qu'il paie, il n'est pas tenu à plus de frais que si elle lui avait été faite en même temps que le bref.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 117.

**118.** Si la demande porte sur un corps certain, il doit être décrit de manière que son identité soit clairement établie.

L'immeuble corporel sis dans une localité où le cadastre est en vigueur doit être décrit conformément aux dispositions de l'article 2168 du Code civil; celui sis ailleurs doit être décrit avec certitude et précision, en en indiquant la nature, la situation: ville, village, paroisse ou canton, rue, rang ou concession, ainsi que ses tenants et aboutissants, à moins qu'il ne soit connu sous un nom qui lui soit propre, alors qu'il suffit de le désigner par ce nom et d'en indiquer la situation.

Les rentes constituées pour le rachat de droits seigneuriaux, de même que les droits en ces rentes, doivent être décrits suivant les dispositions des articles 35 à 42 du chapitre 321 des Statuts refondus, 1941.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 118.

**119.** Le bref ordonne au défendeur à qui il est signifié de comparaître dans le délai imparti, pour répondre à la demande formée contre lui. Ce délai est de dix jours, sauf les cas où il est autrement pourvu par quelque disposition de ce code.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 119.

**119.1.** Le bref doit aussi contenir, en caractères facilement lisibles, le texte reproduit dans l'annexe 1 du Code.

1975, c. 83, a. 11.

SECTION II  
DE LA SIGNIFICATION

§1. — *Des modes de signification*

**120.** À moins d'une disposition expresse au contraire, tout shérif ou huissier peut faire une signification où que ce soit au Québec; en aucun cas, cependant, les frais n'en seront taxés à un montant plus élevé que si la signification avait été faite par le shérif ou l'huissier le plus proche du lieu de la signification.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 120.

**121.** Un shérif ou un huissier ne peut exploiter dans les affaires où il a intérêt, ni dans celles qui concernent ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, sous peine de suspension.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 121.

**122.** La signification à un endroit où il n'y a ni shérif ni huissier capable d'agir peut être faite par tout résident majeur ou par courrier recommandé ou certifié; celle faite autrement sans raison suffisante ne donne pas droit à des frais plus élevés.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 122; 1975, c. 83, a. 12.

**123.** La signification du bref ou de tout autre acte de procédure se fait par la remise d'une copie de l'acte à l'intention de son destinataire.

La signification peut être faite à personne, en remettant copie de l'acte en mains propres à son destinataire, où qu'il se trouve; elle peut être faite à domicile, en laissant la copie au domicile ou à la résidence ordinaire du destinataire, aux soins d'une personne raisonnable et qui y réside.

La signification peut encore être faite au domicile élu par le destinataire, ou à la personne désignée par lui.

Lorsque le destinataire n'a ni domicile ni résidence connus au Québec, la signification peut lui être faite à son bureau d'affaires ou établissement de commerce, en parlant à une personne raisonnable qui en a la garde.

Lorsque le destinataire n'est pas représenté par procureur, la signification de tout acte de procédure autre que la procédure introductive d'instance peut se faire conformément à l'article 140. Si cette

personne n'a ni domicile ni résidence connus au Québec, la signification peut être faite au greffe du tribunal.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 123; 1972, c. 70, a. 5.

**124.** La copie laissée au destinataire doit être certifiée conforme par la partie elle-même ou son avocat, et la personne qui signifie doit y noter sous sa signature, au verso, la date et l'heure de la signification.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 124.

**125.** Si le destinataire d'un acte refuse d'en recevoir copie, celui qui signifie constate ce refus sur l'original, et l'acte est tenu pour avoir été signifié à personne au moment du refus.

Celui qui signifie doit alors laisser la copie de l'acte par tout moyen approprié.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 125; 1975, c. 83, a. 13.

**126.** Aucune signification ne sera faite dans un endroit consacré au culte public, ni dans une cour de justice, ni à un membre de la Législature sur le parquet de la Chambre.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 126.

**127.** Dans tous les cas où les parties résident ensemble, les significations de la part de l'une à l'autre doivent être faites à personne, à moins qu'un autre mode ne soit autorisé en vertu de l'article 138.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 127.

**128.** Un acte de procédure destiné à plusieurs parties doit être signifié à chacune d'elles séparément.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 128.

**129.** La signification à une société commerciale se fait à son bureau d'affaires ou, si elle n'en a pas, à l'un des associés. De même, celle au groupement visé par l'article 60 se fait à son bureau ou, à défaut, à l'un de ses officiers.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 129.

**130.** La signification à une corporation au sens du Code civil se fait soit à son siège social, soit à son bureau d'affaires au Québec, soit au bureau de son agent dans le district où la cause d'action a pris

naissance, en s'adressant à l'un de ses officiers ou à une personne ayant la garde du bureau.

Si la corporation n'a ni bureau d'affaires au Québec ni agent ayant son bureau dans le district où la cause d'action a pris naissance, la signification peut être faite à l'un des officiers de la corporation ou à toute personne apparaissant comme tel dans le dernier rapport annuel soumis au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 130; 1975, c. 83, a. 14.

**131.** Abrogé.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 131; 1966, c. 21, a. 7.

**132.** La signification à une société par actions non constituée en corporation, celle à une corporation constituée autrement qu'en vertu des lois du Québec ou du Canada, de même que celle à un exécuteur testamentaire, à un administrateur ou à un représentant de la succession d'une personne qui n'était pas domiciliée au Québec mais y avait des biens, peut être faite soit à son bureau, en parlant à un employé, soit à son président, à son secrétaire ou à son agent, où qu'il soit.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 132.

**133.** La signification aux héritiers assignés collectivement en vertu du premier alinéa de l'article 116 se fait au dernier domicile du défunt; si ce domicile n'est pas au Québec, s'il est fermé ou qu'aucun membre de la famille du défunt ne s'y trouve, la signification est faite à l'un des héritiers.

La signification aux héritiers assignés collectivement en vertu du deuxième alinéa de l'article 116 se fait, avec l'autorisation du juge ou du protonotaire, par avis public dans le district où est situé l'immeuble qui fait l'objet du litige.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 133.

**134.** La signification à un navigateur ou marin qui n'a ni domicile ni résidence connus au Québec peut être faite sur son bâtiment, en parlant à un homme du bord.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 134.

**135.** La signification à celui qui est incarcéré doit être faite à personne.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 135.

**136.** Le procureur général peut, lorsque demande en est faite au gouvernement par voie diplomatique, requérir un huissier de signifier à une personne au Québec tout acte de procédure émanant d'un tribunal non canadien.

Cette signification se fait en laissant au destinataire, en la manière ordinaire, une copie de l'acte, certifiée par un officier de la cour de justice d'où elle émane. Si cette copie n'est rédigée ni en français ni en anglais, une traduction certifiée conforme doit y être jointe.

Le rapport de signification se fait également en la manière ordinaire, mais avec mention du fait qu'une traduction a été jointe à la copie signifiée, le cas échéant.

La qualité et la signature de l'officier instrumentant doivent être attestées par le protonotaire de la Cour supérieure du district où il réside.

Le lieutenant-gouverneur peut certifier la signature et l'attestation du protonotaire et faire parvenir au Secrétaire d'État pour le Canada l'original de l'acte et le rapport de signification, avec le mémoire des frais taxés.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 136.

**137.** Le juge ou le protonotaire, sur preuve qu'une partie a son domicile ou sa résidence ordinaire dans une autre province du Canada, peut permettre qu'une signification lui soit faite à ce domicile ou à cette résidence; cette permission est inscrite au verso de l'original et des copies de l'acte à signifier.

La signification peut alors être faite par toute personne majeure, qui doit en faire rapport sous serment.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 137.

**138.** Si les circonstances l'exigent, le juge ou le protonotaire peut, sur requête, autoriser un mode de signification autre que ceux prévus par les articles 120, 122, 123 et 130, notamment par avis public ou par la poste, sauf si ce dernier mode est déjà autorisé par lesdits articles.

Cette autorisation peut être obtenue dans le district du lieu de la signification de l'acte de procédure si ce district diffère de celui de l'émission de l'acte.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 138; 1966, c. 21, a. 8; 1975, c. 83, a. 15.

**139.** La signification par avis public se fait, dans le cas d'un bref d'assignation, par la publication d'une ordonnance du juge ou du protonotaire enjoignant au défendeur de comparaître dans un délai de trente jours ou dans tel autre délai imparti, et l'informant qu'une copie du bref et de la déclaration a été laissée au greffe à son intention.

Sauf décision contraire du juge, l'ordonnance n'est publiée qu'une fois; la publication a lieu:

a) soit dans un journal, désigné par le juge ou le protonotaire, circulant dans la localité de la dernière adresse connue du défendeur ou, si aucun journal ne circule dans cette localité, dans la localité où il est appelé à comparaître,

b) soit dans la *Gazette officielle du Québec*, dans la forme et suivant les modalités prescrites par le gouvernement.

Si les circonstances l'exigent, le juge peut ordonner la publication par tout autre moyen approprié, notamment par lettre, ou par annonce à la radio ou à la télévision; il détermine alors le mode de preuve de la publication.

La publication de l'ordonnance est faite en français mais, si les circonstances l'exigent, le juge peut ordonner qu'elle soit faite aussi en anglais.

On suit les mêmes règles, avec les modifications qui s'imposent, pour la signification par avis public, lorsqu'elle est requise, de tout acte de procédure autre qu'un bref d'assignation, ainsi que pour la publication des avis publics de vente prévus par les articles 594 et 670.

La signification au moyen d'une seule publication vaut et est réputée avoir eu lieu à la date de cette publication; dans les autres cas, la signification ne vaut qu'une fois faites toutes les publications, mais elle est réputée avoir eu lieu à la date de la première.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 139; 1977, c. 73, a. 5.

**140.** La signification d'un acte par la poste se fait par l'envoi de la copie à son destinataire, à la dernière adresse connue de sa résidence ou de sa place d'affaires, par courrier recommandé ou certifié.

Cette signification est réputée avoir été faite à la date où a été signé, par le destinataire ou par l'une des personnes mentionnées à l'article 123, l'avis de réception présenté par le postier au moment de la livraison.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 140; 1975, c. 83, a. 16.

## §2.—*Du temps légal de signification*

**141.** Aucune signification ne peut être faite, sous peine de sanc-

tion contre l'officier instrumentant, avant sept heures ni après vingt-deux heures, non plus qu'un jour non juridique, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du protonotaire.

Cette autorisation peut être obtenue conformément au deuxième alinéa de l'article 138.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 141; 1972, c. 70, a. 6; 1975, c. 83, a. 17.

**142.** La signification au procureur d'une partie ne peut être faite le samedi.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 142.

**143.** Le juge ou le protonotaire peuvent ordonner au demandeur qui tarde à faire signifier un bref d'assignation, de le faire dans un délai imparti, sous peine d'annulation du bref.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 143.

### §3.—*De la preuve de la signification*

**144.** Celui qui fait une signification en dresse procès-verbal au verso de l'original de l'acte signifié ou sur une feuille qui y est jointe; s'il n'est ni shérif ni huissier, son procès-verbal doit être appuyé de son serment.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 144.

**145.** Le procès-verbal d'une signification faite par huissier, shérif, ou autre personne autorisée en vertu de l'article 122, doit mentionner:

- a) les noms, profession et résidence du signataire;
- b) le lieu, la date et l'heure où la signification a été faite;
- c) la personne à laquelle la copie de l'acte a été laissée;
- d) la distance entre la résidence du signataire et l'endroit où il a fait la signification;
- e) l'état des frais de la signification.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 145.

**146.** La preuve d'une signification par avis public se fait par la production au greffe d'un exemplaire de la page de chacun des numéros de la *Gazette officielle du Québec* ou du journal dans lequel l'avis a été publié.

Le rapport d'une signification par la poste se fait par une déclaration assermentée de l'expéditeur, attestant l'accomplissement par lui

des formalités prévues par l'article 140, et à laquelle sont attachés, pour le courrier recommandé, le reçu du maître de poste et l'avis de réception ou, pour le courrier certifié, l'avis de livraison.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 146; 1975, c. 83, a. 18; 1977, c. 73, a. 6.

## CHAPITRE II

### DE LA PRODUCTION DES PIÈCES ET DU BREF

**147.** Avant l'expiration du délai accordé au défendeur pour comparaître, le demandeur doit produire au greffe, avec inventaire, les écrits invoqués au soutien de sa demande; s'il le fait plus tard, il doit en donner avis au défendeur, et le délai pour contester la demande ne court qu'à compter de cet avis.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 147.

**148.** Le demandeur n'est pas tenu de rapporter au greffe l'original du bref et de la déclaration, ni la preuve de leur signification, avant le jour de l'enquête, à moins que le défendeur ou une autre partie au litige ne lui en fasse la demande par écrit.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 148.

## CHAPITRE III

### DE LA COMPARUTION

**149.** Le défendeur doit comparaître avant l'expiration du délai imparti, en produisant au greffe du tribunal un acte de comparution signé de lui-même ou de son procureur.

Le protonotaire, sur réquisition verbale du demandeur, enregistre le défaut de comparaître du défendeur, et en délivre certificat.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 149.

**150.** Le défendeur peut comparaître même après l'expiration du délai, si défaut n'a pas été enregistré.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 150.

**151.** Nonobstant l'enregistrement du défaut, le tribunal peut, en tout temps avant jugement et aux conditions qu'il juge à propos, permettre au défendeur de comparaître.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 151.

## TITRE II

### CONTESTATION DE L'ACTION

#### CHAPITRE I

##### DE LA DEMANDE DE CAUTIONNEMENT POUR FRAIS

**152.** Le défendeur peut, dans les cinq jours de sa comparution, demander au juge en chambre, ou, en son absence, au protonotaire, que le délai pour contester l'action ne commence à courir que du jour où aura été fourni le cautionnement requis par l'article 65, et qu'il en aura été avisé. Si la demande n'est pas accueillie, le délai pour contester l'action commence à courir depuis le jugement qui la rejette.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 152.

**153.** Nonobstant l'expiration du délai de cinq jours, le défendeur peut encore exiger le cautionnement pour frais, mais alors sa demande n'a pas pour effet de retarder l'instance.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 153.

**154.** Le demandeur qui ne fournit pas le cautionnement dans le délai imparti peut être débouté, sauf recours.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 154.

#### CHAPITRE II

##### DE LA DEMANDE D'ÉVOCATION

**155.** Dans les cas prévus à l'article 32, le défendeur poursuivi devant la Cour provinciale, et qui n'a pas encore plaidé au fond, peut demander que la cause soit évoquée à la Cour supérieure.

Lorsque le défendeur ne s'est pas prévalu de son droit à l'évocation, ou lorsque la défense met en question des droits immobiliers ou des droits futurs du demandeur, celui-ci peut lui-même, s'il n'a pas produit sa réponse, requérir que la cause soit évoquée à la Cour supérieure.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 155.

**156.** Dès que la demande d'évocation est produite au greffe du tribunal où la cause est pendante, le greffier doit transmettre le

dossier au protonotaire de la Cour supérieure, qui porte la demande au rôle d'audience et en avise les parties.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 156.

**157.** La Cour supérieure décide de la demande d'évocation sommairement: si elle la juge bien fondée, la cause est poursuivie devant elle de la manière ordinaire; sinon, la cause est renvoyée à la Cour provinciale.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 157.

**158.** Les délais pour plaider au fond ou pour faire valoir quelque moyen préliminaire qui n'a pas déjà été décidé recommencent à courir depuis le jugement qui prononce sur la demande d'évocation.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 158.

### CHAPITRE III

#### DES MOYENS PRÉLIMINAIRES

##### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**159.** Le défendeur peut, avant de plaider au fond, opposer à la demande les moyens préliminaires prévus dans ce chapitre.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 159.

**160.** Les moyens préliminaires sont proposés par requête. Celle-ci doit être présentée aussitôt que possible après avoir été signifiée; elle ne peut être contestée par écrit, mais le tribunal peut, lors de sa présentation, permettre aux parties d'apporter la preuve jugée nécessaire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 160.

**161.** Les moyens prévus à l'article 163 et aux paragraphes 1, 4 et 8 de l'article 168 doivent être proposés ensemble dans les cinq jours de la date de l'expiration du temps fixé pour comparaître ou de l'avis prévu à l'article 152, ou, s'il y a eu demande d'évocation, de la date du jugement qui en a disposé.

Le tribunal prononce d'abord sur l'exception déclinatoire: s'il la rejette, il prononce en même temps sur les autres moyens soumis; s'il

la déclare bien fondée et ordonne le renvoi, les autres moyens sont jugés ensemble par le tribunal compétent.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 161; 1969, c. 80, a. 4.

**162.** Les moyens autres que ceux visés par l'article 161 sont proposés ensemble, dans les cinq jours à compter, selon le cas:

1. de la date de l'expiration du temps fixé pour comparaître ou de l'avis prévu à l'article 152, ou, s'il y a eu demande d'évocation, de la date du jugement qui en a disposé;

2. de la date du jugement qui a rejeté une requête faite en vertu de l'article 161;

3. de la date du jugement de renvoi, dans le cas d'une requête qui ne soulevait que le déclinatoire;

4. de la date du jugement de rejet, après renvoi, dans le cas où la requête faite en vertu de l'article 161 soulevait d'autres moyens en plus du déclinatoire;

5. de l'expiration du délai accordé par le juge ou par la loi, lorsque la requête faite en vertu de l'article 161 soulevait l'un des moyens prévus aux paragraphes 1, 4 et 8 de l'article 168 et qu'il y a été fait droit.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 162; 1969, c. 80, a. 5.

## SECTION II

### MOYENS DÉCLINATOIRES

**163.** Le défendeur assigné devant un tribunal autre que celui où la demande eût dû être portée, peut demander le renvoi devant le tribunal compétent relevant de l'autorité législative du Québec, où, à défaut, le rejet de la demande.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 163.

**164.** L'incompétence *ratione materiae* peut être soulevée en tout état de cause et peut même être déclarée d'office par le tribunal, qui adjuge les dépens selon les circonstances.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 164.

## SECTION III

### MOYENS DE NON-RECEVABILITÉ

**165.** Le défendeur peut opposer l'irrecevabilité de la demande et conclure à son rejet:

1. S'il y a litispendance ou chose jugée;
2. Si l'une ou l'autre des parties est incapable ou n'a pas qualité;
3. Si le demandeur n'a manifestement pas d'intérêt;
4. Si la demande n'est pas fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 165.

**166.** Lorsqu'il est possible de redresser le grief sur lequel l'exception est fondée, le demandeur peut obtenir qu'un délai lui soit accordé pour ce faire et que le jugement sur l'exception ne soit rendu qu'à l'expiration de ce délai.

Si le grief subsiste, la demande sera rejetée; s'il a été redressé, l'exception sera maintenue pour les dépens seulement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 166.

**167.** L'irrecevabilité d'une demande pour l'un des motifs prévus à l'article 165 n'est pas couverte par le seul défaut de l'opposer dans le délai fixé; mais si l'exception est faite tardivement et qu'elle entraîne le rejet, les dépens sont les mêmes que si elle avait été faite dans le délai, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 167.

## SECTION IV

### MOYENS DILATOIRES

**168.** Le défendeur peut demander l'arrêt de la poursuite pour le temps fixé par la loi ou par le jugement qui fera droit à sa requête:

1. lorsque n'est pas expiré le délai auquel il a droit pour faire inventaire et délibérer;
2. lorsqu'il a droit d'exiger la discussion des biens du débiteur principal ou originaire;
3. lorsqu'il a droit d'exiger du demandeur l'exécution de quelque obligation préjudicielle;
4. lorsqu'il a droit de requérir que le demandeur opte entre les divers recours qu'il a réunis, ou que les co-demandeurs poursuivent séparément les actions distinctes qu'ils ont jointes;
5. lorsqu'il désire appeler en cause un tiers dont la présence est nécessaire pour permettre une solution complète du litige, ou contre qui il prétend pouvoir exercer un recours en garantie;
6. lorsque le bref ou la déclaration sont entachés de quelque irrégularité qu'il a intérêt à faire corriger;
7. lorsqu'il a droit d'obtenir, sur certaines allégations vagues et

ambiguës de la demande, des précisions nécessaires pour la préparation de sa défense;

8. lorsqu'il a droit d'exiger que le demandeur produise quelque document invoqué au soutien de ses prétentions.

Le défendeur peut, de même, demander la radiation d'allégations non pertinentes, superflues ou calomnieuses.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 168.

**169.** Lorsque le jugement qui accueille une requête sur un des moyens prévus à l'article 168 enjoint au demandeur de faire un acte dans un délai imparti et que celui-ci fait défaut de s'y conformer, le défendeur peut, dès l'expiration du délai, obtenir le rejet de la demande ou la radiation des allégations concernées.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 169.

**170.** Sous réserve de la disposition de l'article 171, les délais fixés par les articles 161 et 162 pour faire valoir les moyens dilatoires prévus dans cette section sont de rigueur.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 170.

**171.** Même après l'expiration des délais prévus aux articles 161 et 162, le juge peut autoriser la mise en cause d'un tiers ou forcer le demandeur à opter entre des recours qui ne peuvent être réunis, aux conditions qu'il détermine.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 171.

## CHAPITRE IV

### DE LA CONTESTATION AU FOND

**172.** Le défendeur peut faire valoir par sa défense tous moyens de droit ou de fait qui s'opposent au maintien, total ou partiel, des conclusions de la demande.

Il peut aussi, et dans le même acte, se porter demandeur reconventionnel pour faire valoir contre le demandeur toute réclamation lui résultant de la même source que la demande principale, ou d'une source connexe. Le tribunal reste saisi de la demande reconventionnelle, nonobstant un désistement de la demande principale.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 172; 1972, c. 70, a. 7.

**173.** Le défendeur qui n'a proposé aucun moyen préliminaire doit produire sa défense dans les dix jours de l'expiration du temps fixé

pour comparaître ou de la date de l'avis prévu à l'article 152, ou, s'il y a eu demande d'évocation, de la date du jugement qui en a disposé.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 173; 1969, c. 81, a. 4.

**174.** Le défendeur qui a présenté une requête en vertu de l'article 161 doit produire sa défense dans le même temps où il aurait pu proposer d'autres moyens préliminaires, tel que prévu à l'article 162.

Celui qui a présenté une requête en vertu de l'article 162 doit produire sa défense dans les cinq jours, soit du jugement qui l'a rejetée, soit du jugement qui a fait droit, mais pour les frais seulement, à une exception de non-recevabilité, soit de l'expiration du délai accordé par la loi ou par le jugement qui a maintenu une exception dilatoire, soit du jugement qui a ordonné la radiation d'une allégation en vertu de l'article 169.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 174.

**175.** La déclaration, par une partie, qu'elle s'en rapporte à la justice n'équivaut pas à une contestation de la demande ni à un acquiescement aux prétentions de la partie adverse.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 175.

**176.** Doit être rédigée à la première personne et appuyée d'un affidavit, sans lequel elle est réputée non avenue, la défense produite à une action:

a) sur compte pour services rendus ou marchandises vendues et livrées;

b) fondée sur lettre de change, chèque, billet à ordre ou reconnaissance de dette;

c) en réclamation de salaire ou de loyer, ou en remboursement d'un prêt d'argent;

d) en recouvrement de taxes, contributions, cotisations imposées par une loi du Québec ou en vertu de quelqu'une de ses dispositions.

L'affidavit doit attester que la défense est sincère et que les faits allégués sont vrais; et si celle-ci est fondée sur le défaut de présentation régulière pour paiement d'une lettre de change, d'un chèque ou d'un billet à ordre, il doit de plus attester qu'à l'époque de l'échéance il y avait provision au lieu voulu.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 176; 1972, c. 70, a. 8.

**177.** Dans les cas prévus à l'article 176, le tribunal peut rejeter la défense, si un interrogatoire fait en vertu de l'article 93 fait voir qu'elle est frivole.

Si le tribunal rejette la défense par suite du défaut du défendeur

de se soumettre à un tel interrogatoire, le défendeur est forclos de plaider.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 177; 1972, c. 70, a. 9.

**178.** La défense qui a été ou qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu hors du Canada.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 178.

**179.** La défense qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada, s'il n'y a pas eu d'assignation personnelle dans cette province ou s'il n'y a pas eu de comparution du défendeur.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 179.

**180.** Semblable défense ne peut être faite si le défendeur a été assigné personnellement dans cette province ou s'il a comparu lors de l'action originaire, sauf dans les cas où il s'agit de décider d'un droit affectant un immeuble situé dans cette province, ou de la juridiction d'une cour étrangère concernant ce droit.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 180.

**181.** Dans le cas de poursuite contre une corporation, la signification faite dans une autre province conformément à la loi de cette province, est censée être une signification personnelle, dans le sens des articles 179 et 180.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 181.

**182.** Dans les dix jours de la production de la défense, le demandeur peut produire une réponse.

Il n'y a pas de réplique, si ce n'est avec l'autorisation du juge en chambre.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 182.

**183.** Une partie peut alléguer dans sa défense ou sa réponse tout fait pertinent, même survenu depuis l'institution de l'action, et prendre toutes les conclusions nécessaires pour écarter un moyen invoqué par la partie adverse.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 183.

**184.** Les dispositions du Chapitre III du présent Titre régissent, en autant qu'elles sont applicables, la présentation des moyens préliminaires qui peuvent être soulevés à l'encontre d'une réponse.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 184.

**185.** Après l'expiration des délais qui lui sont accordés pour produire sa défense ou sa réponse, la partie contre qui défaut a été enregistré ne peut plus le faire, si ce n'est avec le consentement de la partie adverse ou l'autorisation du juge ou du protonotaire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 185; 1969, c. 81, a. 5.

**186.** La contestation est liée:

1. par la demande, la défense et la réponse;
2. par la demande, la défense, la réponse, et la réplique autorisée par le juge;
3. par la demande et la défense, lorsque le demandeur a renoncé à produire une réponse ou qu'il a été forclos de le faire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 186.

## CHAPITRE V

### DES OFFRES ET DE LA CONSIGNATION

**187.** Les offres peuvent être faites par acte authentique ou autrement, sauf, en ce dernier cas, à en rapporter la preuve légale; elles doivent décrire l'objet offert et, s'il s'agit d'espèces, en contenir l'énumération et la qualité.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 187.

**188.** Si les offres sont faites par acte authentique, le procès-verbal du notaire fera mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 188.

**189.** Dans une instance, une partie peut faire ou réitérer des offres réelles et en demander acte, par simple déclaration dans un acte de procédure.

Les offres qui ont pour objet une somme d'argent doivent être accompagnées de la consignation au greffe du tribunal, à moins que

celle-ci n'ait déjà été faite au bureau des dépôts du Québec et que le récépissé n'en ait été versé au dossier.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 189.

**190.** A moins que l'offre de deniers faite dans une instance ne soit conditionnelle, la partie adverse peut toucher le montant consigné, sans par là compromettre ses droits quant au surplus.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 190.

**191.** Les frais des offres sont à la charge du débiteur, mais si les offres sont déclarées suffisantes, les frais de la consignation sont à la charge du créancier.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 191.

### TITRE III

#### DÉFAUT DE COMPARAÎTRE ET DÉFAUT DE PLAIDER

**192.** Sitôt enregistré le défaut de comparaître ou de plaider au fond, une cause peut être inscrite soit pour jugement par le protonotaire, soit pour preuve et audition devant le tribunal.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 192.

**193.** Avis d'au moins deux jours juridiques francs de la date où il sera procédé sur cette inscription doit être donné au défendeur forclos de plaider; mais aucun avis n'est requis si le défendeur est en défaut de comparaître.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 193.

**194.** Peuvent seules être inscrites pour jugement par le protonotaire les actions en recouvrement de deniers, fondées sur:

1. un écrit authentique ou sous seing privé;
2. une convention verbale pour le paiement d'un montant déterminé;
3. un compte détaillé pour services rendus ou marchandises vendues et livrées.

Cette inscription doit être assortie d'un affidavit attestant que le montant réclamé est dû par le défendeur au demandeur.

Le protonotaire rend jugement sur le vu de l'affidavit et de la pièce sur laquelle l'action est fondée.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 194.

**195.** Une action autre que celles qui sont visées dans l'article 194 est inscrite pour enquête et audition devant le tribunal ou, s'il ne s'agit pas d'une demande en séparation de corps ou en annulation de mariage, devant le protonotaire spécial.

L'enquête est régie par les dispositions des articles 280 à 331, sauf que le défendeur forclos de plaider ne peut produire aucun témoin.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 195; 1972, c. 70, a. 10; 1977, c. 73, a. 7.

**196.** Sous réserve de la disposition du deuxième alinéa de l'article 404, lorsqu'une enquête est requise, et que le défendeur a fait défaut de comparaître, les témoins peuvent être entendus hors de Cour; mais lorsque le défendeur a comparu, les témoins ne peuvent être entendus hors de Cour que si le tribunal le permet ou si les parties y consentent.

Les dépositions doivent alors être prises par sténographie ou en écriture courante, devant une personne autorisée à recevoir le serment, et être produites au dossier pour valoir comme si elles avaient été recueillies à l'audience.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 196.

**197.** S'il y a plusieurs défendeurs et que l'un ou quelques-uns seulement d'entre eux aient fait défaut de comparaître ou de plaider, le demandeur peut procéder d'abord contre les défaillants, en inscrivant pour jugement par le tribunal, après en avoir donné avis à tous ceux qui ont comparu. Toutefois, si le tribunal est d'avis que le litige requiert une décision uniforme pour tous les défendeurs, soit en raison de l'objet de la demande, soit pour prévenir une contrariété de jugements, il ne prononce pas immédiatement, mais ordonne que la demande soit décidée par un seul jugement à l'égard de tous les défendeurs.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 197.

**198.** Aucun jugement ne peut être rendu contre un défendeur qui n'a pas comparu, si le demandeur n'a pas préalablement produit au greffe l'original du bref et de la déclaration avec la preuve de leur signification.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 198.

**TITRE IV**  
**INCIDENTS**

**CHAPITRE I**  
**DE L'AMENDEMENT**

**199.** Une partie peut, en tout temps avant jugement, amender son bref, de même que tout acte de procédure produit par elle: une fois sans autorisation ni frais, si la partie adverse n'y a pas encore répondu de quelque manière, ni fait signifier d'inscription; avec l'autorisation du tribunal et aux conditions qu'il estime nécessaires pour la sauvegarde des droits de la partie adverse, dans les autres cas.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 199.

**200.** La partie qui fait un amendement sans autorisation doit faire signifier sans délai l'acte amendé; celle à qui il faut l'autorisation doit faire signifier une requête à cet effet, à laquelle doit être joint l'acte amendé.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 200.

**201.** Le délai pour répondre à un acte amendé court du jour de sa signification ou du jugement qui autorise l'amendement, selon que celui-ci pouvait ou non être fait sans autorisation.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 201.

**202.** Une partie peut amender soit pour modifier, rectifier ou compléter les énonciations ou conclusions de l'acte initial, soit pour invoquer des faits survenus en cours d'instance, soit pour faire valoir un droit échu depuis l'assignation et lié à celui exercé par la demande originaire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 202.

**203.** Nul amendement ne sera admis qui serait inutile, ou contraire aux intérêts de la justice, ou d'où résulterait une demande entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la demande originaire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 203.

**204.** Le tribunal peut d'office, en tout temps avant jugement, ordonner la correction immédiate d'erreurs de forme, de rédaction,

de calcul ou d'écriture dans un acte de la procédure écrite, aux conditions qu'il estime justes.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 204.

**205.** Nonobstant la disposition de l'article 200, le tribunal peut, au cours de l'instruction et en présence de la partie adverse, autoriser un amendement sur simple demande verbale; sa décision doit être notée au procès-verbal d'audience, et l'acte amendé versé au dossier dans le plus bref délai, sans qu'il soit nécessaire de le faire signifier.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 205.

**206.** Lorsque, par amendement, un nouveau défendeur est joint à une action, une copie du bref d'assignation et de la déclaration doit lui être signifiée de la manière ordinaire; et l'action, à son égard, n'est censée avoir commencé qu'à la date de cette signification.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 206.

**207.** Le juge peut permettre au demandeur, aux conditions qu'il estime justes, de faire signifier de nouveau le bref et la déclaration dont la première signification est entachée de quelque irrégularité.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 207.

## CHAPITRE II

### DE LA PARTICIPATION DE TIERS AU PROCÈS

#### SECTION I

##### INTERVENTION VOLONTAIRE

**208.** Celui qui a un intérêt dans un procès auquel il n'est pas partie, ou dont la présence est nécessaire pour autoriser, assister ou représenter une partie incapable, peut y intervenir en tout temps avant jugement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 208.

**209.** L'intervention volontaire est dite agressive lorsque le tiers demande que lui soit reconnu, contre les parties ou l'une d'elles, un droit sur lequel la contestation est engagée; elle est dite conservatoire lorsque le tiers désire seulement se substituer à l'une des parties pour

la représenter, ou se joindre à elle pour l'assister, pour soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 209.

**210.** L'intervention agressive est elle-même une instance, encore qu'elle soit jointe à l'instance originaire.

L'intervention conservatoire n'est qu'un accessoire de l'instance originaire: celui qui la forme accepte le procès dans l'état où il se trouve; il en est autrement dans le seul cas où l'intervention a pour but d'habiliter une partie incapable, l'intervenant pouvant, en ce cas, ratifier ou non les actes déjà faits.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 210.

**211.** L'intervention se forme par la signification, à toutes les parties en cause, d'une déclaration exposant les moyens sur lesquels elle est fondée et les conclusions qu'elle recherche, à laquelle doit être joint un avis du jour où elle sera présentée au tribunal pour réception.

En cas d'urgence, un juge peut, sur demande verbale, ordonner qu'il soit sursis à toute procédure dans l'instance principale jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la recevabilité de l'intervention.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 211.

**212.** Les parties en cause peuvent s'opposer oralement, pour défaut d'intérêt de l'intervenant, à la réception de l'intervention, mais celle-ci doit être reçue si l'intervenant rend son intérêt vraisemblable.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 212.

**213.** Le délai pour contester le mérite de l'intervention se compte du jour où elle a été reçue, et la procédure obéit aux mêmes règles que l'instance principale.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 213.

**214.** A moins que le tribunal n'en décide autrement, l'intervention, même reçue, ne suspend pas la marche de l'instance principale, mais la cause ne peut être portée au rôle des enquêtes et auditions qu'une fois la contestation liée tant sur l'instance principale que sur l'intervention.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 214.

**215.** Lorsque la demande principale et l'intervention sont enten-

dues en même temps, un seul jugement statue à la fois sur l'une et sur l'autre.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 215.

## SECTION II

### INTERVENTION FORCÉE OU MISE EN CAUSE

**216.** Toute partie engagée dans un procès peut y appeler un tiers dont la présence est nécessaire pour permettre une solution complète du litige, ou contre qui elle prétend exercer un recours en garantie.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 216.

**217.** Cette mise en cause s'opère par voie d'assignation ordinaire, signifiée dans les cinq jours de la décision qui l'autorise.

La déclaration jointe au bref d'assignation doit exposer les motifs de la mise en cause et être accompagnée d'une copie de la demande principale.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 217.

**218.** La procédure sur l'instance originaire est arrêtée jusqu'à l'expiration du délai accordé au tiers pour comparaître et répondre à la demande formée contre lui.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 218.

**219.** Le tiers assigné en garantie simple ou personnelle ne peut prendre le fait et cause du garanti; il peut seulement contester la demande formée contre ce dernier, si bon lui semble.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 219.

**220.** Le tiers assigné en garantie formelle peut prendre le fait et cause du garanti, qui peut être mis hors de cause s'il le requiert. Quoique mis hors de cause, le garanti peut néanmoins y agir pour la conservation de ses droits.

Les jugements rendus contre le garant sont, après signification au garanti, exécutoires contre ce dernier.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 220.

**221.** Le garant peut, dans le délai accordé pour répondre à l'assi-

gnation qui lui a été faite, défendre à la demande formée contre le garanti.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 221.

**222.** Si les demandes principales et en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il doit en être disposé par un seul jugement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 222.

### CHAPITRE III

#### DE L'INSCRIPTION DE FAUX

**223.** Une partie peut, en cours d'instance, demander que soit déclaré faux ou falsifié un écrit authentique produit par elle-même ou par la partie adverse.

Cette inscription de faux incident peut être faite en tout temps avant jugement; mais, après clôture de l'enquête, elle ne peut être reçue que si la partie justifie n'avoir pas acquis plus tôt connaissance du faux.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 223.

**224.** La procédure commence par une requête énonçant les moyens de faux et signifiée à la partie adverse avec avis du jour où elle sera présentée au tribunal pour réception.

Cette requête doit en outre être accompagnée d'un certificat du protonotaire attestant le dépôt au greffe d'un montant jugé suffisant pour couvrir les frais de la partie adverse, advenant son rejet.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 224.

**225.** La procédure sur l'instance principale est suspendue depuis la réception de la requête jusqu'au jugement qui en dispose.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 225.

**226.** Dans les cinq jours de la réception de la requête, la partie adverse doit, par acte signifié au requérant et produit au greffe, déclarer si elle entend ou non se servir de l'écrit argué de faux.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 226.

**227.** Si la partie ne fait pas de déclaration, ou qu'elle déclare ne pas vouloir se servir de l'écrit, celui-ci est rejeté du dossier.

Si la partie déclare au contraire vouloir se servir de l'écrit, elle doit,

dans les dix jours, contester au mérite la requête du demandeur en faux.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 227.

**228.** Lorsque l'original de l'écrit argué de faux n'est pas déjà produit au dossier, le juge, sur demande d'une des parties, peut ordonner à celui qui en a la garde de le déposer au greffe dans un délai imparti, sous toutes peines que de droit, et le délai fixé par l'article 227 ne court que du jour de ce dépôt.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 228.

**229.** La contestation et l'instruction de l'inscription de faux incident obéissent aux règles qui régissent la demande principale.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 229.

**230.** Le jugement qui dispose de l'inscription de faux statue sur la remise de l'original à qui de droit, s'il y a lieu.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 230.

**231.** Les dispositions de ce chapitre, à l'exception de celles de l'article 224, s'appliquent, autant que faire se peut, à l'action en faux principal, sauf que la déclaration requise par l'article 226 doit être faite dans les cinq jours de la comparution.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 231.

#### CHAPITRE IV

#### DE LA CONTESTATION ET DE LA CORRECTION DES PROCÈS-VERBAUX

**232.** Une partie peut demander que soit déclaré faux ou inexact le procès-verbal d'un shérif, d'un huissier ou autre officier judiciaire, de même que celui de toute personne autorisée à faire un rapport de signification.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 232.

**233.** Le tribunal peut permettre la correction de toute erreur qui se trouve dans un procès-verbal mentionné à l'article 232.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 233.

**CHAPITRE V**  
**DE LA RÉCUSATION**

**234.** Un juge peut être récusé:

1. S'il est parent ou allié de l'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

2. S'il est lui-même partie à un procès portant sur une question pareille à celle dont il s'agit dans la cause;

3. S'il a déjà donné conseil sur le différend, ou s'il en a précédemment connu comme arbitre; s'il a agi comme avocat pour l'une des parties, ou s'il a exprimé son avis extra-judiciairement;

4. S'il est directement intéressé dans un litige mû devant un tribunal où l'une des parties sera appelée à siéger comme juge;

5. S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties; ou s'il y a eu de sa part des menaces, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée;

6. S'il est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties;

7. S'il est membre de quelque groupement ou corporation, ou s'il est syndic ou protecteur de quelque ordre ou communauté, partie au litige;

8. S'il a quelque intérêt à favoriser l'une des parties;

9. S'il est parent ou allié de l'avocat ou de l'avocat-conseil ou de l'associé de l'un ou de l'autre, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 234.

**235.** Le juge est inhabile si lui ou son conjoint sont intéressés dans le procès.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 235; 1977, c. 73, a. 8.

**236.** Le juge qui connaît cause valable de récusation en sa personne est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, de la déclarer par écrit versé au dossier.

La partie qui sait cause de récusation contre le juge doit faire de même, sans délai.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 236.

**237.** La récusation est proposée par requête, dans les dix jours de la notification par le protonotaire, à toutes les parties en cause, d'une déclaration faite en vertu de l'article 236.

S'il n'y a pas eu telle déclaration, la récusation peut être proposée

en tout état de cause, pourvu que la partie justifie de sa diligence.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 237.

**238.** La récusation proposée sans qu'il y ait eu déclaration de la part du juge doit lui être communiquée, et celui-ci doit dans les dix jours, faire savoir par écrit si les faits allégués sont vrais ou non. Ce délai expiré, la requête est portée devant le tribunal hors la présence du juge récusé.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 238.

**239.** Si la récusation est proposée contre le seul juge chargé de présider le tribunal dans le district où la cause est pendante, le protonotaire doit aussitôt en informer le juge en chef.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 239.

**240.** La déclaration du juge ne peut être contredite que par une preuve écrite.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 240.

**241.** Si la récusation est jugée valable, le juge récusé doit s'abstenir d'assister à l'enquête et à l'audition de la cause; si elle est jugée non valable, le juge ne peut refuser de siéger.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 241.

**242.** Sauf s'il s'agit du cas prévu à l'article 235, les parties peuvent renoncer par écrit à leur droit de récuser, mais le juge en qui existe quelque cause de récusation peut s'abstenir de siéger, même si la récusation n'est pas proposée.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 242.

## CHAPITRE VI

### DU DÉSAVEU

**243.** Une partie peut désavouer un procureur *ad litem* qui a excédé ses pouvoirs ou a agi sans mandat.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 243.

**244.** Le désaveu peut être formé en cours d'instance, suivant les dispositions de ce chapitre.

Il peut également être formé après jugement, par action ordinaire; mais il n'est sursis à l'exécution du jugement que si le juge l'ordonne.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 244.

**245.** La partie qui forme un désaveu en cours d'instance doit produire au greffe du tribunal une déclaration à l'effet qu'elle n'a ni autorisé ni ratifié l'acte qu'elle répudie.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 245.

**246.** La déclaration de désaveu, dont la production suspend l'instance, doit être sans délai suivie d'une requête, signée de la partie elle-même ou d'un procureur muni d'une procuration spéciale, demandant que le désaveu soit déclaré valable. Cette requête doit être signifiée au procureur désavoué ou à ses héritiers, de même qu'à toutes les parties en cause; elle est contestée et instruite suivant les règles ordinaires.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 246.

**247.** Si le désaveu est jugé valable, les actes répudiés sont mis à néant et les parties remises au même état qu'au moment où ces actes ont été faits.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 247.

## CHAPITRE VII

### DE LA CONSTITUTION DE NOUVEAU PROCUREUR

**248.** Si, avant que la cause ne soit en état, le procureur de l'une des parties meurt, devient inhabile à postuler ou se retire, aucune procédure ne peut être faite ni aucun jugement rendu, sous peine de nullité, avant que la partie n'ait comparu personnellement, ou qu'elle n'ait constitué un nouveau procureur ou ne soit en défaut de le faire après mise en demeure.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 248.

**249.** Le procureur *ad litem* qui veut cesser d'occuper doit en demander l'autorisation au tribunal, après avis à la partie adverse et à celle qu'il représente.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 249.

**250.** La partie qui est représentée par procureur est réputée infor-

mée de la suspension ou de la mort du procureur de la partie adverse, ou encore de sa nomination à une charge publique incompatible avec l'exercice de sa profession, sans qu'il soit besoin d'une notification.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 250.

**251.** Lorsqu'une des parties cesse d'être représentée avant que la cause ne soit en état, la partie adverse doit la mettre en demeure de constituer un nouveau procureur ou de produire un acte de comparution personnelle.

A défaut par la partie d'obtempérer à cette mise en demeure dans les dix jours, la partie adverse pourra, après avoir fait enregistrer défaut par le protonotaire, procéder comme dans les causes par défaut, si elle est demanderesse, ou demander le rejet de la demande, sauf recours, si elle est défenderesse.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 251.

**252.** Une partie ne peut révoquer son procureur sans lui payer ses honoraires et déboursés, taxés après avis.

La partie qui révoque son procureur doit sans délai en constituer un nouveau ou produire un acte de comparution personnelle, sans que la partie adverse soit tenue de la mettre en demeure; à défaut par elle de ce faire, il sera procédé comme prévu à l'article 251.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 252.

**253.** La substitution d'un procureur à un autre doit être autorisée par le juge ou le protonotaire, à moins que toutes les parties n'y consentent.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 253; 1969, c. 81, a. 6.

## CHAPITRE VIII

### DE LA REPRISE D'INSTANCE

**254.** Une cause en état n'est retardée ni par le changement d'état de l'une des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elle procédait, ni par sa mort.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 254.

**255.** Le procureur qui apprend le changement d'état ou la mort de la partie qu'il représente, ou la cessation des fonctions dans les-

quelles elle procédait, est tenu d'en donner avis écrit à la partie adverse.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 255.

**256.** Tous actes de procédure faits avant la signification de l'avis prévu à l'article 255 sont valables; ceux faits après sont nuls, l'instance étant suspendue jusqu'à ce qu'elle soit reprise par les intéressés ou que ces derniers aient été appelés en cause.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 256.

**257.** L'instance peut être reprise:

1. par les héritiers ou ayants cause d'une partie décédée, ou par celui qui a acquis le droit qui fait l'objet du litige;
2. par celui qui, en raison du changement d'état ou de capacité de l'une des parties, ou de sa perte de qualité, a acquis la qualité et l'intérêt requis pour le faire;
3. par celui qui a épousé une des parties en cause;
4. par celui qui remplace la partie dont les fonctions ont cessé.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 257; 1972, c. 70, a. 11.

**258.** La reprise d'instance est formée par la production au greffe, et la signification à toutes les parties en cause, d'un acte de comparution assorti d'un affidavit attestant les faits qui y donnent lieu.

Le droit de reprendre l'instance peut être contesté de la manière ordinaire dans les dix jours de cette comparution; à défaut de contestation, attesté par certificat du protonotaire, la reprise d'instance est censée admise.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 258.

**259.** A défaut par les intéressés de reprendre l'instance, la partie en cause peut obtenir du juge en chambre une ordonnance à l'effet que la poursuite soit continuée entre elle et tels intéressés.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 259.

**260.** Les personnes visées par l'ordonnance doivent comparaître dans les dix jours de la signification qui leur en est faite; si elles ne comparaissent pas, la partie en cause pourra inscrire pour jugement par défaut, ou demander le débouté sauf recours, selon qu'elle est elle-même demanderesse ou défenderesse.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 260.

**261.** Dans les cinq jours de leur comparution, les personnes visées par l'ordonnance peuvent soit demander au tribunal de la révoquer ou de la modifier, soit continuer l'instance sur ses derniers errements valides.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 261.

## CHAPITRE IX DU DÉSISTEMENT

**262.** Une partie peut se désister de sa demande ou de son acte de procédure en tout état de cause.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 262.

**263.** Le désistement se fait par simple déclaration signée de la partie elle-même ou de son procureur, et présentée à l'audience ou produite au greffe.

Sauf s'il est fait à l'audience en présence de la partie adverse, le désistement ne devient opposable à celle-ci que s'il lui a été signifié.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 263.

**264.** Le désistement remet les choses dans l'état où elles auraient été si la demande à laquelle il se rapporte n'avait pas été faite.

Il comporte obligation de payer les frais occasionnés par la demande, qui sont adjugés à la partie adverse, par le protonotaire, sur inscription.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 264.

## CHAPITRE X DE LA PÉREMPTION D'INSTANCE

**265.** Sous réserve des dispositions de l'article 269, toute instance sera déclarée périmée, à la demande du défendeur, s'il s'est écoulé une année depuis la production du dernier acte de procédure utile.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 265.

**266.** Le temps de péremption, dans le cas d'une instance portée au rôle mais qui en a été rayée ou qui a été ajournée *sine die*, court depuis la date de la radiation ou de l'ajournement, selon le cas.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 266.

**267.** La péremption opère contre le Souverain, les corporations et toutes personnes; elle opère même contre les incapables qui sont représentés, sauf leur recours contre ceux qui les représentent.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 267.

**268.** La péremption est prononcée par le tribunal, sur requête signifiée au procureur, ou à la partie elle-même si elle n'a pas de procureur, au moins trente jours avant la date fixée pour sa présentation.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 268.

**269.** La péremption est couverte par tout acte de procédure utile fait par l'une ou l'autre des parties, dans l'année qui précède immédiatement la signification de la requête prévue à l'article 268.

Tant qu'il n'a pas été statué sur cette requête, le demandeur peut encore empêcher que la péremption ne soit prononcée, en produisant un acte de procédure utile; et en ce cas, le tribunal fera droit à la requête, mais pour les dépens seulement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 269.

## CHAPITRE XI

### DE LA RÉUNION D' ACTIONS

**270.** Deux ou plusieurs actions entre les mêmes parties et portées devant le même tribunal, dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes, ou dont les matières pourraient être convenablement réunies en une seule, peuvent être jointes par ordre du tribunal, aux conditions estimées justes.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 270.

**271.** Le tribunal peut en outre ordonner que plusieurs actions portées devant lui, qu'elles soient ou non mues entre les mêmes parties, soient instruites en même temps et jugées sur la même preuve; ou que la preuve faite dans l'une serve dans l'autre; ou que l'une soit instruite et jugée la première, les autres étant suspendues jusque là.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 271.

**272.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 270 ou de l'article 271 peut être révoquée par le juge du procès, s'il est d'avis que les

fins de la justice seront ainsi mieux servies; elle n'est pas sujette à appel, non plus que celle qui la révoque.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 272.

**273.** Lorsque la Cour supérieure et la Cour provinciale sont saisies d'actions ayant le même fondement juridique ou soulevant les mêmes points de droit et de fait, la Cour provinciale doit suspendre l'instruction de l'action portée devant elle jusqu'au jugement de la Cour supérieure, passé en force de chose jugée, si une partie la demande et qu'aucun préjudice sérieux ne puisse en résulter pour la partie adverse.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 273.

## TITRE V

### ADMINISTRATION DE LA PREUVE ET AUDITION

#### CHAPITRE I

##### DE L'INSTRUCTION DEVANT LE TRIBUNAL

#### SECTION I

##### DE L'INSCRIPTION

**274.** Sitôt la contestation liée, l'une ou l'autre partie peut inscrire la cause pour enquête et audition; avis de cette inscription doit être signifié aux autres parties.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 274.

**275.** Le protonotaire tient un rôle général sur lequel sont portées les causes ainsi inscrites. Il tient en outre un rôle spécial pour les affaires qui doivent être instruites et jugées d'urgence en vertu d'une disposition de la loi ou d'une décision du juge en chef ou d'un juge désigné par lui à cette fin.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 275.

**276.** Des rôles d'audience pour chaque district judiciaire sont préparés suivant les directives du juge en chef en tenant compte de la date de l'introduction de l'instance et en tenant compte, le cas échéant, des règles de pratique, qui peuvent prévoir l'obligation de produire un certificat d'état de cause attestant que la cause est prête pour l'enquête et l'audition.

Toute question relative à la préparation de ces rôles est de la compétence exclusive et finale du juge en chef ou du juge nommé pour administrer la justice dans le district concerné.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 276; 1972, c. 70, a. 12.

**277.** Une cause ne peut être portée au rôle d'audience que si une copie des actes de procédure nécessaires pour lier la contestation a été produite au greffe à l'intention du juge du procès.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 277.

**278.** Sous réserve des règles de pratique, le protonotaire expédie aux parties en cause et à leurs procureurs un avis de la date fixée pour l'enquête et l'audition au moins quinze jours et pas plus de trente jours avant celle-ci. Cet avis est expédié par la poste ou, si les circonstances l'exigent, par tout autre moyen autorisé par le gouvernement.

Le protonotaire verse au dossier une note de l'expédition de l'avis aux parties, laquelle constitue une preuve *prima facie* de sa réception par le destinataire.

Le défaut de réception de l'avis par les parties ne peut empêcher de procéder si la copie du rôle a été expédiée aux procureurs conformément aux règles de pratique.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 278; 1972, c. 70, a. 13; 1975, c. 83, a. 19.

## SECTION II

### DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'INSTRUCTION

**279.** Après qu'une cause a été portée au rôle, le juge appelé à en connaître, ou tout autre juge désigné par le juge en chef, s'il le croit utile ou qu'il en soit requis, convoque les procureurs à son cabinet pour conférer sur les moyens propres à simplifier le procès et à abréger l'enquête, notamment sur l'opportunité d'amender les actes de procédure, de définir les points véritablement en litige, ou d'admettre quelque fait ou document.

Les ententes et décisions prises à cette conférence sont rapportées dans un procès-verbal signé par les procureurs et contresigné par le juge; elles régissent pour autant l'instruction devant le juge du procès, à moins que celui-ci ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 279.

**SECTION III**

**DE L'ASSIGNATION DES TÉMOINS**

**280.** La partie qui désire produire un témoin peut l'assigner au moyen d'un bref de *subpoena* signifié au moins cinq jours francs avant la comparution. Toutefois, le bref adressé à un ministre ou un sous-ministre du gouvernement du Québec est signifié au moins dix jours francs avant la comparution.

Toutefois, en cas d'urgence, le juge ou le protonotaire peut, par ordonnance spéciale inscrite sur le bref de *subpoena*, réduire le délai de signification, mais celle-ci ne peut être faite moins de douze heures avant le moment de la comparution.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 280; 1977, c. 73, a. 9.

**281.** Un témoin peut être assigné pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire quelque document, ou pour les deux objets à la fois.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 281.

**282.** Une personne résidant dans la province d'Ontario peut être contrainte de comparaître comme témoin, s'il est établi, à la satisfaction du juge ou du protonotaire, que sa présence est nécessaire, et s'il n'y a pas d'autre action pendante entre les mêmes parties et pour la même cause dans la province d'Ontario.

Toutefois, l'assignation ne peut être faite que sur ordonnance spéciale d'un juge ou du protonotaire, inscrite sur le bref de *subpoena*, lequel doit être signifié conformément à la loi de la province d'Ontario, par toute personne majeure, qui en dresse procès-verbal sous serment.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 282; 1975, c. 83, a. 20; 1977, c. 73, a. 10.

**283.** Une personne incarcérée ne peut être assignée que sur ordonnance d'un juge ou du protonotaire enjoignant au directeur ou au geôlier, selon le cas, de la conduire devant le tribunal pour y rendre témoignage.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 283.

**284.** Lorsqu'une personne régulièrement assignée et à qui ses frais de déplacement ont été avancés fait défaut de comparaître, le juge, s'il est d'avis que son témoignage pourrait être utile, peut décerner contre elle un mandat d'amener et ordonner qu'elle soit détenue sous garde jusqu'à ce qu'elle ait rendu témoignage, ou qu'elle soit libérée à la condition de fournir bonne et suffisante caution de rester à la

disposition de la cour. Le mandat d'amener décerné en vertu du présent article peut être exécuté par un huissier.

Le juge peut en outre condamner la personne ainsi amenée à payer, en tout ou en partie, les frais causés par son défaut.

Le témoin défaillant qui réside dans la province d'Ontario n'est punissable que par le tribunal de sa résidence, sur certificat de la cour attestant son défaut.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 284; 1972, c. 70, a. 14; 1977, c. 73, a. 11.

#### SECTION IV

#### DE LA MARCHE DE L'INSTRUCTION ET DE L'AJOURNEMENT

**285.** Au jour du procès, si une partie ne produit pas de témoins et ne justifie pas l'absence de ceux qu'elle eût voulu faire entendre, son enquête peut être déclarée close.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 285.

**286.** Si la partie justifie de sa diligence, jure que le témoin absent est nécessaire et que son absence n'est due à aucune manoeuvre de sa part, la cause peut être ajournée.

Toutefois, la partie adverse peut requérir que soient déclarés sous serment les faits que le témoin défaillant rapporterait, et éviter la remise en admettant soit la vérité de ces faits, soit seulement que le témoin en déposerait.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 286.

**287.** S'il est établi qu'un témoin n'a pu se rendre à l'audience par suite de maladie ou d'infirmité, le tribunal peut ordonner que son témoignage soit recueilli par le protonotaire, toutes parties présentes ou dûment appelées.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 287.

**288.** Le tribunal peut toujours accorder l'ajournement de la cause, aux conditions qu'il juge à propos.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 288.

**289.** C'est à la partie sur laquelle repose le fardeau de la preuve à procéder la première à l'interrogation de ses témoins.

La partie adverse présente ensuite sa preuve, après quoi l'autre partie peut soumettre une contre-preuve.

Le tribunal peut, à sa discrétion, permettre l'interrogation d'autres témoins.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 289.

**290.** Le juge peut, au cours de l'enquête ordonner le transport du tribunal sur les lieux, pour procéder à toute constatation utile en vue de la solution du litige, et, à cette fin, rendre les ordonnances qu'il croit nécessaires.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 290.

**291.** L'enquête close, la partie sur laquelle reposait le fardeau de la preuve plaide la première; la partie adverse suit; l'autre réplique, et si elle soulève quelque point de droit nouveau, son adversaire peut lui répondre.

Nulle autre plaidoirie ne peut avoir lieu sans la permission du tribunal.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 291.

**292.** En tout temps avant jugement, le juge qui préside le tribunal peut signaler aux parties quelque lacune dans la preuve ou dans la procédure, et leur permettre de la combler, aux conditions qu'il détermine.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 292.

## SECTION V

### DE L'AUDITION DES TÉMOINS

**293.** Sous réserve de la disposition de l'article 301, dans tous les cas où la preuve testimoniale est admissible, elle peut être apportée par un seul témoin.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 293.

**294.** Sauf lorsqu'il est autrement prescrit, dans toute cause contestée, les témoins sont interrogés à l'audience, la partie adverse présente ou dûment appelée.

Chaque partie peut demander que les témoins déposent hors la présence les uns des autres.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 294.

**294.1.** Le tribunal peut accepter un rapport médical ou un rap-

port d'un employeur sur l'état du traitement ou autres avantages dont bénéficie un employé pour tenir lieu du témoignage du médecin ou de l'employeur qui l'a signé, pourvu que le rapport ait été préalablement déposé au greffe avec avis et copie signifiés aux parties, au moins dix jours avant la date de l'audition.

Si une partie requiert la présence du médecin ou de l'employeur à l'audience, le tribunal peut la condamner à des dépens dont il fixe le montant s'il estime que la production du rapport eut été suffisante.

Les dispositions du présent article s'appliquent, en les adaptant, au rapport d'une institution financière sur l'état des dépôts et placements d'une personne, ainsi qu'au rapport d'un membre de la Sûreté, d'un policier municipal ou d'un constable spécial, tels que définis par la Loi de police (chapitre P-13).

1968, c. 84, a. 2; 1975, c. 83, a. 21; 1977, c. 73, a. 12.

**295.** Toute personne est apte à déposer en justice, sauf si, en raison de sa condition physique ou mentale, elle n'est pas en état de rapporter des faits dont elle a eu connaissance; et toute personne apte à déposer peut être contrainte de le faire.

La parenté, l'alliance, l'intérêt peuvent être causes de reproche contre un témoin, mais seulement quant au degré de crédibilité de son témoignage.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 295.

**296.** Celui qui est atteint d'une infirmité qui le rend incapable de parler, ou d'entendre et de parler, est admis à prêter serment ou à faire son affirmation solennelle, et à déposer, soit par écrit de sa main, soit par signes, avec l'aide d'un interprète.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 296.

**297.** L'huissier qui a signifié le bref d'assignation ne peut être reçu à témoigner de faits ou d'aveux dont il aurait eu connaissance après la délivrance du bref, sauf quant à la signification elle-même.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 297.

**298.** Avant d'être entendu, le témoin doit déclarer ses nom, prénom, âge, profession et résidence.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 298.

**299.** Sauf le cas prévu à l'article 301, nul n'est admis à déposer, sous peine de nullité de sa déposition, s'il n'a prêté serment de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Toutefois, si le témoin

se refuse à prêter serment pour le motif qu'il n'a pas de croyance religieuse ou que sa croyance religieuse s'y oppose, il doit faire l'affirmation solennelle suivante:

«J'affirme solennellement que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.»

Le témoin de religion chrétienne prête serment soit sur les Saints Évangiles, en touchant le livre de sa main, soit face au crucifix, la main levée; celui de religion juive sur l'Ancien Testament; celui d'une autre religion, suivant le rite de sa croyance, à moins que le juge n'y voie quelque inconvénient d'ordre pratique, auquel cas le témoin est tenu de faire l'affirmation solennelle.

Dans tous les cas, le juge doit voir à ce que la formule du serment ou de l'affirmation solennelle soit lue au témoin de manière qu'il la comprenne bien.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 299.

**300.** Une déposition n'est pas nulle du seul fait que le témoin eût dû être assermenté au lieu d'être admis à faire l'affirmation solennelle, ou inversement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 300.

**301.** L'enfant qui, de l'avis du juge, ne comprend pas la nature du serment, peut être admis à rendre témoignage sans cette formalité, si le juge est d'opinion qu'il est assez développé pour pouvoir rapporter des faits dont il a eu connaissance, et qu'il comprend le devoir de dire la vérité; toutefois, un jugement ne peut être fondé sur la foi de ce seul témoignage.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 301.

**302.** Toute personne présente à l'audience peut être requise de rendre témoignage, et elle est tenue de répondre comme si elle avait été régulièrement assignée.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 302.

**303.** Le témoin présent ne peut refuser de répondre sous prétexte qu'on ne lui a pas avancé ses frais de déplacement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 303.

**304.** Celui qui refuse de prêter serment ou de faire l'affirmation solennelle est réputé refuser de rendre témoignage.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 304.

**305.** Pour faciliter l'interrogatoire d'un témoin, le juge peut requérir les services d'un interprète dont la rémunération fera partie des frais de la cause, sauf pour le district judiciaire d'Abitibi où elle est assumée par le ministre de la justice si l'une des parties bénéficie de la convention visée dans le chapitre C-67.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 305; 1977, c. 73, a. 13.

**306.** Le témoin est interrogé par la partie qui l'a produit ou par son procureur. Les questions doivent porter sur les faits de la contestation seulement; elles ne doivent pas être posées d'une manière qui suggère la réponse désirée, à moins que le témoin ne cherche manifestement à éluder une question ou à favoriser une autre partie, ou que, étant lui-même partie au procès, il n'ait des intérêts opposés à la partie qui l'interroge.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 306.

**307.** Un témoin ne peut être contraint de divulguer une communication que son conjoint lui aurait faite pendant le mariage.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 307.

**308.** De même, ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé dans l'exercice de ses fonctions le fonctionnaire de l'État, si le juge est d'avis, pour les raisons exposées dans la déclaration assermentée du ministre ou du sous-ministre de qui relève le témoin, que la divulgation serait contraire à l'ordre public.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 308; 1975, c. 6, a. 96.

**309.** Un témoin ne peut refuser de répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou à l'exposer à une poursuite, de quelque nature qu'elle puisse être; mais s'il fait une objection en ce sens, sa réponse ne pourra servir contre lui dans aucune poursuite pénale intentée en vertu de quelque loi du Québec.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 309.

**310.** La partie qui produit un témoin ne peut le reprocher, mais elle peut prouver par d'autres le contraire de ce qu'il a dit, ou, avec la permission du tribunal, prouver qu'il a, à une autre époque, fait des déclarations incompatibles avec son témoignage actuel, pourvu que, dans ce dernier cas, le témoin ait d'abord été interrogé à cet égard.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 310.

**311.** Le témoin qui a en sa possession quelque document se rapportant au litige est tenu de le produire sur demande; à moins qu'il ne s'agisse d'un écrit authentique, il doit en laisser prendre copies, extraits ou reproductions qui, certifiés par le protonotaire, auront la même force probante que l'original.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 311.

**312.** Le juge peut ordonner à une partie d'exhiber devant le tribunal, ou en tous autres lieu et temps convenables, un objet qu'elle a en sa possession et que des témoins sont appelés à identifier; à défaut par la partie d'obtempérer, l'identité de l'objet est réputée établie contre elle.

Si un témoin est en possession de quelque objet d'intérêt pour le litige, le juge peut également lui ordonner de le produire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 312.

**313.** Le témoin qui, sans raison valable, refuse de répondre, se rend coupable d'outrage au tribunal, de même que celui qui, ayant en sa possession quelque objet d'intérêt pour le litige, refuse de le produire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 313.

**314.** Lorsque la partie a terminé l'interrogatoire du témoin qu'elle a produit, toute autre partie ayant des intérêts opposés peut le contre-interroger sur tous les faits du litige et établir de toutes manières les causes de reproche contre lui.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 314.

**315.** Le témoin peut être entendu de nouveau par la partie qui l'a produit, soit pour être interrogé sur des faits nouveaux révélés par le contre-interrogatoire, soit pour expliquer ses réponses aux questions posées par une autre partie.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 315.

**316.** Si le témoin ne peut terminer sa déposition le jour de sa comparution, il est tenu de se présenter de nouveau le jour juridique suivant, ou tel autre jour indiqué par le tribunal et mentionné sur le procès-verbal d'audience. Son défaut le rend passible des mêmes peines que le refus d'obéir à l'assignation.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 316.

**317.** Le témoin qui se retire sans la permission du tribunal est exposé aux mêmes peines que celui qui refuse d'obéir à l'assignation.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 317.

**318.** Le juge peut poser au témoin les questions qu'il croit utiles selon les règles de la preuve.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 318.

**319.** Le témoignage rendu par une partie, de son propre chef ou à la demande d'une autre partie, peut servir de commencement de preuve par écrit contre elle.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 319.

**320.** La déposition donnée lors d'une première instruction de la demande ou d'une autre demande basée en partie ou pour le tout sur la même cause d'action, est reçue en preuve, s'il est établi que le témoin qui l'a donnée est décédé, ou est malade au point de ne pouvoir être présent, ou encore qu'il est absent du Québec, pourvu dans tous les cas, que la partie adverse ait eu pleine liberté de le contre-interroger.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 320.

**321.** Si, sur l'interpellation qui doit lui être faite par le protonotaire, le témoin requiert taxe, elle est faite suivant le tarif établi par le gouvernement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 321; 1968, c. 84, a. 3.

**322.** Le témoin en faveur de qui la taxe a été faite peut en poursuivre l'exécution, comme d'un jugement, contre la partie qui l'a assigné.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 322.

**323.** Une partie ne peut répéter les frais de plus de cinq témoins entendus sur le même fait, à moins que le juge n'en décide autrement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 323.

**SECTION VI**

**DE LA PRISE DES DÉPOSITIONS DES TÉMOINS**

**324.** Dans toute cause susceptible d'appel de plein droit, les dépositions sont prises en sténographie ou enregistrées de toute autre manière autorisée par le gouvernement.

Dans toute autre cause susceptible d'appel, le juge peut ordonner qu'elles soient prises en sténographie ou ainsi enregistrées.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 324; 1969, c. 80, a. 6.

**325.** Le juge peut ordonner que les notes du sténographe soient lues au témoin et, s'il y a lieu, corrigées cour tenante.

Le sténographe doit donner lecture de ses notes chaque fois que le juge le requiert.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 325.

**326.** Les notes du sténographe ne sont traduites que si le juge le requiert ou s'il y a appel; le coût de cette traduction fait partie des frais de la cause. Dans le premier cas, chaque partie avance le coût de traduction des dépositions de ses propres témoins; dans le second, tous les déboursés de traduction sont avancés par l'appelant.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 326.

**327.** Le sténographe certifie sous son serment d'office la fidélité de ses notes et de leur traduction.

En tête de chacune des dépositions, il doit faire mention du nom du juge qui préside le tribunal, de la désignation des parties, des nom, âge, profession et résidence du témoin, et du serment ou de la déclaration solennelle prononcée par ce dernier.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 327.

**328.** Le sténographe doit se conformer aux règles de pratique édictées pour assurer la conservation de ses notes.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 328.

**329.** Le juge peut permettre, avec l'accord des parties, qu'une déposition soit prise en écriture courante, intégralement ou en résumé; la déposition ainsi prise est lue au témoin, qui la signe s'il la reconnaît.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 329.

**330.** Celui qui recueille les dépositions doit noter les objections des parties ainsi que les décisions qui en disposent.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 330.

**331.** Les aveux faits de vive voix par les parties doivent être notés par le juge ou le protonotaire. Ces notes, une fois signées par celui qui les a prises, font foi de leur contenu comme si elles avaient été signées par les parties elles-mêmes.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 331.

**332-381.** Abrogés.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 332 à a. 381; 1976, c. 9, a. 56.

## CHAPITRE II

### DE L'ARBITRAGE PAR LES AVOCATS

**382.** Le tribunal peut, à la demande des parties, référer une cause à la décision d'un ou de plusieurs arbitres de leur choix, avocats en exercice ou juges retraités.

La demande d'arbitrage doit être signée des parties elles-mêmes; elle doit contenir les noms des arbitres, leur consentement à agir et le chiffre de la rémunération que les parties s'engagent solidairement à leur verser.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 382.

**383.** Après avoir prêté serment de remplir fidèlement leurs devoirs, les arbitres doivent aviser les parties du jour, de l'heure et du lieu où ils procéderont; cet avis doit être donné par écrit, entre le quinzième et le dixième jour avant celui fixé pour l'instruction, à moins que les parties n'en soient autrement convenues.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 383.

**384.** Les arbitres peuvent nommer une personne qui agira auprès d'eux comme greffier.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 384.

**385.** Les dispositions des sections III, IV, V et VI du Chapitre I du Titre V du Livre Deuxième, relatives à l'assignation et à l'audition

des témoins, à la prise de leurs dépositions et à la marche de l'instruction, s'appliquent à l'instruction devant les arbitres.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 385.

**386.** Les arbitres doivent rendre leur sentence par écrit, sous la forme d'un jugement du tribunal; s'ils ne sont pas unanimes, les dissidents doivent motiver leur dissentiment.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 386.

**387.** La sentence doit être déposée au greffe, avec tous les documents produits au cours de l'instruction, dans les trente jours de la décision renvoyant la cause aux arbitres, si le juge n'a pas, pour motif valable, prorogé ce délai.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 387.

**388.** La sentence n'a d'effet que si elle est homologuée par le tribunal, sur requête d'une partie.

Le tribunal saisi de cette demande ne peut examiner le fond du litige, mais seulement s'enquérir des causes de nullité dont la sentence peut être entachée; s'il relève l'omission de quelque formalité à laquelle il soit possible de remédier sans injustice pour les parties, il peut rendre l'ordonnance jugée nécessaire dans les circonstances.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 388; 1970, c. 63, a. 2.

**389.** La sentence et le jugement homologatif sont enregistrés par le protonotaire selon les règles ordinaires.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 389.

**390.** Si les arbitres tardent à procéder à l'instruction, ou s'ils ne déposent pas leur sentence dans le délai prévu, le tribunal peut soit les révoquer et ordonner que la cause soit continuée de la manière ordinaire, mais en tenant compte de la preuve déjà reçue, le cas échéant, soit rendre toute autre ordonnance jugée utile; dans les deux cas, le tribunal prononce sur les dépens selon les circonstances.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 390.

**391.** Si, pour une raison jugée suffisante, un arbitre a cessé d'agir avant le dépôt de la sentence, le tribunal peut lui attribuer une part de la rémunération convenue.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 391.

**392.** Les arbitres doivent, dans leur sentence, prononcer sur les dépens, y compris leur propre rémunération, en tenant compte des dispositions du Chapitre III du Titre VII du Livre Deuxième.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 392.

**393.** La sentence arbitrale homologuée est sujette à appel, comme tout jugement de la Cour supérieure.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 393.

**394.** Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque les parties n'ont pas le pouvoir de transiger, ni lorsque l'intérêt public est en jeu; elles ne s'appliquent pas non plus aux actions en annulation de mariage ou en séparation de corps ou de biens, ni à celles en dissolution de corporations ou en annulation de lettres patentes.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 394.

## CHAPITRE III

### DES PROCÉDURES SPÉCIALES D'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

#### SECTION I

#### GÉNÉRALITÉS

**395.** Les dispositions des sections III, V et VI du Chapitre I du présent Titre régissent les cas prévus au présent chapitre, dans la mesure où elles peuvent s'y appliquer.

Si quelque difficulté surgit au cours de l'audition d'un témoin entendu hors la présence du juge, elle doit lui être soumise aussitôt que possible pour adjudication, à moins que les parties ne consentent à poursuivre l'interrogation sous réserve de l'objection, qui devra être décidée ultérieurement par le juge du procès.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 395.

**396.** Les dépositions recueillies en vertu des dispositions du présent chapitre font partie du dossier; mais si le témoin est au Québec au moment du procès et peut être entendu, il pourra être interrogé de nouveau, sur demande de l'une ou l'autre des parties.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 396.

**SECTION II**

**DE L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE, DE L'EXAMEN MÉDICAL ET DE LA PRODUCTION DE DOCUMENTS**

*§1. — De l'interrogatoire préalable*

**397.** Dans toute cause susceptible d'appel de même que dans toute autre cause où la valeur de l'objet du litige n'est pas inférieure à deux cents dollars, le défendeur peut, avant la production de la défense et après avis d'un jour franc aux procureurs des autres parties, assigner à comparaître devant le juge ou le protonotaire, pour y être interrogé sur tous les faits se rapportant à la demande:

1. le demandeur, son agent, employé ou officier; et,
2. dans une action en responsabilité, la victime, de même que toute personne impliquée dans la commission du fait dommageable; et
3. la personne pour laquelle le demandeur réclame en qualité de tuteur ou de curateur, de même que celle pour laquelle il agit comme prête-nom ou de qui il tient ses droits par cession, subrogation ou autre titre analogue.

À moins d'une permission du juge ou du protonotaire, cet interrogatoire doit avoir lieu dans le délai fixé pour la production de la défense.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 397; 1966, c. 21, a. 9; 1969, c. 81, a. 7.

**398.** Après production de la défense, une partie peut, après avis d'un jour franc aux procureurs des autres parties, assigner à comparaître devant le juge ou le protonotaire, pour y être interrogés sur tous les faits se rapportant au litige:

1. toute autre partie, son agent, employé ou officier; et
2. toute personne mentionnée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 397.

Le défendeur ne peut cependant, sans l'autorisation du juge, interroger en vertu du présent article une personne qu'il a déjà interrogée en vertu de l'article 397.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 398.

*§2. — De l'examen médical*

**399.** Dans toute cause susceptible d'appel, lorsqu'est mis en question l'état physique ou mental d'une personne, partie à un litige ou victime du délit qui y a donné lieu, une partie peut assigner à ses frais cette personne par bref de subpoena pour qu'elle se soumette à un

examen médical. Ce bref doit indiquer le lieu, le jour et l'heure où la personne assignée doit se présenter, de même que les noms des experts chargés d'effectuer l'examen; il doit être signifié au moins dix jours avant la date fixée pour l'examen, avec avis au procureur de la personne assignée.

Si la personne examinée le désire, des experts de son choix peuvent assister à cet examen.

Le juge peut toutefois, sur requête, pour des raisons jugées valables, annuler un bref délivré en vertu du présent article ou en modifier le contenu.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 399; 1969, c. 81, a. 8; 1972, c. 70, a. 15.

**399.1.** Lorsqu'une personne s'est soumise à un examen médical conformément à l'article 399, le juge peut, sur demande, ordonner à cette personne de se soumettre à un autre examen médical par un ou plusieurs experts désignés par le requérant, aux frais de ce dernier.

Cet examen est fait à la date, à l'endroit et dans les conditions fixés par le jugement qui l'ordonne et, si la personne examinée le désire, en présence d'experts de son choix.

1972, c. 70, a. 15.

**400.** Le tribunal peut ordonner à une institution hospitalière de communiquer à une partie le dossier médical de la personne dont l'examen a été autorisé ou dont le décès a donné lieu à une poursuite en vertu de l'article 1056 du Code civil, et de lui en laisser prendre copie.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 400; 1972, c. 70, a. 16.

### §3.—*De la production de documents*

**401.** Une partie qui a en sa possession quelque écrit se rapportant au litige peut, après production de la défense, être assignée à comparaître devant le protonotaire pour en donner communication et en laisser prendre copie.

L'écrit dont il s'agit doit être indiqué dans l'assignation.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 401.

**402.** Si, après production de la défense, il appert au dossier qu'un document se rapportant au litige est entre les mains d'un tiers, celui-ci sera tenu d'en donner communication aux parties, sur assignation autorisée par le tribunal, à moins de raisons le justifiant de s'y opposer.

Le tribunal peut aussi, en tout temps après production de la défense, ordonner à une partie ou à un tiers qui a en sa possession un objet se rapportant au litige, de l'exhiber aux conditions, temps et lieu et en la manière qu'il juge à propos.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 402.

**402.1.** Une partie qui désire produire le rapport d'un témoin expert doit le déposer au greffe avec avis et copie signifiés aux parties, au moins dix jours avant la date de l'audition.

1972, c. 70, a. 17; 1975, c. 83, a. 22.

**403.** Après production de la défense, une partie peut, par avis écrit, mettre la partie adverse en demeure de reconnaître la véracité ou l'exactitude d'un document, d'un plan ou d'une photographie qu'elle indique; copie de la pièce doit être jointe à l'avis, si elle n'est déjà au dossier.

La véracité ou l'exactitude de la pièce est réputée admise si, dans les dix jours ou dans tel autre délai fixé par le juge, la partie mise en demeure n'a pas signifié à l'autre une déclaration sous serment niant que la pièce soit vraie ou exacte, ou précisant les raisons pour lesquelles elle ne peut l'admettre.

Le refus injustifié de reconnaître la véracité ou l'exactitude d'une pièce peut entraîner condamnation aux dépens qu'il occasionne.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 403.

### SECTION III

#### DE L'INTERROGATOIRE DES TÉMOINS HORS DE COUR

**404.** En tout état de cause, les parties peuvent convenir, ou le tribunal peut permettre, s'il le juge à propos, qu'un témoin soit entendu hors de la cour devant une personne autorisée à recevoir le serment, toutes parties présentes ou dûment appelées.

Cependant, le tribunal ne peut faire droit à une demande en séparation de corps ou en annulation de mariage, si le témoignage de la partie demanderesse n'a pas été rendu à l'audience.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 404; 1968, c. 84, a. 4.

### SECTION IV

#### DE L'INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES

**405.** Après production de la défense ou enregistrement du défaut

de comparaître ou de plaider, les parties peuvent être interrogées sur faits et articles; cet interrogatoire peut porter sur tous les faits en litige.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 405.

**406.** L'assignation pour répondre sur faits et articles est faite en vertu d'un bref, obtenu de la même manière qu'un bref introductif d'instance, enjoignant à la partie de comparaître en personne devant le tribunal, le juge ou le protonotaire, pour répondre sous serment à l'interrogatoire qui y est joint.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 406.

**407.** L'ordre de comparaître et l'interrogatoire doivent être signifiés à la partie elle-même, soit à personne, soit à domicile, et des copies doivent en être remises à son procureur.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 407.

**408.** Si la partie ne réside pas dans le ressort du tribunal, ou qu'il soit impossible de l'assigner, le bref peut lui être signifié chez son procureur, ou, si elle n'en a pas, de la manière prescrite par le juge.

Le procureur à qui signification est ainsi faite peut obtenir qu'un délai soit accordé à la partie pour comparaître; il peut aussi demander que l'interrogatoire ait lieu devant le protonotaire du district où elle se trouve, et qu'il indique, ou requérir qu'il soit fait par commission rogatoire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 408.

**409.** Lorsque l'assignation est faite à une corporation, à une société commerciale ou à un groupement de personnes visé par l'article 60, les réponses peuvent être soit données sous serment, par le porteur d'une procuration générale ou spéciale à cet effet, soit arrêtées par une délibération spéciale et versées au dossier par une personne autorisée.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 409.

**410.** Les questions doivent être claires et précises, de manière que l'absence de réponse puisse être interprétée comme une reconnaissance des faits sur lesquels elles portent.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 410.

**411.** Le défaut de la partie de comparaître ou de répondre aux

questions qui lui sont posées est enregistré contre elle, et les faits sur lesquels porte l'interrogatoire sont alors tenus pour avérés.

Néanmoins, le tribunal peut, pour raison valable, relever la partie de son défaut et lui permettre de répondre, aux conditions qu'il juge à propos.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 411.

**412.** Les réponses sont prises par écrit et signées par la partie; elles doivent être directes, catégoriques et précises, sans quoi elles peuvent être rejetées, et les faits sur lesquels elles portent tenus pour avérés.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 412.

**413.** Le juge, ou la personne devant laquelle la partie a été assignée à comparaître, peut proposer toutes autres questions jugées nécessaires et pertinentes, auxquelles la partie doit répondre, sans quoi les faits sur lesquels elles portent sont aussi tenus pour avérés.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la partie assignée est une corporation et que ses réponses ont été arrêtées par une délibération spéciale.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 413.

## SECTION V

### DE L'EXPERTISE ET DU RENVOI À DES VÉRIFICATEURS OU PRATICIENS

#### §1. — *Généralités*

**414.** Après contestation liée, le tribunal peut, même de sa propre initiative, s'il est d'avis que les fins de la justice peuvent être ainsi mieux servies:

1. ordonner une expertise par personne qualifiée, qu'il désigne, pour l'examen, la constatation et l'appréciation de faits relatifs au litige;

2. confier à un expert-comptable ou praticien l'établissement ou la vérification de comptes ou de chiffres, lorsqu'il s'agit de matières qui comportent une reddition ou un règlement de comptes, qui exigent des calculs ou qui se rapportent à un partage de biens.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 414.

**415.** Si le tribunal est d'avis que la difficulté et l'importance de

l'affaire l'exigent, il peut, exceptionnellement, nommer trois experts, ou trois comptables ou praticiens, au lieu d'un seul.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 415.

§2. — *De l'expertise*

**416.** Le jugement qui ordonne une expertise doit énoncer d'une manière précise la mission confiée à l'expert, et fixer le délai dans lequel il devra faire rapport.

Le protonotaire doit transmettre sans délai à la personne désignée une copie de ce jugement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 416.

**417.** Les causes de récusation des experts sont les mêmes que celles prévues pour les juges à l'article 234.

La récusation est proposée par requête, et si elle est jugée bien fondée le tribunal remplace la personne récusée.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 417.

**418.** Avant d'entrer en fonction, l'expert doit donner son serment écrit, devant le juge ou le protonotaire, de remplir ses fonctions fidèlement et avec impartialité; s'il refuse ou néglige de prêter serment ou de procéder à sa mission, l'une ou l'autre des parties peut demander au tribunal de le remplacer.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 418.

**419.** L'expert doit donner aux parties un avis d'au moins cinq jours, de la date et du lieu où il commencera ses opérations.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 419.

**420.** L'expert peut procéder à l'examen de tous objets et à la visite de tous lieux qu'il juge à propos pour l'accomplissement de sa mission.

Il peut assigner des témoins par subpoenas décernés par le protonotaire, leur faire prêter serment et entendre leurs dépositions; celles-ci sont prises par écrit, signées par les témoins et contresignées par l'expert, à moins qu'elles n'aient été recueillies par un sténographe dûment assermenté. Mention du lien de parenté et des rapports qui unissent les témoins aux parties, ainsi que de l'intérêt de chacun dans le litige, doit apparaître au procès-verbal.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 420.

**421.** Avant l'expiration du délai fixé par le tribunal, l'expert doit produire au greffe, sous sa signature, un rapport de ses opérations et de ses conclusions, auquel il joint la preuve de son assermentation ainsi que les documents et témoignages qu'il a recueillis.

Ce rapport doit être suffisamment détaillé et motivé, de manière que le tribunal soit en mesure d'apprécier lui-même les faits.

S'il y a plusieurs experts et qu'ils soient unanimes, ils peuvent faire un seul et même rapport.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 421.

**422.** L'expert peut exiger que le montant de ses émoluments, frais et déboursés soit déposé en Cour avant l'ouverture de son rapport.

Si ce dépôt n'est pas exigé, l'expert conserve, pour le recouvrement de ce qui lui est dû, un recours solidaire contre toute les parties en cause.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 422.

**423.** Une partie peut demander le rejet du rapport de l'expert pour cause d'irrégularité ou de nullité; mais si le rapport n'est pas ainsi attaqué et mis de côté, il forme, avec les témoignages et documents qui y sont joints, partie de la preuve dans la cause.

Le tribunal n'est toutefois pas tenu de suivre l'opinion de l'expert.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 423.

**424.** L'expert qui refuse de déposer son rapport ou retarde indûment à le faire, se rend coupable d'outrage au tribunal.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 424.

§3.—*Du renvoi à des vérificateurs ou praticiens*

**425.** Les vérificateurs et praticiens ont les pouvoirs des experts et sont assujettis aux règles prévues pour ces derniers, dans la mesure où elles sont applicables; ils sont tenus de procéder suivant les directives du tribunal.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 425.

## SECTION VI

### DE LA COMMISSION ROGATOIRE

**426.** Le tribunal peut, sur demande, nommer un commissaire

pour recueillir le témoignage d'une personne qui réside hors du Québec ou dans un lieu trop éloigné de celui où la cause est pendante.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 426.

**427.** La requête demandant une commission rogatoire doit être signifiée à toutes les parties en cause, et à moins de circonstances particulières laissées à la discrétion du tribunal, produite dans les quinze jours de la contestation liée; elle doit contenir le nom du commissaire proposé et celui de la personne à interroger.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 427.

**428.** Toute partie peut concourir à la demande et proposer elle-même le nom d'un commissaire et celui de quelque autre témoin à interroger.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 428.

**429.** Le jugement qui nomme un commissaire doit désigner les témoins à interroger et la manière dont ils seront assermentés, donner les instructions nécessaires pour guider le commissaire dans l'exécution de sa mission et fixer le délai dans lequel rapport devra être fait; il peut en outre fixer un montant pour couvrir les frais et déboursés du commissaire, et en ordonner le dépôt chez le protonotaire par le requérant.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 429.

**430.** La commission pour l'interrogatoire d'une personne en service actif dans les forces armées de Sa Majesté en dehors du Québec, doit être adressée au juge-avocat général pour être exécutée par la personne qu'il désignera.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 430.

**431.** La partie qui a demandé la commission, de même que celle qui a concouru à l'obtenir, est tenue de la faire transmettre et exécuter avec diligence.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 431.

**432.** La partie qui désire être représentée à l'interrogatoire doit en aviser le commissaire en temps utile et lui donner le nom et l'adresse de son représentant; le commissaire est alors tenu de donner à ce

dernier un avis d'au moins cinq jours, de la date et du lieu où il procédera à l'exécution de sa mission.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 432.

**433.** Les parties, si elles le jugent opportun, peuvent faire admettre contradictoirement par le tribunal des interrogatoires et contre-interrogatoires qui seront joints à la commission.

Néanmoins, qu'il y ait eu ou non des interrogatoires formulés à l'avance, le commissaire pourra poser lui-même et laissera poser par les parties toutes questions pertinentes; il réservera les objections à la preuve que voudraient formuler les parties, celles-ci conservant du reste dans tous les cas le droit de ne les faire valoir que devant le tribunal.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 433.

**434.** Les dépositions sont prises par écrit et signées par le témoin et le commissaire, à moins qu'elles ne soient recueillies par un sténographe dûment assermenté.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 434.

**435.** Le commissaire est autorisé à prendre copie de tous documents exhibés par un témoin qui ne veut pas s'en départir.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 435.

**436.** Dans le délai fixé par le jugement, le commissaire doit transmettre au protonotaire, par courrier recommandé ou certifié, un certificat, inscrit au dos de la commission, attestant qu'il a exécuté sa mission de la manière indiquée au procès-verbal annexé, et auquel sont jointes les dépositions écrites des témoins et les pièces produites par eux; ce rapport doit être sous pli scellé portant indication de son contenu et de l'intitulé de la cause.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 436; 1975, c. 83, a. 23.

**437.** Le défaut injustifié de rapporter la commission ne peut empêcher le tribunal de procéder à l'audition de la cause.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 437.

## SECTION VII

### DE L'INSTRUCTION DANS UN AUTRE DISTRICT

**437.1.** Lorsque la contestation est liée, le juge en chef peut ordonner que l'enquête et l'audition, dans toute cause, aient lieu dans un autre district, au lieu où siège le tribunal et devant le juge qui le préside, pour qu'il y soit procédé à jugement.

Les parties peuvent procéder dans cet autre district, comme si la cause y était pendante, cinq jours après que le protonotaire ou le greffier de ce district a reçu le dossier.

1969, c. 80, a. 7.

## CHAPITRE IV

### DE LA CONSERVATION DE LA PREUVE

**438.** Celui qui, prévoyant d'être partie à un litige, a raison de craindre qu'une preuve dont il aurait besoin ne se perde ou ne devienne plus difficile à présenter, peut demander par requête:

a) que soient entendus *ad futuram memoriam* les témoins dont il craint l'absence ou la défaillance;

b) que soit examinée par une personne de son choix toute chose, mobilière ou immobilière, dont l'état peut influencer sur le sort du litige prévu.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 438.

**439.** La requête doit contenir, en plus de la désignation du requérant et de son adversaire éventuel:

a) l'énoncé des faits qui font croire à l'éventualité d'un litige, et la nature de celui-ci;

b) l'énoncé des motifs pour lesquels le requérant craint que la preuve ne se perde ou ne devienne plus difficile à présenter;

c) les noms et adresses des témoins à entendre, les faits sur lesquels portera l'interrogatoire, la désignation et la situation de la chose à examiner, le but de l'examen et les noms et adresse de la personne qui en sera chargée.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 439.

**440.** Celui qui exécute sur un immeuble des travaux susceptibles d'endommager un immeuble voisin peut demander l'examen de celui-ci sans avoir à justifier des conditions posées par l'article 438. En

ce cas, les énoncés exigés par les sous-paragraphes *a* et *b* de l'article 439 ne sont point requis.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 440.

**441.** La requête est adressée au tribunal devant lequel pourrait être porté le litige prévu par le requérant, et doit être signifiée à l'adversaire éventuel ainsi qu'au tiers, détenteur de la chose à examiner, au moins cinq jours avant la date fixée pour sa présentation.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 441.

**442.** S'il est fait droit à la requête, l'audition des témoins ainsi que l'examen prévus à l'article 438 sont faits au lieu et à la date fixés par le jugement ou convenus par les parties, celles-ci présentes ou dûment appelées.

L'audition des témoins a lieu devant le protonotaire, à moins que le tribunal n'ait ordonné autrement; cette audition est régie par les dispositions du Chapitre I du présent Titre, dans la mesure où elles peuvent s'appliquer.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 442.

**443.** Celui qui fait obstacle à un examen autorisé en vertu du présent chapitre est passible des mêmes peines que celui qui résiste à une injonction du tribunal.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 443.

**444.** Les dépositions sont conservées par le protonotaire, en vue de leur utilisation dans le procès en prévision duquel elles ont été recueillies. Advenant ce procès, l'une ou l'autre des parties peut demander qu'elles soient versées au dossier; mais si les témoins ainsi entendus peuvent alors être produits, l'une ou l'autre des parties peut requérir qu'ils soient interrogés de nouveau.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 444.

**445.** L'audition des témoins en vertu des dispositions de ce chapitre ne préjudicie à aucun moyen qu'une partie voudrait ultérieurement faire valoir contre l'admission définitive de la preuve ainsi recueillie.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 445.

**446.** Les frais encourus par l'application des dispositions de ce chapitre sont à la charge du requérant. Toutefois, advenant le procès

en vue duquel une déposition a été recueillie, le coût de cette déposition fait partie des frais du litige, si elle est versée au dossier en raison de l'absence de celui qui l'a donnée ou à la demande d'une partie autre que celle qui l'a fait recueillir.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 446.

**447.** Les décisions rendues dans les matières prévues en ce chapitre ne sont pas sujettes à appel.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 447.

## TITRE VI

### ADJUDICATION SUR UN POINT DE DROIT: JUGEMENT DÉCLARATOIRE SUR REQUÊTE

#### CHAPITRE I

##### ADJUDICATION SUR UN POINT DE DROIT

**448.** Hors les cas de nullité de mariage, de séparation de corps ou de biens, de dissolution de corporation ou d'annulation de lettres-patentes, lorsque des parties ne s'entendent pas sur une question de droit susceptible de donner lieu à un litige entre elles, tout en s'accordant sur les faits, elles peuvent soumettre leur différend au tribunal pour adjudication, en produisant au greffe un mémoire conjoint contenant un exposé de la question litigieuse et des faits qui y donnent lieu, ainsi que leurs conclusions respectives.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 448.

**449.** Chacune des parties doit produire, avec le mémoire, un affidavit attestant la réalité du différend qui les oppose et des faits qui y ont donné lieu.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 449.

**450.** Le mémoire produit, l'une ou l'autre des parties peut inscrire la cause pour audition, suivant les règles ordinaires.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 450.

**451.** La décision du tribunal est considérée à tous égards comme un jugement rendu sur une action intentée de la manière ordinaire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 451.

**452.** Les parties à une instance peuvent, en tout état de cause, soumettre à la décision du tribunal toute question de droit soulevée par la demande, en se conformant aux dispositions des articles 448 et 449.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 452.

## CHAPITRE II

### JUGEMENT DÉCLARATOIRE SUR REQUÊTE

**453.** Celui qui a intérêt à faire déterminer immédiatement, pour la solution d'une difficulté réelle, soit son état, soit quelque droit, pouvoir ou obligation pouvant lui résulter d'un contrat, d'un testament ou de tout autre écrit instrumentaire, d'une loi, d'un arrêté en conseil, d'un règlement ou d'une résolution d'une corporation municipale, peut, par requête au tribunal, demander un jugement déclaratoire à cet effet.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 453.

**454.** La requête, appuyée d'un affidavit, doit contenir un exposé de la question litigieuse et préciser l'intérêt du requérant à obtenir une décision immédiate à son sujet. Elle doit être signifiée à toutes les personnes intéressées ainsi qu'à toutes les parties à l'acte, au moins dix jours avant la date fixée pour sa présentation.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 454.

**455.** Le tribunal saisi de la requête peut, s'il le juge à propos, permettre qu'elle soit contestée par écrit, ou prescrire toute mesure d'instruction jugée utile pour la solution des problèmes qu'elle soulève.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 455.

**456.** Le jugement déclaratoire rendu en vertu du présent chapitre a les mêmes effets et est sujet aux mêmes recours que tout autre jugement final.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 456; 1969, c. 80, a. 8.

**TITRE VII**  
**JUGEMENT**

**CHAPITRE I**  
**DE LA CONFESSION DE JUGEMENT**

**457.** A toute phase de la procédure, le défendeur peut produire ou faire produire au greffe une confession de jugement pour la totalité de la demande, ou pour une partie seulement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 457.

**458.** La confession doit être faite par écrit et signée du défendeur lui-même ou de son fondé de pouvoir par procuration spéciale, y annexée.

Si un défendeur se présente au greffe pour y faire prendre sa confession par écrit, et qu'il soit inconnu du protonotaire, ce dernier doit exiger de lui la copie de l'assignation ou le contre-seing de son procureur, ou quelque autre preuve suffisante de son identité.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 458.

**459.** Si la confession est pour la totalité de la demande et qu'elle soit faite sans réserve, le protonotaire rend jugement immédiatement, sur inscription par l'une ou l'autre des parties.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 459.

**460.** Si la confession n'est pas pour la totalité de la demande, ou si elle n'est pas faite sans réserve, le demandeur doit, au plus tard quinze jours après la signification qui lui en a été faite, notifier au défendeur son acceptation ou son refus.

En cas d'acceptation, le protonotaire rend jugement en conséquence, sur inscription.

En cas de refus, l'instance est poursuivie de la manière ordinaire; et si le tribunal juge que le refus était injustifié, il ne peut accorder au demandeur plus de frais que si la confession avait été acceptée. Nonobstant un refus, le demandeur peut, sans attendre l'issue du procès, obtenir jugement pour le montant mentionné dans la confession, l'instance n'étant alors poursuivie que pour le surplus.

Le demandeur qui n'a pas donné l'avis prescrit par le premier alinéa du présent article est réputé avoir accepté; cependant, le tribunal peut le relever des conséquences de son défaut, avant que jugement ne soit rendu sur la confession.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 460.

**461.** S'il y a plusieurs défendeurs, et que l'un ou quelques-uns seulement d'entre eux produisent une confession, le tribunal peut rendre jugement en conséquence, sur inscription signifiée à toutes les parties; mais s'il est d'avis que le litige requiert une décision uniforme pour tous les défendeurs, soit en raison de l'objet de la demande, soit pour prévenir une contrariété de jugements, il ne prononce pas immédiatement, mais ordonne que la demande soit décidée par un seul jugement à l'égard de tous les défendeurs.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 461.

## CHAPITRE II

### DES RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU JUGEMENT

**462.** Aucune demande ne peut être rejetée par le seul motif qu'elle ne vise à obtenir qu'un jugement déclaratoire; mais si le tribunal est d'avis que l'intérêt du demandeur est insuffisant, ou que son jugement ne mettrait pas fin à l'incertitude ou à la controverse qui a donné lieu à la demande, il peut refuser de prononcer.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 462.

**463.** Le juge qui a pris une cause en délibéré peut, même de sa propre initiative, ordonner, par décision motivée, la réouverture des débats pour les fins et aux conditions qu'il détermine. Le protonotaire doit communiquer cette ordonnance sans délai au juge en chef et aux procureurs des parties.

Doit, de même, être motivée et communiquée, toute autre ordonnance visant à empêcher que jugement ne soit rendu.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 463.

**464.** En cas de cessation de fonction, de retraite, de maladie, d'incapacité ou de décès d'un juge, le juge en chef peut ordonner que toute cause dont ce juge était saisi soit continuée et terminée par un autre juge ou remise au rôle pour être entendue de nouveau.

Si la cause avait été prise en délibéré, elle est confiée à un autre juge ou remise au rôle conformément au premier alinéa, à moins que le juge en chef, en cas de retraite ou de cessation de fonction du juge saisi, ne demande à ce dernier de rendre jugement dans les quarante-vingt-dix jours. A l'expiration du délai, le juge en chef procède conformément au premier alinéa.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 464; 1969, c. 81, a. 9; 1972, c. 70, a. 18; 1975, c. 83, a. 24.

**465.** Dans la première semaine de chaque mois, le protonotaire doit communiquer au juge en chef une liste des affaires de son district, de quelque nature qu'elles soient, qui sont en délibéré depuis plus de six mois, et remettre ces affaires au rôle si le juge en chef l'ordonne.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 465.

**466.** Le juge appelé à entendre une cause remise au rôle par application des dispositions des articles 464 et 465 peut s'en tenir, quant à la preuve, à la traduction des notes sténographiques, s'il les juge suffisantes.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 466.

**467.** La mort des parties ou de leurs procureurs ne peut avoir pour effet de retarder le jugement d'une cause en délibéré.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 467; 1975, c. 83, a. 25.

**468.** Le tribunal ne peut adjuger au-delà de ce qui est demandé; il peut néanmoins redresser les impropriétés de termes dans les conclusions, pour donner à celles-ci leur véritable qualification eu égard aux faits allégués.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 468.

**469.** Le jugement portant condamnation doit être susceptible d'exécution. Celui qui condamne à des dommages-intérêts en contient la liquidation; lorsqu'il prononce une condamnation solidaire contre les personnes responsables d'un dommage, il détermine, pour valoir entre elles seulement, la part de chacune dans la condamnation, si la preuve permet de l'établir.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 469; 1977, c. 73, a. 14.

**470.** Le jugement qui prononce sur des droits réels immobiliers doit contenir la description de l'immeuble affecté, de manière à en permettre l'enregistrement s'il y a lieu. Celui qui condamne à la restitution de fruits, naturels, industriels ou civils, doit en ordonner la liquidation, et par experts s'il y a lieu; la partie condamnée est tenue de représenter toutes pièces justificatives, y compris, le cas échéant, un état des frais de labours, de semences et de récoltes.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 470.

**471.** La minute d'un jugement est signée par celui qui l'a rendu.

Toutefois, en matière de séparation de corps ou de divorce, le protonotaire peut signer la minute d'un jugement rendu par le juge.

S'il y a eu contestation et que le jugement soit rendu après délibéré, la minute contient, outre le dispositif, les motifs de la décision exprimés de façon concise.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite d'un juge après qu'il ait prononcé un jugement à l'audience et avant qu'il ait signé la minute de ce jugement, le juge en chef de ce tribunal ou un juge désigné par ce dernier peut signer cette minute.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 471; 1972, c. 70, a. 19; 1977, c. 73, a. 15.

**472.** Les jugements sont rendus par la prononciation qui en est faite à l'audience, ou par le dépôt de la minute au greffe, à la date qu'elle porte.

Le dispositif du jugement prononcé à l'audience ne peut être modifié par une minute déposée ultérieurement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 472.

**473.** La signification, à la partie condamnée, d'un jugement autre que celui en déclaration de privilège ou d'hypothèque contre un défendeur résidant au Québec, n'est requise que si le juge qui l'a rendu l'ordonne, ou si une disposition de la loi l'exige.

Toutefois, dès qu'est déposée au greffe la minute d'un jugement contradictoire rendu après délibéré, le protonotaire doit, à moins que les règles de pratique ne disposent autrement, en donner avis aux parties et à leurs procureurs par courrier recommandé ou certifié.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 473; 1975, c. 83, a. 26.

**474.** Le jugement doit être inscrit sans délai dans les registres du tribunal; le protonotaire conserve la minute et en délivre des expéditions sur demande.

En cas de divergence entre la minute d'un jugement et les entrées dans les registres, on doit s'en rapporter à la minute, et le tribunal peut ordonner les corrections nécessaires, sans formalités.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 474.

**475.** Le jugement entaché d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle, peut être rectifié par le juge ou le protonotaire qui l'a rendu; il en est de même de celui qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé, ou omet de prononcer sur une partie de la demande.

La rectification peut être faite à la requête d'une partie, tant que

le jugement n'a pas été frappé d'appel; elle peut l'être d'office, avant l'expiration du délai d'exécution.

Si le juge ou le protonotaire qui a rendu le jugement n'est plus en fonction, ou qu'il soit absent ou incapable d'agir, la requête doit être adressée au tribunal.

Le délai d'appel ou d'exécution du jugement rectifié ne court que depuis la date de la rectification, lorsque celle-ci porte sur le dispositif.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 475.

**476.** Une partie peut renoncer aux droits qui lui résultent d'un jugement rendu en sa faveur, en produisant au greffe un désistement total ou partiel, signé d'elle-même ou de son fondé de procuration spéciale. Le désistement total accepté par la partie adverse a pour effet de remettre la cause dans l'état où elle était immédiatement avant le jugement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 476.

### CHAPITRE III

#### DES DÉPENS

**477.** La partie qui succombe supporte les dépens, frais du sténographe compris, à moins que, par décision motivée, le tribunal ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement.

Néanmoins, dans le cas d'une action personnelle, et sous réserve des articles 992, 993 et 995, la somme des frais de poursuite et d'exécution que le défendeur condamné peut être appelé à payer ne doit pas excéder le montant de la condamnation, si celui-ci n'est pas supérieur à cinquante dollars, à moins que, par décision motivée, le tribunal n'en ait ordonné autrement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 477; 1975, c. 83, a. 27; 1977, c. 73, a. 16.

**478.** L'administrateur de biens d'autrui, qui abuse de ses pouvoirs en faisant des actes de procédure manifestement mal fondés, peut être condamné personnellement aux dépens, sans droit de répétition.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 478.

**479.** La condamnation aux dépens emporte de plein droit distraction en faveur du procureur de la partie à laquelle ils sont accordés. Néanmoins, la partie elle-même peut exécuter pour les dépens, si le

consentement de son procureur apparaît sur le proecipe demandant le bref d'exécution.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 479.

**480.** La partie qui a droit aux dépens en établit le mémoire suivant les tarifs en vigueur, et le fait signifier à la partie qui les doit, si elle a comparu, avec avis d'au moins cinq jours de la date à laquelle il sera présenté au protonotaire pour taxe; ce dernier peut requérir une preuve, par affidavit ou par témoins.

La taxe peut être révisée par le juge dans les trente jours, sur demande signifiée à la partie adverse; cette demande ne suspend pas l'exécution, sauf recours en répétition s'il y a lieu.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 480.

**481.** Les dépens portent intérêts du jour du jugement qui les accorde.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 481.

**LIVRE III**

**MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS**

**TITRE I**

**DE LA DEMANDE DE RÉTRACTATION DE JUGEMENT**

**CHAPITRE I**

**DE LA RÉTRACTATION DE JUGEMENT À LA  
DEMANDE D'UNE PARTIE**

**482.** La partie condamnée par défaut de comparaître ou de plaider peut, si elle a été empêchée de produire sa défense, par surprise, par fraude ou par quelque autre cause jugée suffisante, demander que le jugement soit rétracté, et la poursuite rejetée.

La requête, adressée au tribunal où le jugement a été rendu, doit contenir non seulement les motifs qui justifient la rétractation, mais aussi les moyens de défense à l'action.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 482.

**483.** De même, le jugement contre lequel n'est ouvert aucun autre recours utile peut être rétracté par le tribunal qui l'a rendu, à la demande d'une partie, dans les cas suivants:

1. Lorsque la procédure prescrite n'a pas été suivie et que la nullité qui en résulte n'a pas été couverte;
2. Lorsqu'il a été prononcé au-delà des conclusions, ou qu'il a été omis de statuer sur un des chefs de la demande;
3. Lorsque, s'agissant d'un mineur ou d'un interdit, aucune défense valable n'a été produite;
4. Lorsqu'il a été statué sur la foi d'un consentement ou à la suite d'offres non autorisées et subséquemment désavouées;
5. Lorsque le jugement a été rendu sur des pièces dont la fausseté n'a été découverte que depuis, ou à la suite du dol de la partie adverse;
6. Lorsque, depuis le jugement, il a été découvert des pièces décisives dont la production avait été empêchée par une circonstance de force majeure ou le fait de la partie adverse;
7. Lorsque, depuis le jugement, il a été découvert une preuve, et qu'il appert:
  - a) que si elle avait été apportée à temps, la décision eût probablement été différente;
  - b) qu'elle n'était connue ni de la partie, ni de son procureur ou agent et

c) qu'elle ne pouvait pas, avec toute la diligence raisonnable, être découverte en temps utile.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 483.

**484.** La requête en rétractation, signifiée à toutes les parties en cause avec avis du jour où elle sera présentée à un juge pour réception, doit être produite dans les quinze jours, à compter, selon le cas, du jour où la partie a acquis connaissance du jugement, où est disparue la cause qui l'empêchait de produire sa défense, où la partie a acquis connaissance de la preuve nouvelle, de la fausseté de la pièce ou du dol de la partie adverse, où a été découverte la pièce décisive, ou encore du jour où a été rendu le jugement désavouant l'acte non autorisé.

Dans le cas du mineur, prévu au paragraphe 3 de l'article 483, le délai court du jour de la signification du jugement, faite depuis qu'il a atteint sa majorité.

Ce délai de quinze jours est de rigueur; néanmoins, le tribunal peut, sur demande, et pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis le jugement, relever des conséquences de son retard la partie qui démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 484.

**485.** La requête en rétractation n'opère sursis de l'exécution que du moment où elle est reçue, à moins d'un ordre spécial d'un juge, lequel, en cas d'urgence, peut être donné sans avis préalable.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 485.

**486.** L'officier chargé d'exécuter le jugement, et à qui a été signifiée une copie de la requête en rétractation et du certificat attestant qu'elle a été reçue, est tenu de surseoir, et de rapporter au greffe, sans délai, le bref d'exécution et la requête qui lui a été signifiée.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 486.

**487.** La requête faite en vertu de l'article 482 fait partie de la procédure dans la poursuite originaire et est assujettie aux mêmes règles que celle-ci. La partie qui l'a produite est tenue à tous les dépens résultant de son défaut, quel que soit le jugement qui interviene.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 487.

**488.** Si le motif invoqué à l'appui d'une requête formée en vertu

de l'article 483 est jugé suffisant, les parties sont remises dans l'état où elles étaient antérieurement, et la procédure est poursuivie suivant les règles de l'instance originaire. Le tribunal peut aussi, s'il le juge à propos, prononcer en même temps sur la requête en rétractation et sur la demande originaire. Dans tous les cas, il adjuge les dépens suivant les circonstances.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 488.

## CHAPITRE II

### DE LA RÉTRACTATION DE JUGEMENT À LA DEMANDE D'UN TIERS, OU TIERCE-OPPOSITION

**489.** Toute personne dont les intérêts sont affectés par un jugement rendu dans une instance où ni elle ni ses représentants n'ont été appelés, peut, par requête au tribunal qui l'a rendu, demander qu'il soit rétracté en autant qu'il préjudicie à ses droits.

La requête doit être signifiée à toutes les parties en cause, ou, si elle est faite moins d'une année après le jugement, aux procureurs qui les représentaient dans l'instance; elle n'opère sursis de l'exécution que si un juge l'ordonne.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 489.

**490.** Il est procédé sur la requête conformément aux règles applicables à l'instance originaire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 490.

## TITRE II

### DE L'APPEL

**491.** Sauf dispositions contraires de la loi pour certaines matières, l'appel à la Cour d'appel est soumis aux règles qui suivent.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 491.

**492.** Celui qui a été partie au procès en première instance, personnellement et pour son propre compte, ou comme représentant et pour le compte d'autrui, ou encore par l'intermédiaire d'un représentant légal, a qualité pour interjeter appel.

Le procureur général peut, d'office, appeler du jugement final rendu dans une instance soulevant l'application d'une disposition d'ordre public, comme s'il était partie au procès.

Lorsque plusieurs ont succombé ensemble dans la poursuite d'un

même intérêt, chacun a qualité pour appeler et pour poursuivre l'appel, malgré l'inaction des autres, ou leur décès.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 492.

**493.** Quand une partie est décédée ou est devenue incapable, son droit d'appel est exercé par ses représentants légaux.

Si un appel doit être interjeté par des exécuteurs testamentaires et que ceux-ci ou quelques-uns d'entre eux soient décédés ou aient été remplacés, l'appel est formé par les exécuteurs en fonction.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 493.

**494.** La demande de permission d'appeler dans les cas visés au paragraphe 4 de l'article 26 et à l'article 29 doit être présentée dans les trente jours de la date du jugement, par requête accompagnée d'une copie du jugement et des pièces de la contestation, si elles ne sont pas reproduites dans le jugement.

Si cette demande est accordée, l'appel doit être formé dans les dix jours de la date du jugement qui l'autorise.

Tout autre appel doit être formé dans les trente jours de la date du jugement à moins que, dans le cas du paragraphe 2 de l'article 26, un délai plus court ne soit prévu dans une autre loi.

Ces délais sont de rigueur et emportent déchéance; ils courent contre la couronne et contre toutes personnes, y compris les incapables et les absents dont les représentants ou ceux qui doivent les assister ont été dûment mis en cause.

Toutefois, si une partie décède avant l'expiration de ce temps et sans avoir appelé, le délai d'appel ne court contre ses représentants légaux que du jour où le jugement leur est signifié, ce qui peut être fait conformément à la disposition de l'article 133.

Le délai d'appel ne court contre la partie condamnée par défaut que de l'expiration du temps pendant lequel elle pouvait demander la rétraction du jugement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 494; 1969, c. 80, a. 9.

**495.** L'appel est formé par le dépôt au greffe du tribunal de première instance, dans le délai prévu à l'article 494, d'une inscription signifiée à la partie adverse ou à son procureur.

Si la partie adverse n'est pas représentée par procureur et que soit établie l'impossibilité de signifier conformément à l'article 123, un juge du tribunal de première instance peut prescrire un mode différent de signification, et, si nécessaire, permettre que celle-ci soit faite même après l'expiration du délai d'appel.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 495.

**496.** L'inscription en appel doit contenir la désignation des parties, l'indication du tribunal qui a rendu le jugement, la date de celui-ci, et les conclusions recherchées par l'appelant.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 496.

**497.** Sauf les cas où l'exécution provisoire est ordonnée, l'appel régulièrement formé suspend l'exécution du jugement.

Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, lorsque l'appel paraît dilatoire, ou pour quelque autre raison spéciale, ordonner à l'appelant de fournir, dans le délai qu'il fixe et à peine du rejet de l'appel, un cautionnement pour une somme déterminée, destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais d'appel et du montant de la condamnation, au cas où le jugement serait confirmé.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 497.

**498.** Sitôt déposée l'inscription en appel, le protonotaire doit en transmettre une copie au greffe des appels, à Québec ou à Montréal selon le cas. Il doit aussi et sans délai, préparer et certifier, de la manière prescrite par les règles de pratique de la Cour d'appel, le dossier de la cause, un inventaire des pièces qui le composent et une copie des entrées faites aux registres, pour être transmis au greffe des appels aussitôt que possible. L'appelant doit lui-même obtenir la traduction des notes du sténographe qui a recueilli les dépositions, et les produire au greffe des appels.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 498.

**499.** Dans les dix jours qui suivent le dépôt de l'inscription, l'appelant et l'intimé doivent produire au greffe des appels un acte de comparution.

Avant cette comparution, les actes de procédure destinés à l'appelant ou à l'intimé peuvent être signifiés au procureur qui a signé l'inscription en appel, ou à celui qui représentait l'intimé en première instance, à moins d'une disposition qui exige la signification à la partie elle-même.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 499.

**500.** Sans préjudice de son droit d'interjeter lui-même appel en la manière et dans le délai prévus aux articles 494 et 495, l'intimé peut former appel incident, sans autre formalité qu'une simple déclaration, signifiée à la partie adverse et produite en même temps que son acte de comparution, qu'il demande la réformation, en sa faveur, du

jugement frappé d'appel; cette déclaration doit énoncer les conclusions recherchées.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 500.

**501.** Dans les dix jours qui suivent l'expiration du temps fixé pour comparaître, l'intimé peut, par requête, demander le rejet de l'appel, en raison:

1. d'une irrégularité dans la formation de l'appel, lorsqu'elle lui cause préjudice;
2. de la non-existence ou de la déchéance du droit d'appel;
3. de l'acquiescement au jugement frappé d'appel;
4. du désistement du jugement.

L'irrecevabilité de l'appel pour l'un des motifs prévus aux alinéas 2, 3 et 4 n'est pas couverte par le seul défaut de l'opposer dans le délai fixé; mais si l'appel est rejeté sur une requête faite tardivement, les dépens sont les mêmes que si celle-ci avait été faite dans le délai, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 501.

**502.** En tout état de cause, le tribunal ou, entre les sessions, l'un de ses juges, peut permettre de corriger, dans le délai et aux conditions qu'il détermine, toute irrégularité, quelle qu'elle soit, dans la procédure d'appel, pourvu, toutefois, que l'inscription en appel ait été dûment signifiée et déposée.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 502.

**503.** Dans les trente jours du dépôt de l'inscription ou du jugement rendu sur une demande faite en vertu de l'article 501, l'appelant doit produire au greffe des appels dix exemplaires d'un dossier conjoint, fait d'après le dossier de la cause transmis par le protonotaire, et contenant:

- a) les pièces de la contestation;
- b) les pièces littérales qui ont été produites en cour de première instance;
- c) les admissions écrites des parties;
- d) les dépositions des témoins;
- e) le jugement frappé d'appel, avec les notes produites par le juge, le cas échéant.

Dans le même délai, l'appelant doit remettre à l'intimé deux exemplaires de ce dossier conjoint.

Les parties peuvent convenir, ou un juge de la Cour d'appel peut ordonner que certaines parties du dossier ne seront pas reproduites dans le dossier conjoint.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 503.

**504.** Lorsque plus d'une partie a interjeté appel d'un même jugement, tous les appels sont réunis.

Le dossier conjoint produit en premier lieu pour l'un de ces appels doit servir pour les autres, son coût devant être réparti également entre tous les appelants; le défaut de l'un de payer sa quote-part peut entraîner le rejet de son appel.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 504.

**505.** Si le dossier conjoint n'est pas produit dans le délai prévu par l'article 503, un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, rendre les ordonnances appropriées et même déclarer l'appel déserté.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 505; 1975, c. 83, a. 28.

**506.** Lorsque, malgré sa diligence et pour une cause qui lui est étrangère, l'appelant ne peut se procurer la traduction des notes sténographiques dans un délai raisonnable, le tribunal d'appel peut ordonner que la cause soit remise dans l'état où elle était avant l'instruction.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 506.

**507.** Dans les quinze jours de la production du dossier conjoint, l'appelant doit produire au greffe, en dix exemplaires, un mémoire exposant ses prétentions, et en remettre deux à l'intimé; ce dernier doit, dans les quinze jours qui suivent, déposer au greffe et remettre à l'appelant autant d'exemplaires de son propre mémoire. Ces mémoires doivent être préparés de la manière prévue aux règles de pratique.

Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai fixé, un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, rejeter l'appel; si c'est l'intimé qui est en défaut, la Cour peut refuser de l'entendre.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 507; 1975, c. 83, a. 29.

**508.** Les parties peuvent convenir de ne pas produire de dossier conjoint et de soumettre l'appel, avec ou sans mémoire, sur un simple exposé des faits, préparé conjointement, qui doit être produit dans le délai prévu pour la production du dossier conjoint.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 508.

**509.** En Cour d'appel, il y a ouverture à intervention, reprise d'instance, constitution de nouveau procureur, récusation, désaveu, désistement et péremption d'instance, dans les mêmes cas qu'en première instance.

Ces incidents, comme tous les autres, sont soulevés par requête, et la procédure est la même qu'en première instance, à moins de règles de pratique au contraire.

La Cour peut, à l'occasion d'un incident, permettre la production de documents, recevoir des affidavits, entendre des témoins, et même renvoyer la cause devant le tribunal de première instance pour qu'il y soit fait quelque preuve s'y rapportant.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 509.

**510.** L'appel d'un jugement final de la Cour provinciale est soumis aux mêmes règles que celui d'un jugement final de la Cour supérieure.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 510.

**511.** L'appel d'un jugement interlocutoire est soumis aux mêmes règles que celles prévues pour le jugement final, sauf que:

1. le dossier conjoint doit être produit au greffe et remis à l'intimé dans les quinze jours du dépôt de l'inscription en appel;

2. les parties ne sont pas tenues de produire un mémoire de leurs prétentions;

3. l'appel est privilégié et, à moins que le tribunal n'en décide autrement, doit être entendu à la première session qui suit la production du dossier conjoint.

Cet appel suspend la procédure en première instance, à moins d'une décision contraire d'un juge de la Cour d'appel.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 511.

**512.** Un juge de la cour, à la demande d'une partie, ou le greffier, du consentement de toutes les parties, peuvent en tout temps rayer une affaire du rôle de l'audience et en reporter l'audition à une session ultérieure.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 512.

**513.** La Cour d'appel siège au nombre de trois juges, mais le juge en chef peut augmenter ce nombre dans les cas où il le juge à propos. Toutefois, moins de trois juges peuvent ouvrir et ajourner les séances du tribunal, appeler les parties, enregistrer les comparutions et les défauts, et faire tous actes qui n'exigent pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

Le juge en chef peut ordonner, chaque fois que l'expédition des affaires l'exige, que la cour siège en plusieurs chambres à la fois, à Québec ou à Montréal.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 513.

**514.** Dans tous les cas où, par suite d'inhabileté, d'absence, de congé, de maladie, de décès, de démission, de mise à la retraite ou de nomination à une autre charge, les juges de la Cour d'appel se trouvent en nombre insuffisant pour assurer l'expédition des affaires, le juge en chef ou, en son absence, le plus ancien des juges puînés peut demander par écrit au juge en chef de la Cour supérieure de lui désigner un juge de cette cour pour siéger à la Cour d'appel comme juge *ad hoc*.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 514.

**515.** Un juge ne peut entendre, en appel, une affaire qu'il a jugée en première instance.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 515.

**516.** Le jugement ne peut être rendu à moins que n'y concourent la majorité des juges qui ont entendu la cause.

Il peut être rendu en audience publique, par le juge qui a présidé la Cour lors de l'audition, et ce même en l'absence des autres juges; il peut aussi être déposé au greffe sous la signature d'au moins la majorité des juges qui ont entendu l'appel. Dans tous les cas, le greffier doit, sans délai, donner à toutes les parties avis que le jugement a été rendu.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 516.

**517.** Si un juge qui a entendu une cause est nommé à un autre tribunal, s'il obtient un congé ou s'il est absent pour cause de maladie ou à raison de quelque autre circonstance, il peut néanmoins participer au jugement.

L'impossibilité pour l'un des juges de faire connaître sa décision n'empêche pas les autres de rendre jugement, s'ils sont en nombre suffisant.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 517.

**518.** Lorsque, par suite de l'absence, de la perte de qualité ou de l'inhabileté d'un juge, ou pour quelque autre raison, il y a lieu à une nouvelle audition de la cause, elle peut être ordonnée par les autres juges ou par l'un d'eux.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 518.

**519.** Tout jugement doit contenir, outre le dispositif, les noms des juges qui ont entendu la cause, avec mention de ceux qui ne partagent pas l'opinion de la majorité, et l'adjudication sur les dépens; il doit

de plus être motivé, à moins qu'il ne renvoie à des opinions écrites que les juges auraient produites au dossier.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 519.

**520.** Le jugement entaché d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle, peut être rectifié par le tribunal; il en est de même de celui qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé, ou omet de prononcer sur une partie de la demande.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 520.

**521.** La taxe des dépens est faite par le greffier des appels; elle peut toutefois être révisée, dans les trente jours, par un juge de la Cour d'appel, sur demande dont avis doit être donné à la partie adverse. Cette révision n'arrête ni ne suspend l'exécution du jugement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 521.

**522.** Le jugement est mis à exécution, tant pour le principal que pour les dépens, par la cour de première instance, à laquelle le dossier doit être renvoyé, s'il n'y a appel à la Cour suprême du Canada.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 522.

**523.** La Cour d'appel peut, si les fins de la justice le requièrent, permettre à une partie d'amender ses actes de procédure, de mettre en cause une personne dont la présence est nécessaire, ou encore, en des circonstances exceptionnelles, de présenter, selon le mode qu'elle indique, une preuve nouvelle indispensable.

Elle a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction, et peut rendre toutes ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties; elle peut même, nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 494, mais pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis le jugement, accorder une permission spéciale d'appeler à la partie qui démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 523.

**524.** En rejetant un appel qu'elle juge dilatoire ou abusif, la Cour peut condamner l'appelant à des dommages-intérêts.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 524.

**LIVRE IV**  
**EXÉCUTION DES JUGEMENTS**

**TITRE I**  
**DE L'EXÉCUTION VOLONTAIRE**

**CHAPITRE I**  
**DE LA RÉCEPTION DE CAUTIONS**

**525.** Le jugement qui ordonne de fournir caution doit fixer la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle devra répondre et le délai dans lequel elle sera présentée.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 525.

**526.** Avis des noms, profession et résidence de la caution, ainsi que du jour et de l'heure où elle sera présentée au greffe, doit être signifié à la partie adverse.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 526.

**527.** La caution peut être contestée, si elle n'a pas les qualités requises par la loi, ou si elle est insuffisante.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 527.

**528.** Qu'elle soit contestée ou non, la caution peut être requise de justifier sous serment de sa solvabilité; et, si elle est contestée, elle peut être tenue de déclarer ses biens immeubles et d'en fournir les titres, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas où la loi ne requiert qu'une justification personnelle.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 528.

**529.** La contestation se fait sans écriture; elle est décidée sommairement par le protonotaire, sur pièces et affidavit.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 529.

**530.** Lorsque la caution est admise, l'acte de cautionnement est rédigé et reçu conformément au jugement, nonobstant opposition ou appel, et sans y préjudicier.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 530.

**531.** Les règles du présent chapitre s'appliquent, *mutatis mutandis*, lorsque la partie condamnée à fournir caution se prévaut de la disposition de l'article 1963 du Code civil.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 531.

## CHAPITRE II

### DE LA REDDITION DE COMPTE

**532.** Le jugement qui ordonne de rendre compte doit fixer le délai pour ce faire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 532.

**533.** Le compte doit être produit au greffe dans le délai fixé; il doit être appuyé de l'affidavit du rendant et être accompagné des pièces justificatives; copie doit en être signifiée à la partie adverse.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 533.

**534.** Le compte doit être divisé en deux chapitres, l'un pour la recette, l'autre pour la dépense, et se terminer par une récapitulation établissant la balance entre l'un et l'autre; il y est ajouté, le cas échéant, l'état de tout ce qui est à recouvrer.

Au chapitre de la recette sont portées, non seulement les sommes effectivement reçues, mais aussi celles qui auraient dû l'être. Au chapitre de la dépense pourront être ajoutés les frais de voyages et tous ceux de préparation et d'affirmation du compte et des copies qui en ont été requises, mais non les frais du jugement qui a ordonné la reddition, à moins que le tribunal ne l'ait permis.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 534.

**535.** En tout temps après la production du compte, l'oyant peut assigner à comparaître devant le juge ou le protonotaire, le rendant, son teneur de livres, son fondé de pouvoirs ou son gérant, pour y être interrogés sur tous faits relatifs au compte.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 535.

**536.** Si la recette excède la dépense, l'oyant peut obtenir jugement pour le reliquat, et en poursuivre l'exécution sans préjudice de son droit de contester le reste du compte.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 536.

**537.** Le compte est réputé admis si l'oyant ne l'a pas débattu dans les quinze jours de sa production, et les débats sont tenus pour bien fondés si, dans les quinze jours de leur signification au rendant, celui-ci n'a pas produit ses soutènements; le tribunal peut toutefois, pour raison majeure, relever une partie des conséquences de son défaut.

Après la contestation liée par la production des soutènements, les parties procèdent à l'instruction de la manière ordinaire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 537.

**538.** Le jugement sur l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense, et fixer le reliquat précis, s'il y en a un.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 538.

**539.** Si le compte n'est pas produit dans le délai fixé, le demandeur peut l'établir lui-même en se conformant aux dispositions de l'article 534, et en attester la sincérité par affidavit; il peut alors inscrire pour jugement, sans que le défendeur soit admis à le débattre.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 539.

### CHAPITRE III

#### DU DÉLAISSEMENT

**540.** L'exécution volontaire du jugement qui ordonne de livrer une chose, mobilière ou immobilière, se fait par la remise de l'objet mobilier ou l'abandon de l'immeuble, de manière que la partie qui y a droit puisse s'en saisir ou en prendre possession; à moins que le jugement n'en ordonne autrement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 540.

**541.** Celui qui entend exécuter volontairement un jugement qui le condamne à délaisser un immeuble affecté d'un privilège ou d'une hypothèque doit produire au greffe une déclaration à cet effet, et abandonner la détention de l'immeuble au curateur public, à qui il doit donner avis; dès la signification de cet avis, le curateur public devient partie à l'instance.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 541.

**542.** Le curateur public perçoit les fruits et revenus dus et échus depuis le délaissement; il peut céder l'immeuble à bail, si la vente en est retardée pour un temps suffisamment long.

Ces fruits et revenus sont immobilisés, pour être distribués de la même manière que le prix de vente de l'immeuble.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 542.

## TITRE II

### DE L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS

#### CHAPITRE I

##### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### SECTION I

##### INTERROGATOIRE DU DÉBITEUR APRÈS JUGEMENT

**543.** Lorsqu'un jugement est devenu exécutoire, le créancier peut assigner le débiteur à comparaître devant le juge ou le protonotaire, soit du district où le jugement a été rendu, soit de celui où le débiteur a sa résidence, pour y être interrogé sur tous les biens qu'il possède ou qu'il a possédés depuis la naissance de la créance qui a donné lieu au jugement, ainsi que sur ses sources de revenu.

Lorsque le débiteur est une corporation, l'assignation doit être donnée à l'un de ses officiers; lorsqu'il est une société ou une corporation étrangères faisant affaires au Québec, elle doit être donnée à son agent.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 543.

**544.** Un juge peut, à la requête du créancier, ordonner au débiteur de produire tout livre ou document relatif aux matières qui peuvent faire l'objet de l'interrogatoire, et permettre que soit interrogée devant le protonotaire toute personne en état de donner des renseignements sur ces matières.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 544.

**545.** Les dispositions des articles 280 à 284 et 293 à 331 régissent les cas prévus par les articles 543 et 544, dans la mesure où elles peuvent s'appliquer.

Toute difficulté qui surgit au cours de l'audition du témoin doit être soumise aussitôt que possible au juge en chambre pour adjudication.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 545.

**546.** Les frais d'un interrogatoire fait en vertu de la présente section font partie des frais d'exécution, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 546.

## SECTION II

### DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE

**547.** L'exécution provisoire peut être ordonnée, nonobstant appel, sur demande, s'il s'agit:

- a) du possessoire;
- b) d'appositions et levées de scellés, ou de confections d'inventaires;
- c) de réparations urgentes;
- d) d'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail ou que le bail est expiré, résilié ou annulé;
- e) de nomination, de destitution ou de remplacement de tuteurs, curateurs ou autres administrateurs;
- f) de reddition de comptes;
- g) de pension ou provision alimentaire, ou de garde d'enfants;
- h) de sentences de séquestre;
- i) d'un cas d'urgence exceptionnelle.

Le tribunal qui ordonne l'exécution provisoire, pour la totalité ou pour partie seulement du jugement, peut la subordonner à la constitution d'une caution.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 547.

**548.** L'exécution provisoire ne peut être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 548.

**549.** Si l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée par le jugement lui-même elle ne peut plus l'être si ce n'est sur l'appel, comme il est prévu à l'article 550.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 549.

**550.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, soit ordonner l'exécution provisoire, avec ou sans caution, lorsqu'elle ne l'a pas été par le jugement frappé d'appel, soit la défendre ou la suspendre lorsqu'elle a été ordonnée, soit assujettir à fournir caution la partie qui en a été dispensée par le tribunal de première instance.

Le juge à qui la requête est présentée peut la déférer au tribunal, si celui-ci est alors en session.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 550.

**551.** L'exécution provisoire n'a lieu qu'après signification, à la partie adverse, du jugement qui l'ordonne.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 551.

### SECTION III

#### DES CHOSES QUI NE PEUVENT ÊTRE SAISIES

**552.** Il doit être laissé au débiteur la faculté de choisir parmi ses biens, et de soustraire à la saisie:

1. Les vêtements ordinaires et la literie nécessaires pour lui-même et sa famille;

2. Des meubles meublants, des ustensiles ou autres objets d'utilité courante, jusqu'à concurrence d'une valeur marchande de deux mille dollars, établie par l'officier saisissant, ainsi que les comestibles et combustibles nécessaires pour lui et sa famille;

3. Les abeilles et les ruches, de même que les articles nécessaires pour l'exploitation du rucher;

4. Une vache, cinq têtes de petit bétail et vingt volailles, ou, s'il est cultivateur ou éleveur, deux chevaux, dix bêtes à cornes, dix têtes de petit bétail et deux cents volailles; le tout avec la litière et la nourriture pour trois mois;

5. Les livres, instruments, outils et autres objets nécessaires à l'exercice de sa profession, de son art ou de son métier; ou:

s'il est cultivateur, horticulteur ou arboriculteur, tous les instruments aratoires, outils et autres objets qui servent à son exploitation;

s'il est transporteur, voyageur de commerce, ou qu'il en ait besoin pour gagner sa vie, soit un cheval et son harnais, une voiture d'été et une voiture d'hiver, soit un véhicule automobile;

s'il est pêcheur, ses bateaux, ses agrès, et les provisions nécessaires à ses opérations.

Néanmoins, les biens mentionnés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 peuvent être saisis et vendus pour les sommes dues sur le prix de ces biens, ou lorsqu'ils ont été donnés en gage ou en nantissement; sauf que, dans le cas d'un pêcheur, les bateaux et leurs agrès ne peuvent être saisis ni vendus entre le premier mai et le premier novembre.

L'évaluation de l'officier saisissant visée dans le paragraphe 2 peut être révisée par le juge; si ce dernier estime que la valeur marchande des meubles meublants, des ustensiles et autres objets d'utilité courante laissés au débiteur n'atteint pas deux mille dollars, il peut ordonner de permettre au débiteur de choisir et de reprendre parmi

les biens semblables qui ont été saisis ceux requis, suivant l'évaluation qu'il a faite, pour combler la différence entre cette valeur et la somme de deux mille dollars.

Toute renonciation à l'insaisissabilité résultant des dispositions du présent article est nulle.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 552; 1969, c. 80, a. 10; 1972, c. 70, a. 20; 1977, c. 73, a. 17.

**553.** Sont insaisissables:

1. Les vases sacrés et autres objets servant au culte religieux;
2. Les papiers et portraits de familles, les médailles et autres décorations;
3. Les biens donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité; néanmoins, ces biens peuvent être saisis à la poursuite des créanciers postérieurs à la donation ou à l'ouverture du legs, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine;
4. Les provisions alimentaires adjudgées en justice, de même que les sommes et pensions données ou léguées à titre d'aliments, encore que le titre qui les a constituées ne les ait pas déclarées insaisissables; elles peuvent néanmoins être saisies pour dette alimentaire;
5. Les livres de compte, titres de créance et autres documents en la possession du débiteur, à l'exception de ceux énumérés à l'article 570;
6. Le casuel et les honoraires dus aux ecclésiastiques et ministres du culte en raison de leurs services comme tels; et les revenus des titres cléricaux;
7. Les pensions accordées à des employés à même une caisse de retraite ou un fonds de pension, de même que les contributions qui sont versées ou doivent l'être pour constituer ceux-ci;
8. Les prestations périodiques d'invalidité au titre d'un contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents;
9. Le remboursement pour frais engagés au titre d'un contrat contre la maladie ou les accidents;
10. La solde et la pension des personnes faisant partie des forces armées du Canada;
11. Les traitements, salaires et gages bruts, pour les sept-dixièmes de ce qui excède une première portion, elle-même insaisissable:
  - a) de soixante dollars par semaine, plus dix dollars par semaine pour chaque personne à charge, à compter de la troisième, si le débiteur pourvoit aux besoins de son conjoint, s'il a charge d'enfant ou s'il est le principal soutien d'un parent; ou
  - b) de quarante dollars par semaine, dans les autres cas.

Dans le calcul des traitements, salaires et gages, il doit être tenu compte de toutes prestations, en argent, en nature ou en services, consenties en contrepartie des services rendus en vertu d'un contrat de travail, de louage de services ou de mandat, à l'exception:

- a) des contributions de l'employeur à quelque fonds de pension, d'assurance, ou de quelque service de sécurité sociale;
- b) de la valeur de la nourriture et du logement fournis ou payés par l'employeur à l'occasion de déplacements effectués au cours de l'exécution des fonctions;
- c) des laissez-passer donnés par une entreprise de transport à ses employés;

12. Toutes choses déclarées telles par quelque disposition de la loi.

Néanmoins, s'il s'agit de dette alimentaire, les pensions, prestations, traitements ou salaires mentionnés aux paragraphes 7, 8 et 11 ne sont insaisissables qu'à concurrence de cinquante pour cent.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 553; 1974, c. 70, a. 469; 1977, c. 73, a. 18.

**553.1.** Sont aussi insaisissables, si le gouvernement les déclare tels et pour la période qu'il détermine, les oeuvres d'art ou biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et exposés publiquement au Québec ou destinés à l'être. Ces oeuvres ou biens ne doivent pas avoir été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec.

L'arrêté en conseil adopté en vertu du premier alinéa entre en vigueur dès sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

L'insaisissabilité décrétée par le présent article n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de service relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition des oeuvres et biens visés au premier alinéa.

1976, c. 48, a. 1.

## CHAPITRE II

### DES RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À L'EXÉCUTION FORCÉE

**554.** Les jugements qui portent condamnation ne peuvent être exécutés que par un huissier, un shérif ou un de ses officiers, en vertu d'un bref au nom du Souverain.

À moins d'une disposition expresse au contraire, tout shérif ou huissier peut exécuter un bref où que ce soit au Québec; en aucun cas cependant les frais d'exécution ne seront taxés à un montant plus élevé que si l'exécution avait été faite par le shérif du district ou, selon le cas, par l'huissier le plus proche du lieu de l'exécution.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 554; 1966, c. 21, a. 10.

**555.** Le bref doit contenir la date du jugement à exécuter et le

montant de la condamnation; il est signé du protonotaire du district où le jugement a été rendu, et délivré sur réquisition écrite.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 555.

**556.** Sur preuve qu'un bref d'exécution a été perdu ou détruit, le protonotaire peut en délivrer un nouveau, ou, si la saisie a déjà eu lieu, décerner un bref de *venditioni exponas* enjoignant à l'officier compétent de procéder à la vente des biens saisis.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 556.

**557.** En cas de décès ou de changement d'état du débiteur, l'exécution commencée sur ses biens est continuée contre lui, ses héritiers, ses représentants ou ayants cause, selon le cas, sans qu'il y ait lieu à suspension ni à la reprise d'instance.

S'il n'y a point d'exécution commencée contre le débiteur, le jugement ne peut, sous peine de nullité, être exécuté contre lui, ses héritiers, représentants ou ayants cause, que dix jours après qu'il leur a été signifié. La signification aux héritiers ou représentants légaux du débiteur décédé, faite conformément à l'article 133, permet l'exécution sur les seuls biens de la succession.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 557.

**558.** Le jugement rendu contre le représentant d'un incapable, en cette qualité, ne peut être exécuté contre l'incapable devenu capable, que dix jours après lui avoir été signifié.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 558.

**559.** Le jugement rendu en faveur d'un représentant légal peut être exécuté en son nom, même après la cessation de ses fonctions; en ce cas, le bref d'exécution doit contenir le nom et l'adresse de celui qui l'a requis.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 559.

**560.** A moins qu'il n'ordonne de fournir une prestation qui soit purement personnelle au créancier, le jugement peut être exécuté au nom de celui-ci, même après son décès; toutefois, s'il s'élève quelque contestation sur l'exécution, ses représentants doivent intervenir.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 560.

**561.** Lorsque le jugement ordonne l'accomplissement de quelque acte physique, l'officier chargé de l'exécution peut, pour y parvenir,

employer la force, si nécessaire, en observant les formalités voulues.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 561.

**562.** La première saisie en exécution d'un jugement doit être précédée d'une demande de paiement, lorsqu'elle est pratiquée au domicile ou à la résidence du débiteur, ou faite en sa présence; mention de cette demande doit être inscrite au procès-verbal.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 562.

**563.** Les contestations élevées sur la saisie-exécution mobilière sont de la compétence du tribunal qui a rendu le jugement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 563.

**564.** Le bref d'exécution immobilière décerné par la Cour provinciale doit être rapporté au greffe de la Cour supérieure du district où le jugement a été rendu, et toute contestation y relative est de la compétence de cette dernière, à qui le dossier original doit alors être transmis sans délai.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 564.

### CHAPITRE III

#### DE L'EXÉCUTION FORCÉE SUR ACTION RÉELLE, MOBILIÈRE OU IMMOBILIÈRE

**565.** Lorsque la partie condamnée à livrer ou à délaisser un bien, meuble ou immeuble, ne s'exécute pas dans le délai imparti, le demandeur peut être mis en possession en vertu d'un bref ordonnant d'expulser le défendeur ou de lui enlever les biens, selon le cas.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 565.

**566.** L'officier chargé de l'exécution du bref doit être accompagné d'un témoin, et il doit rédiger procès-verbal de ses opérations.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 566.

**567.** Les contestations élevées sur l'exécution du bref obtenu en vertu de l'article 565 sont assujetties aux règles et délais édictés pour la contestation de la saisie-exécution.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 567.

**CHAPITRE IV**

**DE L'EXÉCUTION FORCÉE SUR ACTION PERSONNELLE**

**SECTION I**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**568.** Le jugement qui condamne à payer une somme d'argent n'est pas exécutoire avant l'expiration du délai d'appel; s'il n'est pas susceptible d'appel ou a été rendu par défaut de comparaître ou de plaider, il devient exécutoire après l'expiration de dix jours à compter de sa date.

Néanmoins, le créancier peut, par requête appuyée d'un affidavit établissant une des circonstances où la saisie avant jugement peut avoir lieu, obtenir d'un juge l'autorisation de saisir avant l'expiration de ce délai; mais la vente des biens saisis ne peut être faite plus tôt que si le bref d'exécution avait été obtenu après l'expiration du délai d'appel.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 568.

**569.** Le créancier peut faire saisir-exécuter les biens meubles du débiteur qui sont en la possession de ce dernier, ceux qu'il possède lui-même, ainsi que ceux qui sont en la possession d'un tiers qui consent à la saisie.

Il peut, dans tous les cas, faire saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets dus ou appartenant à son débiteur.

Le créancier peut aussi faire saisir-exécuter les biens immeubles que le débiteur possède ou est réputé posséder *animo domini*.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 569.

**570.** Les obligations, les bons, les billets à ordre ou autres effets payables à ordre ou au porteur, de même que l'argent comptant, sont saisis comme les autres biens mobiliers; les actions de compagnies le sont conformément aux dispositions de la section III du présent chapitre.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 570.

**571.** L'immeuble par destination ne peut être saisi qu'avec l'immeuble auquel il s'attache.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 571.

**572.** Le créancier peut exercer en même temps les différents moyens d'exécution que la loi lui accorde.

Toutefois, s'il fait saisir, en vertu d'un même bref, les biens meubles et immeubles du débiteur, il ne peut faire procéder à la vente des immeubles qu'après discussion des biens meubles.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 572.

**573.** Si le créancier a reçu quelque partie de sa créance, il est tenu d'en faire mention au verso du bref d'exécution.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 573.

**574.** A moins que le saisi n'y consente, il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance en principal, intérêts et frais; à cette fin, le débiteur a droit de prescrire l'ordre dans lequel les biens saisis seront vendus.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 574.

**575.** Si, parmi les biens saisis, il s'en trouve qui soient périssables ou susceptibles de se déprécier rapidement, ou dont la garde ou l'entretien entraîneraient des frais disproportionnés à leur valeur, un juge peut ordonner qu'ils soient vendus sans délai ni autres formalités que celles qu'il détermine, et que le produit en soit consigné au greffe.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 575.

**576.** Toutes procédures incidentes à l'exécution forcée des jugements sont instruites et jugées d'urgence.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 576.

**577.** L'adjudication sur exécution transfère la propriété des biens à l'adjudicataire à compter de sa date.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 577.

**578.** Lorsqu'il y a allégation de déconfiture du saisi, la distribution des deniers prélevés ne peut avoir lieu avant qu'un appel général des créanciers n'ait été fait par avis public, donné conformément aux dispositions de l'article 139.

La distribution est faite au marc le dollar entre les créanciers chirographaires qui ont produit leur réclamation; celle-ci doit énoncer le nom, occupation et résidence du réclamant, la nature et le montant de sa créance, être appuyée d'un affidavit établissant que la

somme réclamée est due, et être accompagnée des pièces justificatives, s'il en est.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 578.

**579.** Dans le cas de saisie de biens meubles, un juge peut, sur demande, rendre toutes ordonnances propres à assurer une exécution plus avantageuse, même si elles dérogent à quelque disposition des articles 605, 606, 608 et 610; il peut aussi autoriser l'officier saisissant ou toute autre personne à signer tous documents sur lesquels la signature du débiteur pourrait être requise pour compléter la vente ou parfaire le titre de l'adjudicataire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 579.

## SECTION II

### DE LA SAISIE-EXÉCUTION DES BIENS MEUBLES

#### §1.—*De la saisie*

**580.** Le bref de saisie-exécution mobilière enjoint à l'officier compétent de prélever sur les biens meubles du débiteur le montant de la dette en principal, intérêts et dépens, ceux d'exécution compris.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 580.

**580.1.** Le bref doit aussi contenir, en caractères facilement lisibles, le texte reproduit dans l'annexe 2 du Code.

1975, c. 83, a. 30.

**580.2.** L'officier saisissant doit, avant de pratiquer la saisie, faire lecture du texte prévu par l'article 580.1 au débiteur s'il est présent.

1975, c. 83, a. 30.

**581.** La saisie ne peut être pratiquée un jour non juridique, ni entre vingt heures et sept heures, si ce n'est dans le cas de détournement ou lorsque les effets sont rencontrés dans un chemin, ou avec la permission du protonotaire, obtenue sans formalité et inscrite sur l'original et les copies du bref.

La saisie non terminée à vingt heures peut être continuée le jour juridique suivant, en apposant les scellés ou en mettant garnison.

Toutefois, dans un local commercial, industriel ou professionnel, la saisie commencée pendant les heures légales peut être poursuivie

après ces heures et sans formalités, si l'officier saisissant l'estime nécessaire dans l'intérêt des parties.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 581; 1975, c. 83, a. 31.

**582.** Si l'officier saisissant ne peut se faire ouvrir les portes, ou qu'il trouve quelque meuble fermé à clef, il en dresse procès-verbal, sur vu duquel le protonotaire peut ordonner l'ouverture par les moyens nécessaires, en présence de deux témoins.

L'ordonnance prévue par le premier alinéa comporte, sans autres formalités, le droit, pour l'officier saisissant, d'ouvrir, par les moyens nécessaires et devant deux témoins, toute porte, fermée à clef ou verrouillée, d'une pièce située dans le local ou d'une dépendance.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 582; 1975, c. 83, a. 32.

**582.1.** La permission et l'ordonnance prévues par les articles 581 et 582 peuvent être obtenues du protonotaire du district du lieu de la saisie, si ce district diffère de celui de l'émission du bref.

1975, c. 83, a. 33.

**583.** Sous réserve des articles 583.1 et 583.3, l'officier saisissant doit confier la garde des effets saisis au débiteur qui est tenu de l'accepter.

Le débiteur ainsi constitué gardien ne peut les enlever ni les détériorer, sous peine d'outrage au tribunal et de dommages-intérêts.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 583; 1975, c. 83, a. 34; 1977, c. 73, a. 19.

**583.1.** Le juge ou le protonotaire peut, à la demande du créancier saisissant, ordonner que les biens saisis ou à saisir soient, en tout ou en partie, confiés à un gardien autre que le débiteur, s'il est impossible d'en confier la garde au débiteur ou pour une autre cause jugée suffisante.

1975, c. 83, a. 34; 1977, c. 73, a. 20.

**583.2.** Le gardien, s'il n'est pas le débiteur, doit être solvable.

Le créancier saisissant, son procureur, l'officier saisissant et leur parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain sont inhabiles à servir comme gardien.

1975, c. 83, a. 34; 1977, c. 73, a. 21.

**583.3.** Si les biens saisis ou à saisir sont en la possession du créancier saisissant ou d'un tiers qui consent à la saisie et si ce

possesseur est solvable, l'officier saisissant n'est pas tenu de confier la garde au débiteur et peut, avec la permission du juge ou du protonotaire, nommer ce possesseur comme gardien.

1977, c. 73, a. 22.

**584.** Le juge ou le protonotaire peut, dans l'intérêt des parties et à la demande du créancier saisissant ou du gardien autre que le débiteur, autoriser ce gardien à enlever les effets saisis ou à saisir pour les tenir sous sa garde, mettre garnison ou les placer sous clé.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 584; 1975, c. 83, a. 35; 1977, c. 73, a. 23.

**585.** Si le gardien, autre que le débiteur, devient insolvable ou s'il demande sa décharge parce que la vente n'a pas eu lieu à la date indiquée dans le procès-verbal de saisie ou pour une autre cause jugée suffisante, le juge ou le protonotaire peut permettre de le remplacer; si un remplaçant est nommé, les biens lui sont alors confiés par l'officier saisissant, qui en fait le récolement et dresse procès-verbal du tout.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 585; 1975, c. 83, a. 36; 1977, c. 73, a. 24.

**586.** Si l'officier saisissant ne peut trouver de gardien solvable, il peut, jusqu'à ce qu'il en ait trouvé un, et après avoir signifié le procès-verbal de saisie au débiteur, transporter les biens en lieu sûr.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 586.

**587.** L'officier qui constate que des biens, déjà sous saisie, ont été confiés à un gardien autre que le débiteur, doit nommer le même gardien qui est tenu d'accepter.

Toutefois, si ce gardien ne remplit pas des conditions de solvabilité suffisantes en regard du montant de la créance, l'officier peut, avec l'autorisation du protonotaire, nommer un nouveau gardien. Cette nomination décharge le premier gardien.

Avis de la seconde saisie et, selon le cas, de la demande de nomination d'un nouveau gardien, doit être donné sans délai à l'officier qui a procédé à la première saisie ainsi qu'au premier saisissant, lequel peut contester telle demande.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 587; 1975, c. 83, a. 37; 1977, c. 73, a. 25.

**588.** S'il y a eu saisie avant jugement, il n'est pas nécessaire de procéder à un récolement, mais il suffit de donner au débiteur et au gardien avis du lieu, du jour et de l'heure de la vente, tel que prescrit

par l'article 592, et de faire la publication ou l'affichage prévus à l'article 594.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 588.

**589.** L'officier chargé du bref peut, en tout temps, requérir du saisissant des avances, fixées par le protonotaire, pour couvrir les frais de garde; à défaut de paiement de ces avances, la saisie devient caduque.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 589.

**590.** La saisie est constatée par un procès-verbal dressé par l'officier saisissant, qui doit contenir:

- a) la date et la nature du bref d'exécution;
- b) la date et l'heure de la saisie;
- c) la description des biens saisis et, dans le cas de marchandises, leur quantité, poids et mesure;
- d) le nom du gardien, sa signature et, dans le cas prévu à l'article 582, celles des témoins.

Si le saisi est présent, il doit être requis de signer le procès-verbal. Celui-ci doit constater cette interpellation et la réponse du saisi, de même que l'absence de ce dernier, le cas échéant.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 590.

**591.** Lorsqu'il est saisi de l'argent comptant, le procès-verbal doit contenir mention du nombre et de la qualité des espèces, qui doivent être consignées au greffe sans délai.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 591.

**592.** L'officier saisissant rédige son procès-verbal en trois exemplaires en indiquant sur chacun le lieu, le jour et l'heure de la vente.

Il remet au débiteur un exemplaire du procès-verbal, accompagné de la copie du bref et, le cas échéant, une copie de l'autorisation obtenue pour la nomination d'un gardien.

Si un gardien autre que le débiteur a été nommé, l'officier remet à ce gardien un exemplaire du procès-verbal accompagné d'une copie de l'ordonnance de sa nomination.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 592; 1975, c. 83, a. 38.

**592.1.** Si le débiteur n'a, dans le district où le jugement a été rendu, ni résidence, ni domicile, ni bureau d'affaires connus, l'officier saisissant peut lui signifier les documents prévus par l'article 592 à

sa dernière adresse connue au Québec ou les lui transmettre par courrier recommandé ou certifié.

Si le débiteur n'a aucune adresse connue au Québec, les documents sont laissés au greffe.

1975, c. 83, a. 38.

**593.** Les biens doivent être vendus là où ils ont été saisis ou là où le gardien les a déposés, à moins que le protonotaire n'ait autorisé l'officier saisissant à les vendre, en tout ou en partie, en un lieu plus avantageux.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 593.

**594.** La vente ne peut avoir lieu qu'au moins dix jours après la publication d'un avis public de vente mentionnant les noms des parties et la nature des biens saisis, et indiquant le lieu, le jour et l'heure où elle sera faite. Si l'avis est publié dans un journal, il paraît dans un journal circulant dans la localité où la vente doit avoir lieu ou, si aucun journal ne circule dans cette localité, dans un journal circulant dans la localité la plus rapprochée.

Si la publication dans un journal ou dans la *Gazette officielle du Québec* est impossible, l'avis est affiché dans la municipalité où la vente aura lieu, à la porte d'une église ouverte au culte, ou à défaut, dans quelque autre endroit public.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 594; 1977, c. 73, a. 26.

**595.** L'officier saisissant doit sans délai transmettre au shérif, par courrier recommandé ou certifié, un double de l'avis de vente que ce dernier doit insérer dans un registre tenu à cette fin, sous peine de tous dommages-intérêts.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 595; 1975, c. 83, a. 39.

**595.1.** Malgré les dispositions du présent Code et, notamment, des articles 593, 594, 595, 605, 606, 611 et 613, les biens saisis dans un district judiciaire désigné par règlement du gouvernement peuvent être vendus au lieu et suivant les formalités et modalités prévues par ce règlement.

1975, c. 83, a. 40.

§2. — *Des oppositions à la saisie-exécution*

**596.** Le saisi peut s'opposer à la saisie-exécution et en demander l'annulation, pour le tout ou pour partie:

1. pour cause d'irrégularité dans la saisie, s'il lui en résulte un préjudice sérieux; sauf le pouvoir du tribunal d'autoriser le saisissant à y remédier, si possible;
2. pour cause d'insaisissabilité des biens saisis;
3. pour cause d'extinction de la dette;
4. pour quelque cause de nature à affecter le jugement dont l'exécution est poursuivie.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 596.

**597.** L'opposition peut aussi être formée par un tiers qui a droit de revendiquer un bien saisi.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 597.

**598.** L'opposition doit être appuyée d'un affidavit établissant la vérité des faits allégués, et porter le visa du protonotaire qui a décerné le bref d'exécution; toutefois, en cas d'urgence, elle peut être visée par le protonotaire du district où l'opposant a son domicile ou sa résidence, ou par celui du district où la saisie a été pratiquée.

L'opposition doit être signifiée en laissant l'original à l'officier exécutant, une copie au saisissant et, si elle est faite par un tiers, au saisi.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 598.

**599.** La signification de l'opposition opère sursis de l'exécution; et l'officier saisissant doit la rapporter sans délai au protonotaire qui a décerné le bref, avec le bref lui-même et les autres procédures relatives à l'exécution.

Cependant, lorsque l'opposition ne tend qu'à faire réduire le montant réclamé ou à faire distraire une partie des biens saisis, à moins qu'un juge ne lui ait ordonné de surseoir, l'officier saisissant doit poursuivre l'exécution en vertu d'une copie, préparée par lui, du bref et du procès-verbal de saisie, soit pour satisfaire à la partie non contestée de la réclamation, soit pour réaliser les biens qui ne font pas l'objet de l'opposition.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 599.

**600.** Dans les dix jours de la signification de l'opposition, une partie peut en demander le rejet au tribunal, si elle apparaît manifes-

tement mal fondée ou que l'interrogatoire de l'opposant fasse voir qu'elle est frivole. La permission d'interroger l'opposant est accordée par le juge ou le protonotaire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 600; 1969, c. 81, a. 10.

**601.** L'opposition peut être contestée dans les dix jours de sa signification, ou dans les cinq jours qui suivent le jugement rejetant une demande faite en vertu de l'article 600.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 601.

**602.** Si l'opposition n'est pas contestée dans les délais, l'opposant qui a fait enregistrer défaut peut procéder conformément aux dispositions des articles 193, 195 et 196, et demander main-levée de la saisie; les dépens sont alors adjugés par le tribunal suivant les circonstances.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 602.

**603.** L'opposition de celui qui s'est déjà opposé n'opère pas sursis de l'exécution, à moins qu'elle ne soit fondée sur des faits survenus depuis la première opposition, et encore seulement si un juge l'ordonne. La demande de sursis, qui peut être faite verbalement, doit être précédée d'un avis d'un jour franc au saisissant, à moins de dispense accordée par le juge.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 603.

**604.** Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne peuvent s'opposer à la saisie ni à la vente; ils ne peuvent exercer leurs privilèges que sur le produit de la vente, par opposition à fin de conserver; celle-ci doit être signifiée au plus tard le dixième jour après la vente, et elle est faite et contestée de la manière prévue aux articles 600, 601 et 602.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 604.

### §3. — *De la vente des biens saisis*

**605.** La vente des biens saisis ne peut être commencée avant dix heures, ni être continuée après dix-sept heures.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 605.

**606.** A moins d'obstacles, la vente des biens saisis a lieu au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués dans les avis.

Si la vente n'a pas lieu faute d'offrant, par application des articles 610.2 à 610.4 ou en raison d'un obstacle subséquent écarté, l'officier ne pourra y procéder qu'après avoir publié de nouveaux avis et de nouvelles annonces.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 606; 1977, c. 73, a. 27.

**607.** Le premier saisissant qui ne fait pas diligence ne peut empêcher la vente à la poursuite d'un second saisissant.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 607.

**608.** Au temps prévu pour la vente, le gardien est tenu de représenter tous les effets saisis dont il a la garde, sous peine de tous dommages-intérêts. Le saisi qui fait défaut de représenter les effets laissés sous sa garde se rend en outre coupable d'outrage au tribunal.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 608.

**609.** Le gardien a droit à une décharge ou quittance des biens qu'il représente, et le procès-verbal de vente doit contenir la mention des biens qui ne sont pas représentés.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 609.

**610.** L'adjudication doit être faite au plus offrant, contre paiement comptant; faute de paiement, le bien est immédiatement remis à l'enchère.

S'il n'y a qu'un seul offrant, il doit être déclaré adjudicataire.

L'officier chargé de la vente ne peut, ni directement ni indirectement, enchérir sur les effets mis en vente, ni s'en rendre adjudicataire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 610.

**610.1.** L'officier chargé de la vente peut, dans l'intérêt du créancier et du débiteur, fixer une mise à prix pour un bien qu'il offre en vente.

1975, c. 83, a. 41.

**610.2.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 610, s'il n'y a qu'une seule offre et que le montant offert est nettement insuffisant par rapport à la valeur marchande du bien, l'officier chargé de la vente peut, dans l'intérêt du créancier et du débiteur, soit retirer le bien pour le remettre à l'enchère avec ou sans mise à prix, soit mettre fin à la vente de ce bien.

1975, c. 83, a. 41.

**610.3.** L'officier chargé de la vente, s'il estime qu'il n'y a pas suffisamment d'acheteurs éventuels, peut, dans l'intérêt du créancier et du débiteur, mettre fin à la vente.

1975, c. 83, a. 41.

**610.4.** L'officier chargé de la vente, s'il estime qu'il y a collusion entre les acheteurs éventuels ou les enchérisseurs pour limiter le nombre ou le montant des offres, au préjudice du créancier ou du débiteur, peut soit refuser l'offre du plus offrant et retirer le bien pour le remettre à l'enchère avec ou sans mise à prix, soit mettre fin à la vente de ce bien.

1975, c. 83, a. 41.

**610.5.** Dans l'application des articles 610.1 à 610.4, la décision de l'officier chargé de la vente est sans appel. Aucune poursuite judiciaire ne peut être formée contre lui s'il a agi de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

1975, c. 83, a. 41.

**611.** L'officier qui a procédé à la vente doit en dresser procès-verbal contenant la liste des articles mis en vente et, en regard de chacun, les noms et résidence de l'adjudicataire et le prix d'adjudication.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 611.

**612.** Aucune demande en nullité ou en résolution de la vente n'est recevable à l'encontre de l'adjudicataire qui a payé le prix, sauf le cas de fraude ou de collusion.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 612.

§4. — *Du rapport du bref et de la distribution*

**613.** Dans les dix jours qui suivent le délai de production d'une opposition à fin de conserver, l'officier saisissant paie au créancier saisissant les deniers saisis ou prélevés, après déduction des frais taxés, si aucune opposition à fin de conserver n'a été mise entre ses mains; au cas contraire, il doit rapporter les deniers devant le tribunal pour être adjugés à qui de droit.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 613; 1975, c. 83, a. 42.

**614.** Dix jours après le rapport des deniers, le saisissant a droit de les toucher par préférence à tous autres créanciers chirographaires, déduction faite des frais de justice, y compris la rémunération du gardien dûment taxée par le protonotaire, et sauf le droit d'un saisissant antérieur pour ses frais, le cas de déconfiture du saisi, et les cas de privilège.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 614.

**615.** Entre les créanciers privilégiés, la distribution se fait suivant l'ordre prescrit par la loi.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 615.

**616.** Les frais de justice sont colloqués dans l'ordre suivant:

1. Les frais de l'ordre de collocation;
2. Les droits et honoraires dus sur les deniers prélevés ou consignés;
3. Les frais de saisie et de vente, y compris ceux du gardien nommé par l'officier saisissant;
4. Les frais des scellés et inventaires;
5. Les frais postérieurs au jugement encourus pour arriver à la saisie et à la vente, suivant la priorité de date et de privilège lorsqu'il y a plusieurs saisissants, les frais du premier saisissant ayant préférence sur ceux du second; néanmoins, si deux brefs d'exécution ou plus sont délivrés sur des jugements rendus le même jour contre le même débiteur, les frais en sont payés concurremment;
6. Les frais d'action du saisissant.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 616.

### SECTION III

#### DE LA SAISIE-EXÉCUTION DES ACTIONS DE COMPAGNIES

**617.** La saisie des actions de compagnies s'opère par la saisie des certificats qui les représentent, pratiquée en vertu d'une saisie-exécution ou à la suite d'une saisie-arrêt, et notifiée à la compagnie qui les a émis ou à son agent de transfert au Québec.

Cette notification est faite par l'officier chargé de l'exécution, en signifiant une copie du bref de saisie ou du jugement rendu en vertu de l'article 639, selon le cas, avec la désignation exacte des certificats et un avis que toutes les actions qu'ils représentent sont saisies.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 617.

**618.** La saisie d'actions du débiteur dans une compagnie qui a son siège social au Québec et dont les actions ne sont pas cotées ni négociées à une bourse reconnue, peut également s'opérer par voie de saisie-arrêt entre les mains de la compagnie qui les a émises. Cette saisie-arrêt emporte défense à la compagnie de faire, de compléter ou de mentionner sur ses registres aucun transport de ces actions, et lui enjoint de comparaître, pour déclarer:

1. le nombre d'actions qui figure dans les livres de la compagnie au nom du débiteur, avec toutes les indications propres à les désigner exactement;
2. la proportion dans laquelle ces actions sont libérées; et
3. les dividendes déclarés, mais non payés.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 618.

**619.** La saisie des actions en vertu de l'un ou l'autre des articles 617 ou 618 emporte saisie-arrêt des dividendes et autres droits afférents à ces actions.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 619.

**620.** Les oppositions à la saisie elle-même, aussi bien que les contestations de la déclaration de la compagnie, sont soumises aux règles ordinaires prévues pour la saisie-exécution des biens meubles et pour la saisie-arrêt.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 620.

**621.** L'officier chargé de la vente doit se conformer aux conditions et restrictions auxquelles le transfert des actions est assujéti en vertu de la charte et des règlements de la compagnie.

Les avis de vente doivent contenir le nombre et la désignation des actions, ainsi que les conditions de leur transfert.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 621.

**622.** La vente des actions ne peut avoir lieu qu'après l'expiration de trente jours depuis la publication des avis de vente.

Les actions cotées et négociées à une bourse reconnue y sont vendues par l'intermédiaire d'un courtier et selon les règlements et usages de la Bourse; les autres sont vendues en la manière prévue au chapitre de l'exécution des biens meubles.

Le juge peut autoriser que la vente soit faite en un ou plusieurs blocs.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 622.

**623.** Si l'officier qui a procédé à la vente n'a pas en main les certificats d'actions, il doit remettre à l'adjudicataire une attestation écrite que les actions y désignées lui ont été adjugées.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 623.

**624.** Sous réserve des articles qui précèdent, la saisie-exécution des actions de compagnies est soumise aux règles prévues aux sections II et IV du présent chapitre, en autant qu'elles peuvent s'appliquer.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 624.

## SECTION IV

### DE LA SAISIE-ARRÊT

#### §1.—*Règles générales*

**625.** La saisie en main tierce est pratiquée en signifiant au tiers-saisi et au débiteur un bref de saisie-arrêt. Ce bref enjoint au tiers-saisi de comparaître, à la date et à l'heure indiquées, pour déclarer sous serment les sommes qu'il doit au débiteur ou qu'il aura à lui payer, ainsi que les effets mobiliers, appartenant à ce dernier et qu'il détient, et de ne pas s'en dessaisir avant que le tribunal n'ait décidé de leur destination. Le bref assigne aussi le débiteur à comparaître au jour fixé, pour faire valoir les motifs pour lesquels la saisie-arrêt ne serait pas valable.

Si le débiteur n'a ni domicile, ni résidence, ni bureau d'affaires connus, dans le district où le jugement a été rendu, le bref lui est signifié au greffe du tribunal.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 625.

**626.** La saisie-arrêt a pour effet de mettre sous main de justice les sommes et effets appartenant au débiteur, et de constituer le tiers-saisi gardien de ces derniers.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 626.

**627.** Le débiteur peut, dans les cinq jours de sa comparution, par requête, former opposition à la saisie-arrêt et demander qu'elle soit déclarée invalide.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 627.

**628.** Le tiers-saisi doit faire sa déclaration sous serment, devant le protonotaire du district où le bref a été délivré. Il peut, pourvu qu'il en donne avis au saisissant et au débiteur, faire sa déclaration avant la date fixée, et même, si ses frais de déplacement ne lui sont pas offerts, la faire devant le protonotaire du district où il réside, et la transmettre sans délai au protonotaire du district où le bref a été délivré.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 628.

**629.** La déclaration d'une corporation, d'une société ou d'un groupement de personnes visé par l'article 60, doit être faite par un fondé de pouvoir par procuration spéciale ou générale. Celle d'une personne physique peut être faite par un fondé de pouvoir par procuration spéciale; mais en ce cas le saisissant peut ultérieurement obtenir du protonotaire que le tiers-saisi compareisse en personne pour être interrogé.

La déclaration d'une corporation municipale ou scolaire peut être faite par son trésorier ou son greffier ou secrétaire-trésorier sans procuration.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 629; 1966, c. 21, a. 11.

**630.** Le tiers-saisi doit déclarer le montant, la cause et les modalités de la dette qu'il avait envers le saisi au moment où le bref lui a été signifié, et de celle qui a pu naître depuis; le cas échéant, il doit fournir un état détaillé des effets mobiliers du saisi qu'il a en sa possession, et indiquer en vertu de quel titre il les détient. Dans tous les cas, il doit dénoncer les saisies-arrêts pratiquées entre ses mains.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 630.

**631.** Une société commerciale qui n'a pas été formée sous l'autorité d'une charte royale ni en vertu d'un acte du Parlement du Canada ou de la Législature du Québec, doit déclarer, outre le montant de sa dette actuelle envers le saisi, l'intérêt de celui-ci dans la société, le cas échéant, si la somme qu'elle doit ne couvre pas le montant du jugement. La saisie-arrêt demeure tenante; et si la société devient de nouveau débitrice du saisi, ou si elle est dissoute, les tiers-saisis sont tenus de faire une nouvelle déclaration, sans quoi ils encourrent la responsabilité de tout tiers-saisi en défaut de déclarer.

Le juge peut ordonner la production de livres, documents ou états, permettre l'interrogatoire de témoins, ou prononcer toute autre ordonnance qu'il juge à propos pour rendre cette saisie efficace.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 631; 1968, c. 9, a. 90.

**632.** Lors de sa déclaration, le tiers-saisi peut être interrogé par le saisissant et le saisi, et, si le juge le permet, être requis de fournir tous documents propres à établir qu'il est débiteur du saisi.

Toute difficulté qui surgit au cours de l'interrogatoire du tiers-saisi doit être immédiatement soumise au juge en chambre pour adjudication.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 632.

**633.** Le tiers-saisi a droit d'être taxé comme un témoin, et il peut retenir le montant de la taxe sur les deniers qu'il doit; s'il ne doit rien, la taxe est exécutoire contre le saisissant.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 633.

**634.** Le tiers-saisi qui fait défaut de déclarer est, sur inscription pour jugement, condamné au paiement de la créance du saisissant comme s'il était lui-même débiteur, pourvu que la signification du bref lui ait été faite en la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 123 ou aux articles 129 et 130.

A défaut par le saisissant d'inscrire pour jugement dans les dix jours, le saisi peut le faire lui-même, et procéder à l'exécution du jugement au nom du saisissant, ou demander le rejet de la saisie-arrêt avec dépens contre ce dernier.

Néanmoins, le tiers-saisi peut en tout temps, même après jugement, obtenir l'autorisation de déclarer, en payant les frais occasionnés par son défaut.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 634.

**635.** La déclaration du tiers-saisi peut être contestée par le saisissant ou par le saisi, dans les dix jours de la déclaration ou du jugement rendu sur une opposition formée à l'encontre de la saisie-arrêt.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 635.

**636.** Si le tiers-saisi déclare ne rien devoir et qu'on ne puisse justifier qu'il doit, il peut, de même que le saisi, obtenir du protonotaire congé de la saisie-arrêt avec dépens contre le saisissant.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 636.

**637.** Si la déclaration affirmative du tiers-saisi n'est pas contestée et qu'elle ne révèle pas l'existence d'une autre saisie-arrêt pratiquée entre ses mains, le protonotaire, sur inscription par l'une ou l'autre des parties, ordonne au tiers-saisi de payer au saisissant les sommes qu'il doit au débiteur-saisi, jusqu'à concurrence du montant du juge-

ment, en capital, intérêts et frais. Dans cette mesure, l'ordonnance du protonotaire opère cession de la créance du saisi en faveur du saisissant, et à compter du jour de la saisie. Cette ordonnance doit être signifiée au tiers-saisi et devient exécutoire dix jours plus tard.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 637.

**638.** Si le tiers-saisi a déclaré avoir en sa possession des effets mobiliers, le jugement ordonne qu'ils soient vendus, et le tiers-saisi est tenu de les représenter à l'officier chargé d'en faire la vente; s'il s'agit de pièces de monnaie, de billets de banque, de valeurs mobilières négociables, ou de titres de créance payable au porteur, il peut être ordonné au tiers-saisi de les déposer au greffe ou de les remettre à une personne désignée, suivant les circonstances.

Le produit de la vente des effets mobiliers est distribué ainsi qu'il est dit aux articles 613 à 616.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 638.

**639.** Si l'obligation du tiers-saisi est à terme, le protonotaire lui ordonne de payer à l'échéance, suivant les dispositions de l'article 637 ou de l'article 638, selon le cas. Si elle est soumise à une condition ou à l'accomplissement par le saisi de quelque obligation, le protonotaire, sur demande du saisissant, peut déclarer la saisie-arrêt tenante jusqu'à l'avènement de la condition ou l'accomplissement de l'obligation.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 639.

**640.** Si plusieurs saisies-arrêts de la part de divers créanciers chirographaires sont pratiquées entre les mains du même tiers, chaque saisissant est préféré au saisissant postérieur, suivant la date de signification du bref de saisie-arrêt, à moins qu'il n'y ait allégation de déconfiture du débiteur commun; en ce dernier cas, les créanciers sont appelés sur la première saisie, conformément à la disposition de l'article 578.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 640.

§2.—*Règles spéciales de la saisie des traitements, salaires ou gages*

**641.** Lorsque la saisie-arrêt a pour objet des traitements, salaires ou gages, le bref doit énoncer la résidence du débiteur, la nature de son emploi et le lieu de son travail, s'ils sont connus du saisissant.

Cette saisie-arrêt reste tenante pour la partie saisissable aussi long-

temps que le débiteur conserve son emploi et que n'ont pas été acquittées toutes les réclamations produites par ses créanciers.

Le tiers saisi est tenu de déposer au greffe, en faisant sa déclaration, la partie saisissable de ce qu'il doit au débiteur saisi; il doit, chaque mois, déclarer sous serment et déposer de nouveau, soit en personne au greffe du tribunal, soit par courrier recommandé ou certifié adressé au protonotaire. Si le débiteur quitte son emploi, le tiers saisi doit le déclarer sans délai.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 641; 1975, c. 83, a. 43.

**642.** Le créancier qui a été avisé, par courrier recommandé ou certifié, de l'existence d'une saisie-arrêt des traitements, salaires ou gages de son débiteur ne peut lui-même le saisir tant que cette saisie demeure tenante.

Il ne peut non plus, à moins qu'il ne soit privilégié, exécuter son jugement sur les meubles meublants de la résidence du débiteur.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 642; 1975, c. 83, a. 44.

**643.** Tant que la saisie-arrêt reste tenante, tout créancier peut produire au dossier sa réclamation, après en avoir signifié copie, par courrier recommandé ou certifié, au saisi, au saisissant et au tiers-saisi.

La réclamation, appuyée du serment, doit énoncer les causes et le montant de la créance, et être accompagnée des pièces justificatives.

La réclamation qui n'a pas été dûment signifiée est non avenue; il en est de même de celle qui n'est pas accompagnée des pièces justificatives, à moins que le créancier n'établisse, à la satisfaction du juge, qu'il lui est impossible de les produire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 643; 1975, c. 83, a. 45.

**644.** Toute réclamation porte intérêt du jour de sa date au taux légal seulement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 644; 1966, c. 21, a. 12.

**645.** Toute partie intéressée peut produire au greffe une contestation de la réclamation d'un créancier, après en avoir fait signifier copie au réclamant et au débiteur; cette contestation n'a pas pour effet de suspendre la distribution des deniers déposés, sauf à l'égard du créancier dont la réclamation est contestée, la portion qui lui reviendrait devant être retenue par le protonotaire jusqu'à adjudication.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 645.

**646.** La contestation d'une réclamation doit être instruite et jugée d'urgence.

Si le montant en litige excède la compétence du tribunal où la cause est pendante, le dossier est transmis sans délai au greffe du tribunal compétent, pour adjudication.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 646.

**647.** Dix jours après la déclaration du tiers-saisi, les sommes qu'il a déposées sont remises au saisissant par le protonotaire, sur demande, s'il n'y a eu ni opposition ni réclamation.

S'il y a eu réclamation, le protonotaire doit, au moins tous les trois mois, après avoir colloqué le saisissant pour ses frais, distribuer aux créanciers les sommes déposées, au marc le dollar, et faire parvenir à chacun, à sa dernière adresse connue, la part qui lui revient.

La réclamation du conjoint fondée sur son contrat de mariage ne sera payée qu'après que toutes les autres réclamations auront été acquittées.

Lorsque les créances du saisissant et des réclamants auront été acquittées, le protonotaire devra en informer le débiteur et le tiers-saisi.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 647.

**648.** Le créancier qui, ayant reçu l'avis prévu à l'article 642, intente une action et obtient jugement en vertu des dispositions des articles 192 et 194, ne peut recouvrer ses frais, si ce n'est avec l'autorisation d'un juge du tribunal qui a rendu le jugement. Cette autorisation, demandée par requête appuyée d'un affidavit et signifiée au débiteur, ne peut être accordée que s'il est établi à la satisfaction du juge que le créancier était justifiable d'intenter son action, en raison de la nature de sa créance ou de quelque circonstance particulière; il ne peut être accordé aucun frais sur cette demande, à moins que le débiteur ne l'ait contestée.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 648; 1969, c. 81, a. 11.

**649.** Si le tiers-saisi déclare que le débiteur est à son emploi, mais sans rémunération, ou si la rémunération payée par le tiers-saisi est manifestement inférieure à la valeur des services rendus, tout créancier peut, sur demande, présentée au moins cinq jours après avoir été signifiée au débiteur et au tiers-saisi, obtenir qu'un juge évalue ces services et en fixe la juste rémunération; cette rémunération est réputée être celle du débiteur depuis la date de la demande jusqu'à ce qu'il soit établi que le montant ainsi fixé doit être modifié. La décision du juge à cet égard est sans appel.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 649.

**650.** Il est interdit à l'employeur, sous peine de tous dommages-intérêts, de congédier ou de suspendre son employé pour le seul motif que son salaire ou ses gages ont été saisis-arrêtés. Lorsqu'un employé est congédié ou suspendu alors que son salaire ou ses gages font l'objet d'une saisie-arrêt, il y a présomption qu'il a été congédié ou suspendu à cause de cette saisie-arrêt, et il incombe à l'employeur de prouver que l'employé a été congédié ou suspendu pour une autre cause, juste et suffisante.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 650; 1969, c. 81, a. 12.

**651.** Si un débiteur reçoit un salaire ou des gages qui ne puissent être saisis, ou quelque solde ou allocation comme membre des forces canadiennes non en activité de service, le juge ou le protonotaire peut, sur requête d'un créancier porteur d'un jugement exécutoire, signifiée au débiteur au moins cinq jours avant la date fixée pour sa présentation, lui ordonner de comparaître en personne pour déclarer le montant de telle rémunération, et lui enjoindre d'en déposer au greffe la portion établie suivant les dispositions du paragraphe 11 de l'article 553.

Si le débiteur ne comparaît pas en personne pour déclarer le montant de sa rémunération, les dispositions de l'article 284 lui sont applicables.

Si par la suite il ne dépose pas régulièrement la portion de sa rémunération visée au premier alinéa, il se rend coupable d'outrage au tribunal.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 651; 1969, c. 80, a. 11; 1969, c. 81, a. 13.

§3.— *Du dépôt volontaire des traitements, salaires ou gages*

**652.** Nul ne peut saisir-arrêter les traitements, salaires ou gages de son débiteur qui, ayant produit au greffe de la Cour provinciale du lieu de son domicile, de sa résidence ou de son emploi, une déclaration conforme aux prescriptions de l'article 653, y dépose régulièrement la portion saisissable de sa rémunération dans les cinq jours après qu'elle lui a été versée; nul ne peut non plus saisir les meubles meublants de la résidence de ce débiteur, si ce n'est dans l'exercice d'un privilège ou d'un droit de revendication.

Lorsque, par suite d'un changement de domicile, de résidence ou d'emploi, le débiteur produit une nouvelle déclaration dans un district autre que celui où il déposait auparavant, le greffier qui a reçu cette déclaration doit en donner avis à celui du district où les dépôts étaient faits antérieurement; ce dernier doit alors procéder sans délai

à la distribution des sommes qu'il a en mains et transmettre le dossier au greffier de qui il a reçu l'avis.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 652.

**653.** La déclaration prévue à l'article 652 doit être faite sous serment par le débiteur, qui doit y énoncer:

a) l'adresse de sa résidence ainsi que la désignation de son employeur ou, s'il est en chômage, celle de son dernier employeur;

b) le montant de sa rémunération et la date à laquelle elle lui est versée;

c) ses charges de famille, déterminées suivant les normes prévues à l'article 553;

d) une liste de ses créanciers, avec l'adresse de chacun, ainsi que la nature et le montant de sa créance.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 653; 1969, c. 81, a. 14.

**654.** Le débiteur qui change l'adresse de sa résidence, qui change d'emploi ou dont les conditions d'engagement sont modifiées doit, dans les cinq jours, produire une nouvelle déclaration, de même que celui qui cesse de travailler, ou qui, après avoir cessé, reprend son travail.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 654; 1969, c. 81, a. 15.

**655.** Le greffier doit, par courrier recommandé ou certifié, et sans frais pour le débiteur, transmettre un avis de la déclaration prévue par l'article 652 aux créanciers inscrits sur la liste fournie par le débiteur et à ceux qui lui ont été indiqués par la suite.

Cet avis doit être accompagné de la liste des créanciers fournie par le débiteur, et d'une liste des autres créanciers qui ont été indiqués au greffier par la suite.

Tout créancier peut, si sa créance n'apparaît pas à ces listes ou si le montant que le débiteur a déclaré lui devoir est inexact, produire au dossier sa réclamation.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 655; 1966, c. 21, a. 13; 1969, c. 81, a. 16; 1975, c. 83, a. 46.

**656.** Tout intéressé, à l'exception d'un créancier dans les cas où il peut produire sa réclamation en vertu de l'article 655, peut, dans les vingt jours où il en a connaissance, contester la déclaration du débiteur, devant le tribunal où elle a été produite, et de la même manière que celle d'un tiers-saisi.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 656; 1969, c. 81, a. 17.

**657.** Le débiteur qui a fait défaut de déposer conformément aux prescriptions des articles 652 à 654 perd le bénéfice de cette dernière disposition, s'il ne dépose pas l'arriéré au plus tard dix jours après en avoir été requis par un créancier.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 657; 1969, c. 81, a. 18.

**658.** Le créancier qui, après avoir reçu l'avis prévu à l'article 655, procède à saisie au mépris de la prohibition de l'article 652, est responsable des dommages qui en résultent pour le débiteur; il en est de même du créancier qui refuse de donner main-levée de la saisie qu'il aurait pratiquée avant la réception de cet avis. Dans les deux cas, le greffier doit lui-même, à la demande du débiteur, accorder main-levée de la saisie.

Le créancier n'a droit, dans le premier cas, à aucun frais; dans le deuxième cas, il a droit à ses frais jusqu'à la date de la réception de l'avis prévu à l'article 655.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 658; 1969, c. 81, a. 19.

**659.** Les dispositions des articles 643, 644, 645, 646, 647, 648 et 650 s'appliquent au cas de dépôt volontaire, *mutatis mutandis*. Cependant, les sommes déposées doivent être distribuées aux créanciers sans frais pour le débiteur.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 659.

## SECTION V

### DE LA SAISIE-EXÉCUTION DES IMMEUBLES

#### §1.—*De la saisie des immeubles*

**660.** Le bref de saisie immobilière enjoint au shérif du district où se trouvent les immeubles du débiteur de saisir ceux indiqués par le créancier et de les vendre pour satisfaire à la condamnation, en principal, intérêt et frais. Il est exécuté par le shérif lui-même ou par un de ses officiers.

L'immeuble situé partie dans un district et partie dans un autre peut être saisi en totalité dans l'un ou l'autre.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 660.

**661.** Les rentes constituées représentant les droits seigneuriaux

sont saisies et vendues de la manière prescrite par les articles 35 à 42 du chapitre 321 des Statuts refondus, 1941.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 661.

**662.** L'officier chargé du bref peut, en tout temps, requérir du saisissant des avances pour couvrir les déboursés nécessités par l'exécution; à défaut de paiement de ces avances, l'officier peut refuser de pratiquer la saisie ou de poursuivre l'exécution.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 662.

**663.** La saisie est pratiquée par la signification, au débiteur et au registraire de la division d'enregistrement où est situé l'immeuble, d'une copie du bref d'exécution et d'un exemplaire du procès-verbal de saisie.

Si le saisi n'a ni domicile, ni résidence, ni bureau d'affaires connus, dans le district où l'immeuble est situé, la signification peut lui être faite à sa dernière adresse connue au Québec, en la manière ordinaire ou par courrier recommandé ou certifié.

Si le saisi n'a aucune adresse connue au Québec, la signification lui est faite au greffe du tribunal où le bref a été émis.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 663; 1975, c. 83, a. 47.

**664.** Le procès-verbal de saisie, préparé en triple exemplaire par le shérif, doit contenir:

1. l'énoncé du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée;
2. la description de l'immeuble saisi: celle d'un immeuble corporel, faite conformément à l'article 118; celle d'un droit incorporel, par la mention de la nature du droit et du titre en vertu duquel il existe, avec une description de l'immeuble qui en est grevé.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 664.

**665.** Dès que le procès-verbal de saisie lui a été signifié, le registraire doit le noter dans l'index aux immeubles, et en aviser les intéressés de la manière prescrite par le Code civil. L'inobservation de cette disposition n'entraîne pas nullité de la saisie, mais rend le registraire responsable des dommages qui en résultent.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 665.

**666.** Le shérif qui a saisi un immeuble ne peut le saisir de nouveau tant que le premier bref n'a pas été rapporté au greffe, mais il est tenu de noter, sur le premier bref, les brefs d'exécution subséquents, pour valoir comme oppositions à fin de conserver; la première saisie ne

peut en ce cas être discontinuée ni suspendue, si ce n'est par suite d'une opposition, du consentement du créancier saisissant et des créanciers dont les saisies ont été notées, ou encore sur l'ordre d'un juge.

Lorsque le premier saisissant accorde main-levée ou qu'il est payé de sa créance, l'exécution est néanmoins poursuivie en son nom pour satisfaire aux brefs notés, mais aux frais des créanciers qui les ont obtenus.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 666.

**667.** Les immeubles saisis restent en la possession du débiteur, mais le saisissant peut obtenir d'un juge la nomination d'un séquestre, s'il y a lieu.

Les fruits et revenus perçus par le séquestre, déduction faite des dépenses, sont immobilisés pour être distribués de la même manière que le prix de vente.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 667.

**668.** Quiconque détériore un immeuble saisi, ou y fait une coupe de bois, est passible d'un emprisonnement d'au plus six mois.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 668.

**669.** Le débiteur ne peut aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité.

Néanmoins, l'aliénation sera valable si la saisie est annulée, ou si l'acquéreur ou le débiteur consigne entre les mains du shérif, avant l'adjudication, une somme suffisante pour acquitter, en capital, intérêts et frais, la réclamation du saisissant et celles des créanciers dont les brefs ont été notés. La somme consignée est immédiatement versée par le shérif à ceux qui y ont droit.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 669.

**670.** Le shérif est tenu de faire paraître dans la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal, au moins trente jours avant la date fixée pour la vente, un avis public contenant:

- a) le numéro de la cause et la nature du bref;
- b) les noms du saisissant et du débiteur; s'il y a plusieurs saisissants ou débiteurs, le nom du premier nommé dans le bref, avec indication qu'il y en a d'autres;
- c) la désignation de l'immeuble ou des rentes, selon le cas, telle qu'elle apparaît au procès-verbal, avec les charges y mentionnées, et celles dont le saisissant ou le saisi a requis par écrit l'insertion;
- d) le jour, l'heure et le lieu où l'immeuble sera mis aux enchères;

e) le montant minimum que l'adjudicataire devra verser au moment de l'adjudication conformément à l'article 688.1. Ce montant est fixé par le shérif et doit être égal à vingt-cinq pour cent de l'évaluation de l'immeuble telle que portée au rôle d'évaluation de la municipalité.

Le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité doit, lorsqu'il en est requis, fournir au shérif les renseignements nécessaires à l'application du présent paragraphe.

f) le nom du shérif et le district où il exerce ses fonctions.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 670; 1975, c. 83, a. 48; 1977, c. 73, a. 28.

**671.** La publication de l'avis prévu par l'article 670 a lieu dans un journal circulant dans la localité où la vente doit avoir lieu ou, si aucun journal ne circule dans cette localité, dans un journal circulant dans la localité la plus rapprochée.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 671; 1977, c. 73, a. 29.

**672.** Lorsque main-levée d'une saisie a été accordée, le protonotaire est tenu d'en délivrer certificat à quiconque lui en fait la demande.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 672.

**673.** La vente ne peut être suspendue que si les parties y consentent, si un juge l'ordonne, ou s'il y a opposition.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 673.

## §2.—*Des oppositions à la saisie-exécution immobilière*

**674.** Le saisi peut s'opposer à la saisie-exécution immobilière et en demander l'annulation pour les causes prévues à l'article 596. L'opposition à fin d'annuler peut aussi être formée par le tiers qui y a un intérêt suffisant.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 674.

**675.** Le tiers qui réclame la propriété d'une partie seulement de l'immeuble ou des immeubles saisis peut former opposition à fin de distraire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 675.

**676.** Lorsque l'immeuble saisi est annoncé en vente sans mention

d'une charge dont il est grevé et qui peut être purgée par le décret, le tiers en faveur de qui elle existe peut former opposition à fin de charge.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 676.

**677.** Toute personne dont les intérêts sont lésés par l'imposition de quelque charge annoncée comme grevant à son préjudice l'immeuble saisi, peut s'opposer à ce que celui-ci soit vendu sujet à cette charge, à moins que bonne et suffisante caution ne lui soit donnée que la vente sera faite à un prix suffisant pour lui assurer le paiement de sa créance.

L'opposition aux charges ne peut être formée par le saisissant ou le saisi que si la mention de la charge a été faite sans leur concours.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 677.

**678.** Sous réserve des dispositions qui suivent, les règles des articles 596 à 604, relatives aux oppositions à la saisie-exécution mobilière, s'appliquent également aux oppositions à la saisie-exécution immobilière.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 678.

**679.** L'opposition à la saisie-exécution immobilière doit être signifiée, au moins dix jours avant la date fixée pour la vente, en laissant l'original au shérif, une copie au saisissant ou à son procureur, et, si elle est faite par un tiers, au saisi.

L'opposition tardive ne peut arrêter la vente, si ce n'est pour cause suffisante et sur l'ordre du protonotaire, à la demande de l'opposant, dont avis doit avoir été donné au saisissant ou à son procureur; si l'opposition a pour objet de revendiquer l'immeuble saisi ou qu'elle soit à fin de charge, elle a l'effet d'une opposition à fin de conserver.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 679.

**680.** S'il y a plus d'un bref d'exécution et que l'opposition, non fondée sur un moyen de forme, ne se rapporte qu'au premier, le shérif est tenu de poursuivre l'exécution pour satisfaire aux brefs notés, en procédant en vertu d'une copie du premier bref et du procès-verbal de saisie préparée et attestée par lui avant de faire son rapport.

Si l'opposition ne concerne qu'un bref noté, le shérif rapporte celui-ci et poursuit l'exécution en vertu du premier.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 680.

**681.** L'opposant qui est débouté de son opposition est respon-

sable, envers le saisissant et le saisi, non seulement des dépens, mais encore des dommages-intérêts, y compris les intérêts de la somme due au poursuivant pour le temps du sursis.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 681.

**682.** Si l'opposition n'est décidée qu'après le jour fixé pour la vente et que la saisie ne soit pas annulée, le shérif fixe une nouvelle date pour la vente et publie de nouveau l'avis prévu par l'article 670 au moins quinze jours avant cette vente.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 682; 1977, c. 73, a. 30.

§3.—*De la vente*

I.—*De l'adjudication*

**683.** Les immeubles sont mis aux enchères et vendus au bureau du registraire de la division d'enregistrement où ils sont situés, ou, s'ils se trouvent dans les limites de l'Île de Montréal ou dans la même municipalité que le shérif instrumentant, au bureau de celui-ci.

Un juge peut toutefois, sur demande, permettre au shérif de faire la vente en un lieu plus avantageux.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 683.

**684.** Au jour et au lieu indiqués, l'officier chargé de la vente donne d'abord lecture du texte de l'annonce, précise les charges et les conditions de la vente, mentionne l'existence de tout bail enregistré sur l'immeuble, et met ensuite l'immeuble aux enchères.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 684; 1973, c. 74, a. 14.

**685.** Aucune offre ne peut être reçue si celui qui la fait ne déclare pas ses nom, qualité, profession et résidence.

Il est dressé procès-verbal des offres reçues.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 685.

**686.** Ne peuvent offrir, ni devenir adjudicataires:

- a) le saisi, débiteur personnel de la dette;
- b) les personnes énumérées à l'article 1484 du Code civil;
- c) le shérif, non plus que l'officier chargé de faire la vente;
- d) le fol enchérisseur.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 686.

**687.** Lorsque l'exécution porte sur plusieurs immeubles, un juge peut ordonner qu'ils soient vendus en bloc, s'il y a avantage.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 687.

**688.** L'immeuble doit être adjugé au dernier enchérisseur; s'il n'y a qu'un offrant, il doit être déclaré adjudicataire. En aucun cas, l'adjudication ne peut être faite avant qu'il ne se soit écoulé quinze minutes depuis la première offre et cinq minutes depuis la dernière enchère.

Celui qui se rend adjudicataire pour autrui est tenu de déclarer sur-le-champ les nom, qualité et résidence de son principal, et de fournir la preuve de son mandat; à défaut de quoi il est réputé adjudicataire personnel. Il est également réputé adjudicataire personnel si celui pour lequel il a agi est inconnu, ne peut être trouvé, est notoirement insolvable ou est incapable d'être adjudicataire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 688.

**688.1.** Sous réserve du droit de rétention prévu par l'article 689, nul ne peut être déclaré adjudicataire s'il ne paie pas immédiatement à l'officier chargé de la vente le montant visé dans le paragraphe e de l'article 670, soit en argent, soit par chèque visé.

À défaut de paiement, l'officier annule l'adjudication et, suivant les circonstances, poursuit les enchères ou met fin à la vente; dans ce dernier cas, il fait paraître un nouvel avis conforme aux articles 670 et 671 et dont les frais sont à la charge de la personne en défaut.

Si l'immeuble est vendu à un prix moindre que le prix offert par la personne en défaut, celle-ci est tenue au paiement de la différence.

1975, c. 83, a. 49.

**689.** Le prix d'adjudication doit être payé dans les cinq jours, à l'expiration desquels les intérêts commencent à courir.

Néanmoins, lorsque l'immeuble est adjugé au saisissant ou à un créancier hypothécaire qui a fait opposition, ou dont la créance est portée au certificat du registraire, l'adjudicataire peut retenir le prix jusqu'à concurrence de sa créance, et tant que ne lui a pas été signifié le jugement de distribution.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 689.

**690.** Sur paiement, par l'adjudicataire, du prix d'adjudication ou du montant qu'il n'a pas droit de retenir, le shérif est tenu de lui délivrer un certificat de vente contenant:

1. l'indication de la nature du bref, le numéro de la cause, les noms et désignations des parties;

2. la description de l'immeuble vendu;
3. la date et le lieu de l'adjudication;
4. les conditions de la vente;
5. le prix d'adjudication payé, ou, le cas échéant, la portion de celui-ci qui a été versée et celle qui a été retenue, avec mention que si cette dernière n'est pas entièrement payée conformément aux dispositions de l'article 730, l'immeuble pourra être revendu à la folle enchère.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 690.

## II. — *Vente à la folle enchère*

**691.** Sur certificat du shérif attestant que l'adjudicataire a fait défaut de payer le prix d'adjudication, le saisissant ou, faute par lui d'agir dans un délai raisonnable, le saisi, de même que tout créancier dont la créance apparaît au dossier, peut demander que l'immeuble soit revendu à la folle enchère du défaillant.

La signification de la demande à l'adjudicataire qui n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires connus dans le district où la vente a eu lieu peut être faite au greffe du tribunal où le bref d'exécution a été délivré.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 691.

**692.** L'adjudicataire peut éviter la vente à la folle enchère en consignant entre les mains du shérif, avant la revente, le prix d'adjudication, les intérêts accrus et les frais occasionnés par son défaut.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 692.

**693.** La revente est faite en vertu du même bref et conformément aux dispositions de l'article 682.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 693.

**694.** Le fol enchérisseur doit payer la différence entre son prix d'adjudication et celui de la revente, mais il ne peut réclamer l'excédent, le cas échéant; il est responsable, envers le saisi et les créanciers munis de jugements, des intérêts, des frais et des dommages-intérêts résultant de son défaut.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 694.

III.—*De l'effet du décret*

**695.** L'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au moment de l'adjudication, avec tous les droits du saisi qui s'y rattachent, y compris les servitudes actives, même non inscrites au procès-verbal, mais il l'acquiert sans garantie de contenance.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 695.

**696.** Le décret purge tous les droits réels non compris dans les conditions de la vente, excepté:

1. les servitudes;
2. l'hypothèque résultant des rentes créées pour la commutation des droits seigneuriaux, sauf les arrérages échus avant la vente;
3. le droit d'emphytéose, les substitutions et le douaire coutumier non ouverts, excepté dans le cas où il apparaît au dossier de la cause qu'il existe une créance antérieure ou préférable;
4. les privilèges pour versements non échus de taxes spéciales ou de répartitions imposées par les corporations municipales ou scolaires et dont le paiement est échelonné sur un certain nombre d'années, ou encore de cotisations et répartitions pour la construction ou la réparation des églises, presbytères et cimetières; lesquels versements ne deviennent pas exigibles par la vente de l'immeuble et ne sont pas portés à l'ordre de collocation, mais restent payables suivant les termes de leur imposition.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 696.

**696.1.** Le décret ne purge pas le bail enregistré.

1973, c. 74, a. 15.

**697.** Si le détenteur de l'immeuble refuse de le livrer, l'adjudicataire peut, par requête à lui signifiée, obtenir d'un juge une ordonnance d'expulsion, sans préjudice de son recours pour dommages-intérêts.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 697.

IV.—*De l'annulation du décret*

**698.** Le décret peut être annulé à la poursuite de toute personne intéressée;

1. Si, à la connaissance de l'adjudicataire, il y a eu dol pour écarter des enchères;
2. Si les conditions et formalités essentielles prescrites pour la

vente n'ont pas été observées; le saisissant ne peut toutefois se prévaloir d'une irrégularité qui soit imputable à lui-même ou à son procureur.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 698.

**699.** Le décret peut, en outre, être annulé à la demande de l'adjudicataire:

1. S'il est exposé à l'éviction en raison de quelque droit réel non purgé par la vente;

2. Si l'immeuble est tellement différent de la description qui en est donnée dans le procès-verbal de saisie qu'il est à présumer que l'adjudicataire n'eût pas acheté s'il en eût connu la véritable description.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 699.

**700.** La demande en annulation du décret, incident de l'exécution, doit être formée par requête signifiée à toutes les parties intéressées dans les quatre-vingt-dix jours de l'adjudication. Ce délai est de rigueur; néanmoins, le tribunal peut, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis l'adjudication, relever des conséquences de son retard la partie qui démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 700.

*V. — Rapport*

**701.** Cinq jours après la vente, le shérif doit rapporter au protonotaire, avec un certificat de ses procédures:

- a) le bref d'exécution et le procès-verbal de saisie;
- b) un exemplaire des annonces publiées, ou le texte des criées;
- c) un énoncé des conditions de la vente;
- d) le procès-verbal des enchères;
- e) un certificat du registraire, constatant les charges qui grevaient l'immeuble, ou une déclaration écrite à l'effet que ce certificat sera transmis ultérieurement;
- f) les oppositions et réclamations produites entre ses mains, ainsi que les brefs d'exécution qu'il a notés;
- g) un mémoire de ses honoraires et déboursés, taxé par le protonotaire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 701.

**702.** Le shérif doit déposer, conformément à la Loi sur les dépôts

et consignations, les deniers qu'il a perçus, déduction faite du montant de ses honoraires et déboursés.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 702; 1972, c. 70, a. 21.

VI.—*Certificat du registrateur*

**703.** Après l'expiration des cinq jours qui suivent la vente, le shérif est tenu de se procurer lui-même le certificat du registrateur de la division d'enregistrement où est situé l'immeuble, si ni l'une ni l'autre des parties intéressées ne le lui a pas déjà remis.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 703.

**704.** Ce certificat doit contenir les privilèges, hypothèques ou autres charges enregistrés contre l'immeuble depuis la mise en vigueur du plan et livre de renvoi sur lesquels l'immeuble est indiqué.

Si, cependant, le plan et livre de renvoi ont été mis en vigueur moins de dix ans avant la vente, ou s'ils ne sont pas en vigueur, le certificat doit mentionner aussi les privilèges, hypothèques et autres charges enregistrés contre les personnes qui ont été propriétaires de l'immeuble au cours des dix années précédant la vente, ou dont l'enregistrement a été renouvelé durant cette période.

Le certificat doit contenir pour chaque charge:

- a) la date de l'acte qui la constate, celle de son enregistrement ou du renouvellement de cet enregistrement, et les noms, profession et résidence du créancier et du notaire instrumentant;
- b) la désignation de l'immeuble qui en est grevé; et
- c) les paiements enregistrés et le solde de la dette en principal et intérêts.

Le certificat ne doit pas remonter au-delà de la date d'une vente antérieure ayant l'effet d'une vente par shérif, ou d'une sentence de ratification du titre ou d'une licitation forcée, sauf quant aux charges qui n'ont pas été alors purgées; et il ne doit pas faire mention des charges qui d'après les livres d'enregistrement paraissent éteintes ou avoir été radiées en totalité.

Si l'immeuble n'est grevé d'aucune charge le certificat doit l'attester.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 704.

**705.** Lorsque le registrateur ne peut, par les livres de son bureau, connaître l'identité des personnes qui ont été propriétaires de l'immeuble au cours des dix années précédant la vente, il doit s'en enquérir; les personnes qu'il consulte sont tenues de lui fournir par écrit et sous serment tous les renseignements qu'elles possèdent. Le

régistrateur doit faire mention de cette enquête dans son certificat, et y annexer les dépositions recueillies.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 705.

**706.** Si, au cours des dix années précédentes, l'immeuble s'est trouvé compris dans une division d'enregistrement autre que celle où il est situé au moment de la vente et dont les livres n'ont pas été transmis, il doit en être fait mention dans le certificat. Un deuxième certificat doit alors être obtenu du régistrateur de cette autre division d'enregistrement, pour le temps où l'immeuble y a été situé.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 706.

**707.** Un juge peut, sur demande d'une partie intéressée, ordonner le rejet ou la correction du certificat du régistrateur, pour cause d'erreur ou de fraude dans sa confection, ou dans les registres qui ont servi à l'établir, ou pour cause de l'extinction d'une charge qui y apparaît.

La demande de rejet ou de correction est faite par requête signifiée au régistrateur, et le juge à qui elle est présentée peut ordonner de mettre en cause toute personne intéressée.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 707.

VII.—*Des oppositions à fin de conserver*

**708.** L'opposition à fin de conserver sur le produit de la vente n'est nécessaire que pour les créances que le régistrateur n'est pas tenu d'insérer dans son certificat. Elle n'est pas requise pour les créances résultant de taxes municipales ou scolaires, de cotisations ou de répartitions pour la mise en état, la construction ou la réparation d'immeubles servant à des fins paroissiales, non plus que pour les réclamations pour arrérages de cens et rentes ou de rentes constituées qui les remplacent, ou encore de rentes conservées par l'enregistrement du titre: dans tous ces cas, il suffit que le créancier produise entre les mains du shérif ou du protonotaire un état de sa créance, certifié par lui-même ou par une personne autorisée, et appuyé des pièces justificatives nécessaires.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 708.

**709.** L'opposition à fin de conserver, signifiée au saisissant et au saisi, est produite entre les mains du shérif, s'il n'a pas encore fait son rapport, ou déposée au greffe dans les cinq jours qui suivent le

rapport; passé ce délai, elle ne peut être reçue qu'avec la permission d'un juge et aux conditions qu'il impose.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 709.

VIII.—*Du paiement des deniers sans état de collocation*

**710.** Lorsqu'aucune opposition à fin de conserver n'a été produite et que le certificat du régistrateur ne constate aucune créance, le protonotaire peut, sur demande, adjuger le produit de la vente aux parties qui y ont droit, sans la formalité d'un état de collocation; il en est de même lorsque les deniers prélevés n'excèdent pas les frais de saisie, ou lorsque toutes les parties intéressées y consentent.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 710.

IX.—*De l'état de collocation*

**711.** Entre le cinquième et le dixième jour après le rapport du shérif ou la production du certificat du régistrateur, le protonotaire doit dresser un état de collocation.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 711.

**712.** L'état doit contenir le nom et la désignation du saisissant, du saisi, des opposants et des réclamants, et faire mention de la somme prélevée, du nom de la personne entre les mains de qui elle se trouve, et de la production du certificat du régistrateur.

Chaque collocation doit faire l'objet d'un article distinct indiquant la nature de la créance et la date du titre et de son enregistrement, le cas échéant, et précisant si la réclamation porte sur la totalité du montant à distribuer ou seulement sur le produit de la vente d'un immeuble en particulier ou de partie d'un immeuble; ces articles sont numérotés consécutivement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 712.

**713.** Sous réserve des dispositions de l'article 578, le protonotaire dresse l'état de collocation suivant les droits des parties, tels qu'ils apparaissent au certificat du régistrateur et aux autres pièces du dossier.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 713.

**714.** Les frais de justice doivent être colloqués d'abord, et dans l'ordre qui suit:

1. les frais de préparation de l'état;
2. les droits et honoraires dus sur les deniers prélevés ou consignés;
3. les frais de saisie et de vente qui n'ont pas été retenus sur le prix, y compris ceux qui peuvent être dus sur la discussion des meubles;
4. les frais de radiation des hypothèques, privilèges et autres charges, ou ceux encourus pour en constater l'extinction;
5. les frais de scellés et inventaires;
6. les frais des incidents postérieurs au jugement, tant en première instance qu'en appel, qui ont été nécessaires pour arriver à la saisie et à la vente des immeubles, et à la distribution des deniers prélevés;
7. les frais d'action du saisissant.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 714.

**715.** Après les frais de justice, doivent être colloqués, suivant leur rang, les réclamations de ceux qui étaient titulaires d'un droit réel dans l'immeuble mais qui ont fait valoir leur opposition tardivement, de même que celles des opposants à fin de conserver: déduction faite des dettes auxquelles ces réclamants étaient tenus et qui seraient devenues exigibles par suite de la vente.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 715.

**716.** Les créanciers sous condition sont colloqués suivant leur rang, mais le montant de leur créance est payable aux créanciers subséquents dont les créances sont exigibles, pourvu qu'ils fournissent caution, dans le délai fixé par le juge, de restituer lorsque la condition sera réalisée.

S'il n'y a pas de créanciers subséquents ou qu'ils ne fournissent pas caution, le montant est versé au saisi, à charge de fournir le même cautionnement, ou, à son défaut, aux créanciers sous condition eux-mêmes, en par eux donnant caution de restituer si la condition ne se réalise pas ou devient impossible, et en payant les intérêts à qui de droit suivant l'ordre d'un juge.

Lorsque le paiement ne peut être ainsi fait, le montant de la créance est remis à un dépositaire choisi par les parties, ou, à défaut, désigné par un juge.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 716.

**717.** Lorsque la créance est indéterminée ou qu'elle n'est pas liquide, le protonotaire doit réserver, sur les deniers disponibles, une somme suffisante pour y satisfaire; cette somme est retenue par le

ministre des finances jusqu'à la détermination ou la liquidation, à moins qu'un juge n'en ordonne autrement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 717; 1972, c. 70, a. 22.

**718.** La créance hypothécaire à terme devient exigible par la vente de l'immeuble hypothéqué, et elle est colloquée en conséquence.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 718.

**719.** La créance pour le capital d'une rente viagère est établie et colloquée conformément aux dispositions du Code civil.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 719.

**720.** Les intérêts, de même que les arrérages de rentes, dus au jour de l'adjudication et conservés par l'enregistrement du titre, sont colloqués au même rang que le principal.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 720.

**721.** Lorsque des immeubles ou des parties d'immeubles affectés séparément à différentes créances ont été vendus pour un prix unique; ou lorsque le privilège du vendeur du fond vient à l'état de collocation concurremment avec celui du constructeur; ou encore lorsque la réclamation d'un créancier à raison d'impenses ou d'autres causes ne porte que sur partie d'un immeuble: le protonotaire doit, si les deniers disponibles ne sont pas suffisants, procéder à une ventilation pour établir la valeur respective des immeubles ou des diverses parties d'un immeuble par rapport à la valeur de l'ensemble, afin de déterminer la proportion attribuable à chaque créancier dans le montant à distribuer.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 721.

**722.** Si le dossier ne contient pas d'indications suffisantes pour lui permettre de faire la ventilation, le protonotaire peut, après avis aux parties intéressées, avoir recours à des experts ou autres personnes, dont les témoignages, donnés sous serment, sont versés au dossier.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 722.

**723.** Le protonotaire, de sa propre initiative ou sur demande verbale d'un intéressé, peut assigner qui que ce soit à comparaître devant lui pour être interrogé sur les faits relatifs à quelque charge inscrite au certificat ou à quelque réclamation produite au dossier.

L'interrogatoire est soumis aux règles du Chapitre I du Titre V du Livre Deuxième.

L'aveu de la personne en faveur de qui une charge est inscrite ou une réclamation faite opère contre elle sans autre procédure ni formalité.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 723.

**724.** L'état de collocation est fait en double exemplaire, dont l'un est versé au dossier et l'autre affiché au greffe.

Dès l'affichage, le protonotaire doit en donner avis, par courrier recommandé ou certifié, à tous les intéressés dont il peut obtenir l'adresse.

Les intéressés ont quinze jours pour contester l'état, à compter du jour où il a été affiché.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 724; 1975, c. 83, a. 50.

**725.** Cette contestation peut porter sur l'état lui-même, sur le rang des collocations ou sur le mérite de quelque créance colloquée. Elle doit être signifiée à toutes les parties intéressées, avec avis du jour où elle sera présentée. Dès sa production, la procédure sur la collocation est arrêtée soit pour la totalité, soit seulement à l'égard de la créance contestée et de celles qui lui sont postérieures, selon le cas.

A moins que le tribunal n'en ordonne autrement, il n'y a pas lieu de répondre par écrit à la contestation.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 725.

**726.** Lorsque plusieurs contestations sont fondées sur les mêmes moyens, elles doivent être réunies, et la procédure poursuivie par le premier contestant; sauf le droit des autres de la poursuivre eux-mêmes si le premier se désiste ou n'est pas diligent.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 726.

**727.** Dès l'expiration du délai pour contester ou dès que les contestations ont été jugées, le protonotaire homologue l'état.

Toutefois, si une partie seulement de l'état est contestée, l'homologation peut être accordée immédiatement pour la partie non contestée.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 727; 1968, c. 84, a. 5.

**728.** Que l'état ait été homologué ou non, un juge peut ordonner

que le montant colloqué à un créancier qui n'y a pas droit fasse l'objet d'une distribution supplémentaire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 728.

*X. — Paiement des deniers prélevés*

**729.** Quinze jours après la date du jugement d'homologation, le ministre des finances paie à qui de droit les deniers prélevés, conformément à la Loi sur les dépôts et consignations.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 729; 1972, c. 70, a. 23.

**730.** L'acheteur qui n'a pas payé le prix d'adjudication doit, dans les cinq jours après que le jugement d'homologation lui a été signifié, verser au shérif les deniers nécessaires pour satisfaire aux créances préférées à la sienne; sur son défaut, une partie intéressée peut demander que l'immeuble soit revendu à sa folle enchère.

Lorsque l'adjudicataire a satisfait à son obligation, le shérif est tenu de lui délivrer un certificat attestant que le prix d'adjudication a été intégralement payé.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 730.

**731.** Tout créancier qui a comparu dans la cause ou dont la créance est mentionnée dans le certificat du régistrateur peut exercer contre le jugement d'homologation les recours ordinaires ouverts contre les jugements.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 731.

**732.** Si le jugement d'homologation est réformé, le décret annulé, ou encore si l'adjudicataire est évincé en raison de quelque droit réel non purgé par le décret, un juge peut, sur demande, ordonner que les sommes indûment payées soient rapportées au shérif par les personnes qui les ont reçues.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 732.

**LIVRE V**

**PROCÉDURES SPÉCIALES**

**TITRE I**

**DES MESURES PROVISIONNELLES**

**CHAPITRE I**

**DES SAISIES AVANT JUGEMENT**

**733.** Le demandeur peut, avec l'autorisation d'un juge, faire saisir avant jugement les biens du défendeur, lorsqu'il est à craindre que sans cette mesure le recouvrement de sa créance ne soit mis en péril.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 733.

**734.** Le demandeur peut aussi faire saisir avant jugement:

1. le bien meuble qu'il est en droit de revendiquer à titre de propriétaire, de gagiste, de dépositaire, d'usufruitier, de grevé de substitution, de substitué ou de vendeur impayé;

2. les biens meubles sur lesquels il a un privilège à titre de locateur;

3. le véhicule automobile qui lui a causé un dommage;

4. le bien meuble sur le prix duquel il est fondé à être colloqué par préférence et dont on use de manière à mettre en péril la réalisation de son privilège;

5. le bien meuble qu'une disposition de la loi lui permet de faire saisir pour assurer l'exercice de ses droits sur icelui.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 734.

**734.1.** Lorsque la cause a été portée en appel, le demandeur peut faire une saisie avant jugement avec l'autorisation d'un juge de première instance.

1975, c. 83, a. 51.

**735.** La saisie avant jugement se fait en vertu d'un bref, délivré par le protonotaire sur réquisition écrite; celle-ci doit être appuyée d'un affidavit qui affirme l'existence de la créance et des faits qui donnent ouverture à la saisie, et indique les sources d'information du déclarant, le cas échéant.

Dans le cas de l'article 733, l'autorisation du juge doit apparaître sur la réquisition elle-même.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 735.

**736.** Le bref enjoint à l'officier qui en est chargé, de saisir tous les biens meubles du défendeur, ou les seuls meubles ou immeubles qui y sont spécialement désignés. Lorsque la saisie est en main tierce, le bref doit être conforme aux prescriptions des articles 625 et 641.

Le bref ordonne en outre au défendeur, à qui il doit être signifié avec une copie de l'affidavit, de comparaître pour répondre à la demande formée contre lui et entendre déclarer la saisie valable.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 736; 1972, c. 70, a. 24.

**737.** La saisie avant jugement a pour seul but de mettre les biens sous la main de la justice pendant l'instance; elle est pratiquée de la même manière et obéit aux mêmes règles que la saisie après jugement, dans la mesure où elles sont applicables.

Les articles 552 et 553 s'appliquent à la saisie avant jugement, sauf dans les cas prévus par les paragraphes 1, 3, 4 et 5 de l'article 734.

L'article 583 s'applique dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 5 de l'article 734. Dans les autres cas de saisie avant jugement d'un bien meuble, l'officier, avec l'autorisation du juge ou du protonotaire, confie la garde des effets saisis à un gardien que le débiteur désigne ou, à défaut, qu'il choisit lui-même, à moins que le saisissant ne l'autorise à les laisser sous la garde du saisi.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 737; 1975, c. 83, a. 52; 1977, c. 73, a. 31.

**738.** Dans les cinq jours de la signification du bref, le défendeur peut demander l'annulation de la saisie en raison de l'insuffisance ou de la fausseté des allégations de l'affidavit sur la foi duquel le bref a été délivré. Dans le premier cas, le juge dispose de la requête après audition; dans le second, il fixe un jour pour l'enquête. Celle-ci doit avoir lieu aussitôt que faire se peut, et si le demandeur ne peut alors prouver ses allégations, l'annulation est prononcée.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 738.

**739.** Le défendeur peut éviter l'enlèvement des biens saisis en fournissant à l'officier saisissant une garantie suffisante que le défendeur choisit.

Le montant de la garantie est déterminé par le chiffre de la demande ou par la valeur marchande des biens saisis telle que certifiée par l'officier saisissant, selon le cas, à moins que le juge ou le protonotaire n'en décide autrement.

Le défendeur peut aussi, en tout temps après l'enlèvement des biens saisis, obtenir la remise de ces biens en s'adressant au juge et en fournissant une garantie conformément au présent article.

Le dépôt d'une somme d'argent ou la fourniture d'une caution, soit de payer la condamnation qui pourrait être prononcée contre le

défendeur, soit de représenter les biens saisis lorsqu'il en sera requis, constitue, notamment, une garantie suffisante au sens du présent article.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 739; 1975, c. 83, a. 53; 1977, c. 73, a. 32.

**740.** Lorsque la déclaration n'a pas été signifiée au défendeur avec le bref de saisie, le demandeur doit la produire au greffe dans les cinq jours, avec une copie pour le défendeur.

La demande est contestée de la manière ordinaire, mais elle doit être instruite et jugée d'urgence.

La saisie avant jugement peut être pratiquée en cours d'instance; elle obéit alors aux règles de ce chapitre, en autant qu'elles peuvent s'appliquer.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 740.

**741.** Abrogé.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 741; 1973, c. 74, a. 16.

## CHAPITRE II DU SÉQUESTRE JUDICIAIRE

**742.** Le tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner le séquestre d'une chose mobilière ou immobilière, lorsqu'il estime que la conservation des droits des parties l'exige.

Le séquestre peut être ordonné par un juge de première instance lorsque la cause a été portée en appel.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 742; 1975, c. 83, a. 54.

**743.** Le jugement qui ordonne la mise sous séquestre fixe le jour où les parties devront comparaître devant le tribunal ou le juge en chambre pour procéder au choix du séquestre; si les parties ne peuvent alors s'accorder, ou si l'une d'elles fait défaut, le juge choisit lui-même le séquestre.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 743.

**744.** Le séquestre doit prêter serment, devant le protonotaire, de bien et fidèlement administrer les biens dont il est constitué dépositaire; il est mis en possession par un huissier, qui en dresse procès-verbal: celui-ci doit contenir la description des biens et être signé par l'officier et le séquestre.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 744.

**745.** Le séquestre ne peut faire, relativement aux biens séquestrés, ni réparations, ni impenses, ni aucun acte qui ne soit de pure administration, à moins d'y avoir été autorisé par le tribunal, sur requête signifiée aux parties.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 745.

**746.** La chose séquestrée ne peut être prise en location, ni directement ni indirectement, par aucune des parties à la contestation.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 746.

**747.** Si, parmi les biens séquestrés, il s'en trouve qui soient périssables ou susceptibles de se déprécier rapidement, ou dont la garde ou l'entretien entraîneraient des frais disproportionnés à leur valeur, un juge peut ordonner qu'ils soient vendus sans délai ni autres formalités que celles qu'il détermine, et que le produit en soit consigné au greffe.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 747.

**748.** Le séquestre est déchargé de plein droit par la remise des biens séquestrés à la partie qui y a droit en vertu du jugement; il ne peut l'être auparavant que par le tribunal, et pour cause.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 748.

**749.** Le séquestre doit rendre compte de sa gestion au moment de sa décharge, et même auparavant si le tribunal l'ordonne.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 749.

**750.** Les frais et la rémunération du séquestre sont taxés par le protonotaire; ils sont dus solidairement par les parties à la contestation, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 750.

### CHAPITRE III

#### DE L'INJONCTION

**751.** L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure ou de l'un de ses juges, enjoignant à une personne, à ses officiers, représentants ou employés, de ne pas faire ou de cesser de faire, ou, dans les

cas qui le permettent, d'accomplir un acte ou une opération déterminés, sous les peines que de droit.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 751.

**752.** Outre l'injonction qu'elle peut demander par action, avec ou sans autres conclusions, une partie peut, au début ou au cours d'une instance, obtenir une injonction interlocutoire.

L'injonction interlocutoire peut être accordée lorsque celui qui la demande paraît y avoir droit et qu'elle est jugée nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable, ou que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 752.

**753.** La demande d'injonction interlocutoire doit être faite au tribunal, par requête libellée, appuyée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués, et signifiés à la partie adverse avec un avis du jour où elle sera présentée. Dans les cas d'urgence, un juge peut toutefois y faire droit provisoirement, avant qu'elle n'ait été signifiée, mais pour un temps qui, en aucun cas, ne doit excéder dix jours.

Une demande d'injonction interlocutoire peut être présentée même avant que le bref d'assignation n'ait été délivré; si elle est accordée, l'ordonnance doit être jointe au bref d'assignation et signifiée avec lui.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 753.

**754.** Le tribunal peut, lors de la présentation de la requête, permettre aux parties de produire une contestation écrite dans le délai qu'il détermine, et fixer une date pour l'enquête et l'audition.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 754.

**755.** A moins que, pour cause, il n'en décide autrement, le tribunal ou le juge qui prononce une injonction interlocutoire doit ordonner à celui qui l'a demandée de donner caution, pour un montant qu'il fixe, de payer les frais et les dommages qui peuvent en résulter. Le certificat du protonotaire attestant que le cautionnement a été fourni doit être annexé à l'ordonnance avant qu'elle ne soit signifiée.

Un juge peut, en tout temps, augmenter ou diminuer le montant de ce cautionnement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 755.

**756.** L'ordonnance d'injonction interlocutoire doit dans tous les

cas être signifiée à la partie adverse, de la même manière qu'un bref d'assignation, ou de la manière prescrite par le tribunal ou le juge.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 756.

**757.** Le tribunal ou un juge peut suspendre ou renouveler une injonction interlocutoire, pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 757.

**758.** Une ordonnance d'injonction ne peut en aucun cas être prononcée pour empêcher des procédures judiciaires, ni pour faire obstacle à l'exercice d'une charge dans une corporation publique ou privée.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 758.

**759.** Tout jugement final dans lequel une injonction est prononcée doit être signifié à la partie adverse.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 759.

**760.** L'injonction prononcée dans un jugement final reste en vigueur nonobstant appel; l'injonction interlocutoire reste en vigueur nonobstant le jugement final qui y met fin, pourvu que le demandeur ait formé appel dans les dix jours.

Toutefois, deux juges de la Cour d'appel peuvent suspendre l'injonction provisoirement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 760; 1975, c. 83, a. 55.

**761.** Toute personne nommée ou désignée dans une ordonnance d'injonction, qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rendent coupables d'outrage au tribunal et peuvent être condamnées à une amende n'excédant pas cinquante mille dollars, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an, et sans préjudice à tous recours en dommages-intérêts. Ces pénalités peuvent être infligées derechef jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'injonction.

Le tribunal peut également ordonner que ce qui a été fait en contravention à l'injonction soit détruit ou enlevé, s'il y a lieu.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 761.

**TITRE II**

**CERTAINES PROCÉDURES DE NATURE IMMOBILIÈRE**

**CHAPITRE I**

**DU BORNAGE**

**762.** Le propriétaire qui veut obliger son voisin au bornage, à la reconnaissance des anciennes bornes ou à la rectification de la ligne de division de leurs héritages contigus, doit préalablement le mettre en demeure d'y consentir et de convenir d'un arpenteur pour procéder aux opérations requises. Cette mise en demeure se fait par la signification d'un avis contenant:

1. un énoncé de la demande et de ses causes, sans mention de troubles, de dommages, ni d'autres réclamations;
2. la description des héritages concernés;
3. les nom et résidence de l'arpenteur suggéré pour les opérations;
4. une notification que la demande sera portée devant la Cour compétente, à moins que, dans les quinze jours, il n'y ait eu accord sur le droit au bornage et sur le choix d'un arpenteur.

Si les propriétaires d'héritages contigus conviennent du bornage et d'un arpenteur, la mise en demeure prévue au premier alinéa peut être remplacée par un consentement au bornage signé par ces propriétaires et contenant les éléments que devrait contenir la mise en demeure dont il tient lieu.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 762; 1972, c. 70, a. 25.

**763.** Si les parties conviennent du bornage et d'un arpenteur, celui-ci procède, sous son serment d'office et de la même manière qu'un expert, à la visite des lieux, à l'étude des titres, à l'audition des parties et de leurs témoins, et fait toutes les opérations qu'il juge nécessaires; il dresse un plan des lieux, avec indication des prétentions respectives des parties, et remet à celles-ci un rapport de ses opérations, dans lequel il indique la ligne de division qui lui paraît juste.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 763.

**764.** Si les parties ne s'entendent pas et que celle qui a donné l'avis prévu à l'article 762 veuille porter sa demande en justice, elle le fait par la production de cet avis au greffe, avec le procès-verbal de signification, et en avise la partie adverse, la sommant en même temps de comparaître dans les dix jours.

Si la partie adverse ne comparaît pas, celle qui demande le bornage

peut procéder par défaut; si elle comparait et conteste la demande, sa contestation obéit aux règles ordinaires.

Le tribunal saisi de la demande décide du droit au bornage, et, s'il y a lieu, commet un arpenteur qui procède de la manière prévue à l'article 763 et lui fait rapport.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 764.

**765.** Si les parties se sont entendues sur le droit au bornage et sur le choix d'un arpenteur, mais que l'une d'elles n'accepte pas les conclusions de son rapport, l'une ou l'autre peut produire au greffe du tribunal l'original ou la copie de la mise en demeure prévue à l'article 762, avec le rapport de l'arpenteur, les pièces qui l'accompagnent et la preuve recueillie par lui. Cette production est introductive de l'instance, dans laquelle le propriétaire qui a requis le bornage est désigné comme demandeur, et avis doit en être donné à la partie adverse, la sommant en même temps de comparaître dans les dix jours.

Dans les quinze jours de la signification de l'avis de cette production, chacune des parties doit produire au greffe une déclaration de ses prétentions et conclusions. Après l'expiration de ce délai, l'une ou l'autre peut inscrire pour enquête et audition, le rapport de l'arpenteur devant valoir comme si celui-ci avait été commis par le tribunal.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 765; 1968, c. 84, a. 6.

**766.** Si, au cours de l'instance, l'une des parties cède ses droits dans l'héritage soumis au bornage, l'acquéreur peut être contraint de reprendre l'instance.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 766.

**767.** Le tribunal décide de la ligne séparative, et commet un arpenteur qui pose les bornes devant témoins, et dresse de ses opérations un procès-verbal qu'il doit produire au greffe.

L'homologation de ce procès-verbal par le tribunal fait preuve de la complète exécution du jugement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 767.

**768.** Les frais de bornage sont communs, et si la demande a été portée devant le tribunal ils comprennent les dépens d'une action *ex-parte*. Toutefois, en cas de contestation, la partie qui succombe doit supporter les dépens de celle-ci, à moins que, pour cause, le tribunal n'en décide autrement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 768.

**769.** Lorsqu'il appert que le bornage ne peut être fait sans affecter des héritages non contigus à celui du demandeur, le tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner la mise en cause des propriétaires de ces héritages.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 769.

## CHAPITRE II

### DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE

**770.** Celui qui est en possession d'un héritage ou d'un droit réel immobilier depuis plus d'un an et à titre non précaire, a, contre celui qui trouble sa possession, l'action en complainte pour faire cesser le trouble, et contre celui qui l'a dépossédé par violence, l'action en réintégration pour être remis en possession.

Ces actions ne sont recevables que si elles sont formées dans l'année du trouble ou de la dépossession.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 770.

**771.** Le propriétaire d'un héritage ou d'un droit réel immobilier a l'action pétitoire pour faire reconnaître son droit de propriété.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 771.

**772.** Le possessoire et le pétitoire ne peuvent être cumulés, ni le pétitoire poursuivi avant que le possessoire n'ait été jugé et la condamnation satisfaite.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 772.

**773-797.** Remplacés.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 773 à a. 797; 1968, c. 84, a. 7; 1973, c. 38, a. 88.

## CHAPITRE III

### DES POURSUITES HYPOTHÉCAIRES CONTRE DES IMMEUBLES APPARTENANT À DES PERSONNES DONT L'IDENTITÉ EST INCONNUE OU INCERTAINE

**798.** Lorsque l'identité du propriétaire d'un immeuble grevé d'une hypothèque est inconnue ou incertaine, le créancier à qui est dû soit le principal de la dette dont cette hypothèque garantit le paiement, soit deux années d'intérêts ou d'arrérages, peut, par re-

quête à la Cour supérieure du district où est situé l'immeuble, en demander la vente en justice pour obtenir paiement de sa créance.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 798.

**799.** La requête, appuyée d'un affidavit, doit contenir:

- a) les allégations nécessaires pour établir le droit du requérant;
- b) la description de l'immeuble hypothéqué;
- c) le nom de l'occupant de l'immeuble, ou du dernier occupant, selon le cas;
- d) les noms de tous les propriétaires de l'immeuble depuis la constitution de l'hypothèque, s'ils sont connus.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 799.

**800.** Si le requérant justifie de sa créance, le tribunal ordonne que soit publié, exclusivement dans un journal et suivant les modalités prévues par les articles 670 et 671, une fois par semaine et pendant quatre semaines consécutives, un avis contenant un énoncé sommaire de la requête et enjoignant au propriétaire de l'immeuble de comparaître dans les trente jours.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 800; 1977, c. 73, a. 33.

**801.** Si, trente jours après la dernière publication, personne n'a comparu, le tribunal, sur preuve que les formalités prescrites ont été accomplies, ordonne que l'immeuble soit vendu en justice pour satisfaire à la créance du requérant.

Trente jours après le prononcé du jugement, le requérant peut obtenir un bref, enjoignant au shérif de vendre l'immeuble suivant les règles édictées pour l'exécution immobilière.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 801.

**802.** En tout temps avant que le jugement ne soit rendu, le propriétaire de l'immeuble, de même que le possesseur qui peut exercer les droits du propriétaire, peuvent produire au greffe et signifier au requérant un acte de comparution et une déclaration énonçant les droits qu'ils prétendent avoir et le titre d'où ils découlent.

Dans les dix jours de telle signification, le requérant doit produire au greffe et faire signifier au comparant une demande aux fins d'obtenir que l'immeuble soit déclaré hypothéqué en garantie de sa créance, et qu'il soit vendu pour y satisfaire, si mieux n'aime le comparant payer la dette en capital, intérêts et frais; il est procédé sur cette demande comme sur une action hypothécaire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 802.

**803.** Si plusieurs comparaissent et se prétendent propriétaires à l'encontre les uns des autres, sans toutefois contester le recours hypothécaire, ces revendications opposées ne peuvent arrêter la poursuite du requérant, à laquelle le tribunal doit faire droit à moins que l'un des comparants ne paie la dette en capital, intérêts et frais.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 803.

**804.** Lorsque l'immeuble hypothéqué appartient à plusieurs propriétaires dont quelques-uns seulement sont connus, le créancier peut, dans la même instance, procéder de la manière ordinaire contre ces derniers, et de la manière prévue au présent chapitre contre les autres; en ce cas, l'avis requis par l'article 800 doit être rédigé en conséquence.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 804.

#### CHAPITRE IV

#### DE LA RADIATION DE L'ENREGISTREMENT DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES, ET DE LA RECONNAISSANCE JUDICIAIRE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ ACQUIS PAR PRESCRIPTION

**805.** Lorsqu'un enregistrement a été fait sans droit, irrégulièrement ou sur la foi d'un titre nul, ou que le droit enregistré est lui-même annulé, résolu, ou éteint par prescription ou autrement, un juge du district où est situé l'immeuble peut, sur requête, en ordonner la radiation.

La requête doit être signifiée de la manière prescrite par le juge, à moins que celui-ci ne dispense de toute signification, et elle peut être contestée suivant les règles ordinaires. Le juge peut requérir toute preuve qu'il estime nécessaire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 805.

**806.** Celui qui est devenu propriétaire d'un immeuble par prescription peut, de la même manière, s'adresser à un juge de la Cour supérieure du district où est situé l'immeuble, pour obtenir la reconnaissance judiciaire de son droit de propriété.

Le jugement qui fait droit à la requête vaut titre définitif à compter de son enregistrement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 806.

**807.** La juridiction attribuée au juge par les dispositions du pré-

sent chapitre ne peut, en aucun cas, être exercée par le protonotaire.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 807.

### TITRE III

#### DU PARTAGE ET DE LA LICITATION EN JUSTICE

**808.** Lorsque des co-héritiers ou des co-proprétaires ne s'entendent pas sur le partage des biens communs, l'action en partage appartient au plus diligent; tous les co-héritiers ou co-proprétaires doivent être mis en cause.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 808.

**809.** En prononçant sur la demande, le tribunal ordonne le partage en nature, s'il est démontré qu'il peut être fait commodément, ou la licitation.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 809.

**810.** Si le tribunal ordonne le partage, il nomme en même temps un praticien pour procéder à la composition des lots, conformément aux dispositions des articles 702 à 704 du Code civil.

Le praticien procède de la manière prévue aux articles 414 à 425 du présent code; son rapport doit être homologué, sur demande; cette demande peut être contestée.

Le tribunal qui homologue le rapport commet le protonotaire, ou quelque autre personne qu'il désigne, pour procéder au tirage des lots; procès-verbal de cette opération doit être produit au dossier.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 810; 1966, c. 21, a. 14.

**811.** Si le tribunal ordonne la licitation de biens meubles, les dispositions des articles 921 et 922 s'appliquent. Le produit de la vente est partagé entre ceux qui y ont droit après déduction des frais.

Si le tribunal ordonne la licitation d'un ou de plusieurs immeubles, elle est faite par le shérif. Sur réception d'une copie du jugement, le shérif doit faire les annonces et publications comme pour la vente d'un immeuble sur saisie-exécution, et en signifier une copie au registraire de la division d'enregistrement où est situé l'immeuble. Les dispositions des articles 665 et 674 à 732 s'appliquent *mutatis mutandis*.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 811.

**812.** Si la demande est en compte et partage, la composition des

lots ne peut être faite, ni la licitation avoir lieu, avant qu'un praticien, choisi par les parties ou commis par le tribunal, n'ait procédé aux comptes, rapports, formation de la masse et prélèvements, et que son rapport n'ait été homologué.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 812.

#### TITRE IV

### DES PROCÉDURES RELATIVES AU MARIAGE ET À L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

#### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**813.** La demande en séparation de biens, en séparation de corps ou en nullité de mariage est formée, instruite et jugée de la même manière que les autres actions civiles, sauf que les allégations n'en peuvent être admises et qu'il ne peut y être fait droit sur confession de jugement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 813.

**814.** Chaque époux peut faire saisir avant jugement les biens meubles qui lui appartiennent et qui sont entre les mains de son conjoint; il peut faire de même à l'égard des biens de son conjoint dans lesquels il aurait droit à une part au cas de dissolution du régime matrimonial.

Les meubles saisis restent sous la garde du conjoint à moins qu'un juge n'en décide autrement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 814; 1969, c. 81, a. 20.

**815.** Chaque époux peut en outre dénoncer la demande au registraire de la division d'enregistrement où sont situés des immeubles qui font partie de la communauté ou des acquêts en lui faisant signifier un avis contenant la description de ceux-ci. Le registraire doit sans délai noter l'action dans l'index aux immeubles.

Un juge peut ordonner la radiation de cet enregistrement, avec ou sans caution.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 815; 1969, c. 81, a. 21.

**816.** En faisant droit à la demande, le tribunal peut en même

temps liquider les reprises de la femme ou ordonner qu'elles seront constatées par un praticien ou expert, s'il y a lieu.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 816.

**817.** Le protonotaire ou, suivant le cas, le greffier du tribunal qui rend un jugement faisant droit à une demande en séparation de biens, en séparation de corps, en nullité de mariage ou en divorce doit notifier sans délai ce jugement à la personne chargée de tenir le registre central des régimes matrimoniaux, afin qu'il y soit enregistré.

Cet avis énonce:

1. les noms et prénoms des époux, de même que leur date de naissance;
2. les noms et prénoms du père et de la mère de chacun des époux, s'ils sont connus;
3. la date de tout acte constatant les conventions matrimoniales entre les époux, de même que les nom, prénoms et domicile d'exercice du notaire qui l'a reçu;
4. la date et l'effet du jugement, le numéro du dossier, le nom du district et celui du tribunal.

La date de cet avis doit être indiquée sur toutes les expéditions du jugement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 817; 1969, c. 81, a. 22.

## CHAPITRE II

### DE LA DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS

**818.** L'action en séparation de biens ne peut être instruite à moins qu'un avis n'en ait été donné, au moins quinze jours auparavant, en français dans un journal de langue française, et en anglais dans un journal de langue anglaise, publiés au lieu ou aussi près que possible du lieu de la résidence du défendeur.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 818; 1968, c. 84, a. 8.

**819.** Le jugement de séparation de biens est exécuté par le paiement réel, constaté par acte authentique, des droits et reprises de la femme, ou par l'institution, de la part de celle-ci, de procédures judiciaires aux fins d'en obtenir paiement; sans préjudice des droits des tiers.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 819.

### CHAPITRE III

#### DE LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS OU EN NULLITÉ DE MARIAGE

**820.** La femme en instance de séparation de corps ou de nullité de mariage peut obtenir du juge ou du protonotaire l'autorisation de se retirer pendant l'instance dans un lieu qu'elle indique, et d'y apporter ses effets personnels; si les circonstances le justifient, le juge, mais non le protonotaire, peut même lui permettre de demeurer au domicile conjugal, et ordonner au mari de résider ailleurs.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 820; 1969, c. 80, a. 12.

### CHAPITRE IV

#### DES OPPOSITIONS AU MARIAGE

**821.** L'opposition au mariage est portée devant le juge de la Cour supérieure du district où se trouve le domicile de la personne au mariage de laquelle on s'oppose, ou du district où le mariage doit être célébré.

L'opposition doit être signifiée, tant au fonctionnaire appelé à célébrer le mariage, qu'aux futurs époux, et, le cas échéant, aux personnes dont le consentement au mariage est requis, avec un avis de dix jours de la date de sa présentation.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 821.

**822.** La contestation de l'opposition doit être faite par écrit, et signifiée à toutes les parties en cause dans les cinq jours de la signification de l'opposition elle-même.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 822.

**823.** Qu'elle ait été contestée ou non, l'opposition doit être présentée au jour fixé, sinon toute partie intéressée peut obtenir un jugement de congé-défaut contre l'opposant, et, sur signification d'une copie de ce jugement, le fonctionnaire appelé à célébrer la mariage peut passer outre.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 823.

**824.** Avant de prononcer sur l'opposition qui lui est présentée, le juge peut, s'il y a lieu, convoquer devant lui les parents et, à leur défaut, les amis des futurs époux, pour prendre leur avis sur le mariage projeté.

Lorsque l'opposition est formée par le tuteur ou le curateur, le juge ne peut en décider qu'après avoir pris l'avis du conseil de famille.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 824.

**825.** Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que le père et la mère, peuvent être condamnés aux dépens sans préjudice de tout recours en dommages-intérêts.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 825.

**826.** S'il y a appel de la décision du juge, cet appel a préséance.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 826.

## CHAPITRE V

### DES DEMANDES ALIMENTAIRES ET DE CELLES QUI CONCERNENT LA GARDE DES ENFANTS

**827.** Toute demande relative à l'obligation alimentaire entre époux, ou entre parents ou alliés, de même que toute demande relative à la garde des enfants, sont formées par requête et sont instruites et jugées d'urgence.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 827; 1968, c. 84, a. 10.

## TITRE V

### DIVERSES PROCÉDURES RELATIVES AUX CORPORATIONS; ANNULATION ET RÉVOCATION DE LETTRES-PATENTES

**828.** Le procureur général a droit d'action, suivant les règles ordinaires, pour demander que soient prononcées les sanctions prévues par la loi:

1. lorsqu'une personne, une association ou un groupe de personnes agissent comme corporation sans avoir été légalement constitués ou reconnus comme telle;

2. lorsqu'une corporation, un corps ou un bureau public viole quelque disposition des lois qui le régissent, ou devient passible de la déchéance de ses droits, ou fait ou omet de faire un acte dont la commission ou l'omission équivaut à une renonciation à ses droits, privilèges ou franchises, ou encore exerce quelque pouvoir, privilège ou franchise qui ne lui appartient pas.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 828.

**829.** Le procureur général peut aussi, de la même manière, demander l'annulation ou la révocation de lettres-patentes accordées par la Couronne:

1. lorsqu'elles ont été obtenues par dol, ou accordées dans l'ignorance de quelque fait essentiel;
2. lorsque la personne à qui elles ont été accordées, ou ses ayants droit, en a violé les termes ou conditions, ou qu'elle a autrement encouru la déchéance de ses droits et intérêts en icelle.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 829.

**830.** Les recours prévus au présent Titre peuvent également être exercés par toute personne qui y a intérêt, si le procureur général l'y a autorisée par écrit; en ce cas, le protonotaire ne peut délivrer le bref d'assignation que sur production de cette autorisation.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 830.

**831.** Lorsque le bref est adressé à des personnes qui agissent illégalement comme corporation, il est signifié à l'une d'elles, ou à leur principal bureau d'affaires.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 831.

**832.** Lorsqu'une corporation, un corps ou un bureau public est déclaré déchu de ses droits, privilèges ou franchises, le jugement en prononce la dissolution.

A la demande de tout créancier ou autre intéressé, les biens de la corporation, du corps ou bureau public dissous sont dévolus au curateur public, qui procède à leur liquidation suivant les règles établies au Code civil pour la liquidation des corporations éteintes.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 832.

**833.** Si le jugement déclare une association illégalement formée, les personnes qui la composaient sont personnellement tenues au paiement des dépens; et si le jugement est rendu contre une corporation, un corps ou un bureau public, les frais peuvent être prélevés soit sur les biens de cette corporation, corps ou bureau public, soit sur les biens particuliers de ses directeurs ou autres officiers.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 833.

## TITRE VI

### DE CERTAINS RECOURS EXTRAORDINAIRES

#### CHAPITRE I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**834.** Les recours prévus au présent Titre ne peuvent être exercés qu'avec l'autorisation préalable d'un juge de la Cour supérieure, obtenue sur requête énonçant les faits qui y donnent ouverture, et dont les allégations doivent être appuyées d'un affidavit.

Dans les cas prévus à l'article 36, l'autorisation est obtenue d'un juge de la Cour provinciale.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 834.

**835.** L'assignation est faite au moyen d'un bref sur lequel doit apparaître, sous la signature du protonotaire, le nom du juge qui l'a autorisée, et auquel doit être annexée, pour tenir lieu de déclaration, la requête prévue à l'article 834. La procédure obéit aux règles ordinaires, mais la demande doit être instruite et jugée d'urgence.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 835.

**836.** Le jugement qui fait droit à la demande doit être signifié à toutes les parties en cause; le défaut de se conformer à l'ordonnance qu'il contient est un outrage au tribunal.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 836.

**837.** La juridiction attribuée à un juge par les dispositions du présent Titre ne peut en aucun cas être exercée par le protonotaire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 837.

#### CHAPITRE II

##### MOYEN DE SE POURVOIR EN CAS D'USURPATION DE CHARGES OU DE FRANCHISES

**838.** Lorsqu'une personne occupe ou exerce sans droit, soit une charge publique ou une franchise au Québec, soit une charge dans une corporation publique ou privée, dans un corps ou un bureau public, ou dans un groupement visé par l'article 60, tout intéressé peut s'adresser au tribunal pour obtenir qu'elle en soit dépossédée; il peut même demander que telle charge ou franchise soit attribuée

à une tierce personne, s'il allègue les faits nécessaires pour établir qu'elle y a droit.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 838.

**839.** Le bref d'assignation ne peut être délivré que sur dépôt, au greffe, d'une somme de deux cents dollars pour tenir lieu de cautionnement pour frais, attesté par un certificat du protonotaire, qui doit y être joint.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 839.

**840.** Le jugement qui fait droit à la demande peut en outre condamner le défendeur à une amende n'excédant pas cinq cents dollars.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 840.

**841.** Lorsque le jugement est fondé sur le motif que le défendeur aurait commis un acte criminel, il est exécutoire immédiatement et nonobstant appel. Néanmoins, la charge ou la franchise n'est réputée vacante que du jour où le jugement est devenu définitif, à moins qu'elle ne le devienne plus tôt pour quelque autre cause prévue par la loi; mais le défendeur n'a pas droit, dans l'intervalle, aux indemnités, allocations, traitements ou rémunérations qui y sont attachés.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 841.

**842.** La personne à qui le jugement attribue la charge ou la franchise, le cas échéant, peut l'exercer, après avoir prêté le serment et fourni le cautionnement requis, et exiger du défendeur la remise des clefs, livres, papiers et insignes qui s'y rattachent; au cas de refus du défendeur, le tribunal peut ordonner au shérif de prendre possession de ces objets et de les remettre à qui de droit.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 842.

**843.** Les procédures en contestation de l'élection d'un maire, d'un échevin ou d'un conseiller municipal ne peuvent être intentées en vertu des dispositions du présent chapitre, si ce n'est pour défaut de qualité.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 843.

### CHAPITRE III

#### MOYEN DE SE POURVOIR EN CAS DE REFUS D'ACCOMPLIR UN DEVOIR QUI N'EST PAS DE NATURE PUREMENT PRIVÉE

**844.** Tout intéressé peut s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance enjoignant à une personne d'accomplir un devoir ou un acte qui n'est pas de nature purement privée, notamment:

1. lorsqu'une corporation, un corps public ou un groupement visé par l'article 60 omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir que la loi impose ou un acte auquel la loi l'oblige;

2. lorsqu'une corporation ou un groupement visé par l'article 60 omet, néglige ou refuse de procéder à une élection à laquelle la loi l'oblige, ou de reconnaître ceux de ses membres qui ont été légalement choisis ou élus, ou de rétablir dans leurs fonctions ceux qui ont été destitués sans cause légale;

3. lorsqu'un fonctionnaire public, ou une personne occupant une charge dans une corporation, un groupement visé par l'article 60, un corps public ou un tribunal soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir attaché à sa charge, ou un acte auquel la loi l'oblige;

4. lorsque l'héritier ou le représentant d'un fonctionnaire public omet, refuse ou néglige de faire un acte auquel la loi l'oblige en cette qualité.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 844.

**845.** Si le jugement ordonne la tenue d'une élection, il doit, après avoir prescrit un mode de donner les avis de scrutin, qui doit être autant que possible celui qui aurait été normalement suivi, enjoindre à l'officier compétent, ou, en son absence, à une personne désignée, d'y procéder aux lieu, jour et heure fixés, et de faire tout ce qui est nécessaire pour en assurer la validité.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 845.

### CHAPITRE IV

#### MOYEN DE SE POURVOIR CONTRE LES PROCÉDURES OU JUGEMENTS DES TRIBUNAUX SOUMIS AU POUVOIR DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DE LA COUR SUPÉRIEURE

**846.** La Cour supérieure peut, à la demande d'une partie, évoquer avant jugement une affaire pendante devant un tribunal soumis à son

pouvoir de surveillance ou de contrôle, ou reviser le jugement déjà rendu par tel tribunal:

1. dans le cas de défaut ou d'excès de juridiction;
2. lorsque le règlement sur lequel la poursuite a été formée ou le jugement rendu est nul ou sans effet;
3. lorsque la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne pourra pas être rendue;
4. lorsqu'il y a eu violation de la loi ou abus de pouvoir équivalant à fraude et de nature à entraîner une injustice flagrante.

Toutefois, ce recours n'est ouvert, dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus, que si, dans l'espèce, les jugements du tribunal saisi ne sont pas susceptibles d'appel.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 846.

**847.** La requête demandant l'autorisation d'exercer le recours prévu au présent chapitre doit être signifiée au juge ou au fonctionnaire qui a été saisi de l'affaire, ainsi qu'aux parties, avec avis de la date et du lieu où elle sera présentée.

Le juge à qui la requête est présentée ne peut autoriser la délivrance du bref d'assignation que s'il est d'avis que les faits allégués justifient les conclusions recherchées.

En cas d'urgence, le juge peut, avant d'autoriser la délivrance du bref, ordonner de surseoir à toutes procédures dans l'affaire; mais ce sursis ne peut en aucun cas se prolonger au-delà de dix jours.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 847.

**848.** Le bref introductif d'instance est adressé à la partie adverse, ainsi qu'au tribunal, au juge ou au fonctionnaire, à qui il enjoint de suspendre toute procédure et de transmettre au greffe de la Cour supérieure, dans le délai imparti, le dossier de l'affaire et toutes les pièces qui s'y rapportent.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 848.

**849.** Tous les jugements rendus dans l'instance doivent être signifiés aux personnes à qui le bref est adressé.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 849.

**850.** La décision qui accorde l'autorisation d'exercer le recours prévu au présent chapitre, de même que celle qui la refuse, sont sujettes à appel. Cet appel est régi par les dispositions des articles 491 et suivants, dans la mesure où elles peuvent s'appliquer, sauf qu'il doit être formé dans les dix jours, que, dans les cinq jours qui suivent

le dépôt de l'inscription, les parties doivent comparaître, et l'appelant produire, pour tenir lieu de dossier conjoint, dix copies de la requête et de la décision attaquée, et enfin, que les parties ne sont pas tenues de produire un mémoire de leurs prétentions.

Un juge de la Cour d'appel peut, en tout temps après le dépôt de l'inscription, ordonner de surseoir à toute procédure dans l'affaire, tant devant le tribunal qui en avait d'abord été saisi que devant la Cour supérieure.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 850.

## TITRE VII

### L'HABEAS CORPUS EN MATIÈRE CIVILE

**851.** Toute personne qui est emprisonnée ou autrement privée de sa liberté, si ce n'est pas en vertu d'une ordonnance rendue en matière civile par un tribunal ou par un juge compétent, ni pour une matière criminelle ou supposée telle, peut, de même qu'un tiers pour elle, s'adresser à un juge de la Cour supérieure pour obtenir un bref d'habeas corpus ordonnant à celui sous la garde de qui elle est détenue de la conduire sans délai devant un juge de la Cour et de lui rapporter la cause de la détention, pour qu'il voie si elle est justifiée.

La demande est faite par requête appuyée d'un affidavit établissant la vérité des faits sur lesquels elle est fondée.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 851.

**852.** Dans le cas d'une personne détenue dans un hôpital pour malades mentaux, une prison ou une maison de correction, la requête ne peut être présentée au juge si elle n'a été signifiée au procureur-général, avec un avis de la date de sa présentation. Dans les autres cas, le juge peut, s'il estime que le procureur-général y a un intérêt suffisant, ou ordonner que la requête lui soit signifiée et ajourner sa décision en conséquence, ou autoriser immédiatement la délivrance du bref en exigeant que cette signification lui soit faite avant la date fixée pour le rapport.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 852.

**853.** Le bref est préparé par le protonotaire, qui doit indiquer au verso les noms du juge sur l'ordre de qui il est délivré, de la personne qui en fait la demande, et de celle qui a donné l'affidavit requis. Il est signifié en en laissant l'original à la personne à qui il est adressé, ou encore à son préposé ou agent à l'endroit où la personne est détenue; s'il est adressé à plusieurs personnes, l'original est laissé à l'une d'elles, et des copies aux autres.

Le procès-verbal de signification est dressé au verso d'une copie du bref, ou sur une feuille qui y est jointe.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 853.

**854.** Celui qui ne se conforme pas à l'ordre qui lui est donné dans le bref se rend coupable d'outrage au tribunal.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 854.

**855.** Le juge devant qui le rapport est fait doit s'enquérir, aussitôt que faire se peut, de la vérité des faits allégués. Il peut permettre de contester par écrit les allégations du rapport, autoriser les actes de procédure qu'il juge à propos, et procéder lui-même à l'instruction ou déferer la cause au tribunal. Il peut aussi permettre la libération provisoire de la personne détenue, moyennant un cautionnement à l'effet qu'elle se présentera à l'instruction et obéira aux ordres qui pourraient lui être donnés.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 855.

**856.** Le juge ou le tribunal prononce sur les dépens suivant les circonstances.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 856.

**857.** Lorsque la délivrance d'un bref d'habeas corpus a été une fois refusée par un juge de la Cour supérieure, la demande n'en peut être renouvelée qu'à deux juges de la Cour d'appel, et une seule fois, à moins qu'elle ne soit fondée sur des faits nouveaux.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 857.

**858.** Le jugement final qui ordonne la libération ne peut être exécuté avant l'expiration de cinq jours après qu'il a été rendu, à moins que n'ait été produite au dossier une déclaration de la partie adverse et du procureur général, s'il est en cause, à l'effet qu'appel ne sera pas interjeté.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 858.

**859.** L'appel du jugement final est régi par les dispositions des articles 491 et suivants, dans la mesure où elles peuvent s'appliquer, sauf que:

1. il doit être formé dans les cinq jours, lorsque le jugement ordonne la libération, ou dans les dix jours lorsqu'il la refuse;

2. le protonotaire doit transmettre le dossier conjoint dans les deux jours du dépôt de l'inscription;

3. les parties qui désirent être entendues doivent comparaître et peuvent produire les mémoires de leurs prétentions respectives dans les cinq jours du dépôt de l'inscription;

4. la cause est portée au rôle, dès l'expiration du délai prévu à l'alinéa qui précède, pour être entendue à la première session de la Cour, qu'elle doive avoir lieu à Québec ou à Montréal.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 859.

**860.** Après la formation de l'appel, la Cour d'appel peut libérer provisoirement la personne détenue, moyennant caution.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 860.

**861.** Toute demande en matière d'habeas corpus a préséance sur toutes autres, tant devant la Cour supérieure que devant la Cour d'appel.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 861.

**LIVRE VI**

**MATIÈRES NON CONTENTIEUSES**

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**862.** Les demandes faites en vertu des dispositions de ce Livre sont introduites par requête présentable dix jours après signification à qui de droit.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 862.

**863.** A moins d'une disposition expresse au contraire, le protonotaire peut exercer en ces matières tous les pouvoirs conférés au juge, mais ses décisions pourront être révisées par le juge, sur demande faite dans les dix jours. Toutefois, si la demande est contestée, elle sera portée devant le tribunal, et la contestation elle-même sera soumise aux règles édictées pour les matières ordinaires.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 863.

**CHAPITRE II**

**DE LA RECTIFICATION DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL**

**864.** La demande en rectification d'un acte de l'état civil ainsi que celle visant à faire insérer dans les registres un acte qui devrait s'y trouver, doivent être portées devant le tribunal au greffe duquel le registre est ou doit être déposé; la requête doit être signifiée aux intéressés ainsi qu'aux dépositaires des registres, avec avis de la date à laquelle elle sera présentée.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 864; 1969, c. 80, a. 13.

**865.** Le jugement qui fait droit à la requête ordonne qu'il sera inscrit dans les deux doubles du registre, et les dépositaires de ceux-ci doivent, sur réception d'une copie du jugement, le transcrire en marge de l'acte rectifié, ou, dans le cas d'omission, insérer l'acte omis dans la marge du registre, à l'endroit où il aurait dû l'être. A défaut de marge, l'inscription doit être faite sur une feuille distincte qui demeure annexée.

Aucune copie d'un acte rectifié ne peut être délivrée sans les corrections apportées.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 865.

### CHAPITRE III

#### DES JUGEMENTS DÉCLARATIFS DE DÉCÈS

**865.1.** La demande en déclaration de décès doit être portée devant le tribunal du domicile de la personne dont on veut établir le décès.

Si cette personne n'avait pas son domicile au Québec, la demande est portée devant le tribunal du lieu du décès, s'il est connu, ou, à défaut, du lieu de sa disparition.

1969, c. 79, a. 4.

**865.2.** La demande doit être signifiée aux ascendants, aux descendants et au conjoint de la personne dont on veut établir le décès, ainsi qu'à toutes autres personnes indiquées par le juge.

Le juge peut ordonner une signification collective et en fixer le lieu ainsi que les autres modalités.

1969, c. 79, a. 4.

**865.3.** Le jugement refusant la requête ne fait pas obstacle à une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux.

1969, c. 79, a. 4.

**865.4.** Les pouvoirs accordés au juge par le présent chapitre ne peuvent en aucun cas être exercés par le protonotaire.

1969, c. 79, a. 4.

### CHAPITRE IV

#### DE L'EXAMEN DES ACTES NOTARIÉS ET DU COMPULSOIRE

**866.** Les notaires sont tenus, moyennant paiement de leurs honoraires et droits, de donner communication ou expédition des actes ou des extraits d'actes qui font partie de leur greffe, ou des greffes dont ils sont cessionnaires ou gardiens, aux parties, à leurs héritiers ou représentants légaux. Ils ne sont toutefois pas tenus, sans un ordre du tribunal, de donner communication ou expédition d'un testament révoqué, non plus que d'un acte dont l'enregistrement n'est pas requis, à moins que la demande ne leur en soit faite par le testateur lui-même ou par une partie à l'acte, selon le cas.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 866.

**867.** Celui à qui le notaire a refusé de donner communication ou expédition d'un acte ou d'un extrait d'acte, peut, sur requête signifiée au notaire, obtenir d'un juge un compulsoire, s'il justifie de son droit ou de son intérêt.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 867.

**868.** Le compulsoire fixe le jour et l'heure auxquels l'acte devra être communiqué, ou le délai dans lequel l'expédition en sera délivrée; il doit être signifié au notaire en temps utile.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 868.

**869.** Le notaire doit certifier, sur l'expédition, que celle-ci est délivrée sur l'ordre du juge, et il doit en faire mention sur la copie de l'ordonnance qui lui a été signifiée.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 869.

## CHAPITRE V

### DU REMPLACEMENT DE CERTAINS ÉCRITS PERDUS, DÉTRUITS OU ENLEVÉS

**870.** Lorsque la minute ou l'original d'un acte authentique ou d'un registre public a été perdu, détruit ou enlevé, et qu'il en existe quelque copie ou extrait authentique, le tribunal peut permettre ou ordonner que cette copie ou cet extrait soit déposé chez l'officier public qu'il désigne, pour tenir lieu de l'original.

La requête à cette fin peut être faite par celui qui détient la copie ou l'extrait, ou par un tiers qui y a intérêt; elle doit être signifiée à tous les intéressés.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 870.

**871.** Le requérant doit payer les frais du dépôt; il doit en outre fournir une nouvelle copie certifiée à celui qui détenait la copie déposée, et l'indemniser de ses frais de déplacement et autres déboursés.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 871.

## CHAPITRE VI

### DU CONSEIL DE FAMILLE

**872.** Dans tous les cas où son avis est requis, le conseil de famille

peut être convoqué par un juge ayant juridiction dans le district où cet avis doit être donné, ou par le protonotaire de ce district, sur demande de quiconque a qualité.

L'ordonnance de convocation est notifiée aux personnes qui feront partie du conseil, à la diligence de celui qui l'a requise, avec avis du lieu, du jour et de l'heure où elles devront se présenter.

La notification, qui peut être faite par courrier recommandé ou certifié, est en outre régie par le deuxième alinéa de l'article 280.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 872; 1975, c. 83, a. 56.

**873.** Après avoir été assermentés, les membres du conseil donnent leur avis sur les questions qui leur sont soumises. Il est dressé de leurs délibérations un procès-verbal qu'ils doivent signer; s'ils sont incapables de signer, le procès-verbal doit le mentionner et en indiquer les causes.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 873.

**874.** Sous réserve des dispositions de l'article 879, un notaire peut, dans les mêmes conditions que le juge et le protonotaire, convoquer et présider le conseil de famille, après avoir dressé acte de la demande qui lui en a été faite, ainsi que de la déclaration du requérant, tant sur sa qualité que sur les motifs et l'objet de la convocation.

Le notaire prend l'avis du conseil, après avoir donné lecture de la déclaration du requérant. Son procès-verbal doit mentionner les oppositions faites et les opinions émises, ainsi que la qualité, le lieu de résidence et le degré de parenté des membres du conseil.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 874.

**874.1.** Lorsque l'avis du conseil est requis en vue de la nomination d'un tuteur, le juge ou le protonotaire peut, si les personnes à convoquer résident à plus de quinze milles et si demande lui en est faite, autoriser une personne compétente à convoquer devant elle le conseil de famille, à administrer le serment requis, à recueillir l'avis du conseil et même, le cas échéant, à administrer le serment d'office.

1966, c. 21, a. 15.

**875.** Lorsque le conseil a été présidé par une personne autre que le juge ou le protonotaire, celui qui a présidé le conseil de famille est tenu de faire, au juge ou au protonotaire auquel il appartient, un rapport complet et circonstancié de ses procédés, accompagné des actes et déclarations qu'il est tenu de rédiger. Le juge ou le protonotaire peut homologuer ou rejeter les procédés consignés dans le rap-

port, ou rendre à leur sujet les ordonnances qu'il estime convenables, tout comme s'il avait lui-même présidé le conseil.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 875; 1966, c. 21, a. 16.

**876.** Dans tous les cas où l'avis du conseil est recueilli en vue d'une nomination à faire, la personne élue doit, si elle est présente, proposer ses excuses sur-le-champ, sous peine de forclusion; il en est décidé sans délai, lorsque le conseil est présidé par le juge ou le protonotaire; il en est fait rapport immédiatement au juge ou au protonotaire pour décision, si le conseil est présidé par un notaire ou par une autre personne autorisée à cette fin.

Si elle n'est pas présente, la personne élue doit, sous peine de forclusion, proposer ses excuses, au juge, au protonotaire, ou à la personne qui présidait le conseil, au plus tard cinq jours après avoir été notifiée de son élection, pour qu'il en soit décidé comme dit à l'alinéa qui précède.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 876; 1966, c. 21, a. 17.

**876.1.** S'il y a appel ou demande en revision d'une décision rendue en vertu de l'article 876, la personne élue est tenue d'administrer provisoirement pendant l'instance et ses actes d'administration sont valables même au cas où elle serait déchargée de la tutelle ou curatelle.

1966, c. 21, a. 18.

## CHAPITRE VII DE L'INTERDICTION

**877.** La demande d'interdiction est portée devant un juge ou devant le protonotaire du district où la personne à interdire a son domicile; elle doit articuler tous les faits sur lesquels elle est fondée et que le requérant sera tenu de prouver.

La requête doit être signifiée, tant à celui dont l'interdiction est demandée, qu'à une personne raisonnable de sa famille; la signification à celui dont on demande l'interdiction doit être faite à personne.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 877.

**877.1.** Lorsque la demande est fondée sur l'aliénation mentale, le curateur public doit être mis en cause. Si le curateur public n'a pas été mis en cause, le protonotaire doit suspendre les procédures et l'aviser de la demande.

1971, c. 81, a. 47.

**878.** Si la demande est fondée sur l'aliénation mentale, la personne dont l'interdiction est demandée est interrogée par le juge ou le protonotaire. L'interrogatoire est pris par écrit et communiqué au conseil de famille.

Toutefois, le juge ou le protonotaire n'est pas tenu de procéder à l'interrogatoire s'il est produit au dossier un certificat d'un psychiatre qui exerce dans l'établissement où la personne est traitée, attestant qu'elle est en cure fermée à cause de son état mental et que les rapports prévus par les articles 7 et 12 de la Loi sur la protection du malade mental (chapitre P-41) concluent que cette personne est incapable d'administrer ses biens.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 878; 1977, c. 73, a. 34.

**879.** La personne dont l'interdiction est demandée peut produire des témoins pour contredire la preuve apportée par le requérant; tous les témoignages doivent être recueillis conformément aux dispositions des articles 324 et suivants du présent code.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 879.

**880.** Le conseil de famille, dont l'avis est requis, est convoqué sur ordonnance du juge ou du protonotaire et présidé par l'un d'eux.

Toutefois, dans le cas d'une personne pour laquelle le certificat visé dans l'article 878 a été produit, le conseil de famille peut être présidé par un notaire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 880; 1977, c. 73, a. 35.

**881.** Le juge ou le protonotaire, au lieu de prononcer l'interdiction, peut nommer un conseil judiciaire à la personne dont l'interdiction est demandée, si les circonstances le requièrent.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 881.

**882.** Lorsque la demande est fondée sur l'ivrognerie ou sur l'usage abusif de narcotiques, le juge ou le protonotaire peut, qu'il prononce l'interdiction ou qu'il la refuse, ordonner l'internement dans une institution hospitalière appropriée; l'ordonnance d'internement peut être rendue même après l'interdiction, sur demande à cette fin, et sur preuve suffisante. L'ordonnance doit indiquer le nom de l'institution, la durée de l'internement et les personnes qui seront chargées de l'exécuter, et copie certifiée doit en être remise au directeur de l'institution.

L'ordonnance d'internement peut être suspendue ou révoquée par

un juge, sur demande, s'il est établi que l'interné peut, dans son intérêt et celui de sa famille, être remis en liberté.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 882.

**883.** Tout jugement qui prononce l'interdiction d'une personne, nomme un conseil judiciaire, ou ordonne l'internement, doit lui être signifié, à la diligence du requérant, et être inscrit sans délai par le protonotaire dans un registre tenu à cette fin, au greffe du tribunal du district où le jugement a été rendu.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 883.

**884.** La main-levée d'un jugement portant interdiction ou nommant un conseil judiciaire ne peut être obtenue qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 884.

## CHAPITRE VIII

### DE LA VENTE VOLONTAIRE DE BIENS QUI APPARTIENNENT À DES INCAPABLES OU À DES ABSENTS OU QUI SONT L'OBJET D'UNE SUBSTITUTION

#### SECTION I

##### DE LA VENTE DES BIENS MEUBLES

**885.** La vente volontaire de meubles corporels appartenant à un incapable ou à un absent, ou qui sont l'objet d'une substitution, lorsqu'elle peut avoir lieu, doit être faite en présence du tuteur et du subrogé-tuteur, ou du curateur à l'incapable ou à la substitution, selon le cas, et de la manière édictée par les dispositions de la section II du Chapitre XII du présent Livre.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 885.

**886.** Le juge qui autorise la vente de valeurs mobilières cotées et négociées à une bourse reconnue et qui appartiennent à un incapable ou à un absent, ou qui sont comprises dans une substitution, peut permettre qu'elles soient vendues en un ou plusieurs blocs, au cours du marché, par un courtier ou par une autre personne qu'il désigne, et sans avis ni autre formalité; celui qui a été chargé de la vente doit en faire rapport sous serment, en indiquant le cours du marché au jour de la vente.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 886.

**887.** Le juge qui autorise la vente de valeurs mobilières qui ne sont pas cotées ni négociées à une bourse reconnue peut permettre qu'elles soient vendues de gré à gré ou à l'enchère publique, aux conditions qu'il détermine; mais il doit dans tous les cas fixer un prix minimal, après avoir estimé leur valeur par les moyens qu'il juge à propos.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 887.

## SECTION II

### DE LA VENTE DES IMMEUBLES

**888.** La requête demandant l'autorisation de vendre un immeuble ou un droit immobilier qui appartient à un incapable ou à un absent, ou qui fait l'objet d'une substitution, doit énoncer les motifs de la demande, et, le cas échéant, être accompagnée d'un certificat attestant l'évaluation municipale pour les cinq dernières années; elle doit en outre, s'il y a lieu, être accompagnée du compte sommaire prévu à l'article 298 du Code civil.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 888.

**889.** Le juge doit s'enquérir de la valeur de l'immeuble ou du droit immobilier; à cette fin, il peut assigner devant lui toute personne qu'il juge à propos.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 889.

**890.** S'il appert que la valeur de l'intérêt de l'incapable, de l'absent ou de l'appelé, dans le bien pour la vente duquel l'autorisation est requise n'excède pas deux mille dollars, le juge peut en autoriser la vente, de gré à gré, pour un prix qui ne doit pas être inférieur à celui qu'il fixe.

Si la valeur excède deux mille dollars, le juge ne peut autoriser la vente avant d'avoir pris l'avis du conseil de famille. Il doit en ce cas ordonner une évaluation par un expert qu'il désigne, et dont le rapport sera soumis au conseil de famille; l'expert doit procéder de la manière édictée par les articles 418 à 421, et s'il y a plusieurs immeubles, les évaluer séparément.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 890.

**891.** Si le juge refuse l'autorisation de vendre, sa décision doit être motivée; s'il l'accorde, il règle les conditions de la vente, désigne le notaire qui y procédera, et fixe une mise à prix; le notaire doit

respecter, quant aux avis de vente, les dispositions de l'article 594.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 891.

**892.** La vente est faite au temps et à l'endroit désignés par le juge; s'il n'y a pas d'offre suffisante, le juge peut fixer une nouvelle mise à prix, inférieure à la première.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 892.

**893.** Celui qui a été chargé d'une vente en vertu des dispositions de ce chapitre doit produire au greffe de la Cour un procès-verbal de ses procédés. Copie de ce procès-verbal et du jugement autorisant la vente doit être annexée à la minute de l'acte de vente.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 893.

## CHAPITRE IX

### DE LA PARTICIPATION DU TUTEUR OU DU CURATEUR À UN PARTAGE OU À UNE LICITATION VOLONTAIRE

**894.** Pour concourir à un partage ou à une licitation volontaire, le tuteur ou le curateur doit y avoir été autorisé suivant les règles édictées pour l'aliénation de biens appartenant à un incapable.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 894.

**895.** Si le tuteur ou le curateur est lui-même un des co-propriétaires indivis, il ne peut participer au partage ni se porter adjudicataire, directement ou indirectement, à moins que l'incapable ou l'absent ne soit représenté par un tuteur ou un curateur *ad hoc*.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 895.

## CHAPITRE X

### DE LA VÉRIFICATION DES TESTAMENTS

**896.** La demande de vérification d'un testament doit être portée devant la Cour supérieure du district où le testateur avait son domicile; ou, à défaut de domicile au Québec, devant la Cour supérieure du district où le testateur est décédé, ou encore de celui où il a laissé des biens.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 896.

**897.** Le juge doit examiner l'original du testament, recevoir les dépositions écrites et assermentées des témoins, et requérir toute preuve qu'il juge nécessaire. Si l'original du testament est déposé chez un notaire, il peut ordonner à celui-ci de le produire au greffe.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 897.

**898.** Le testament vérifié est déposé au greffe de la Cour. Le protonotaire est tenu de délivrer à toute personne intéressée qui le requiert, des copies certifiées du testament, de la transcription de la preuve faite à l'appui de la demande de vérification, aussi bien que du jugement qui y a fait droit.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 898.

**899.** Toute personne intéressée peut intervenir et contester la demande de vérification.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 899.

**900.** Nonobstant sa vérification, un testament peut ultérieurement être contesté, de la manière ordinaire, par toute personne intéressée qui ne s'est pas opposée à la demande de vérification, ou qui, s'y étant opposée, soulève des moyens qu'elle n'était pas alors en mesure de faire valoir.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 900.

## CHAPITRE XI

### DES SCELLÉS

#### SECTION I

##### DE L'APPOSITION DES SCELLÉS

**901.** Lorsqu'il y a lieu à l'apposition des scellés, il y est procédé, à la demande d'un intéressé, par le commissaire nommé par un juge du district où se trouvent les biens à conserver.

Les biens d'une succession ne peuvent être mis sous scellés que si l'inventaire n'en a pas été fait.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 901.

**902.** Si le commissaire ne peut se faire ouvrir les portes, il doit aussitôt en faire rapport au juge, qui peut ordonner l'ouverture par

la force, en présence de deux témoins; dans l'intervalle, le commissaire peut placer garnison.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 902.

**903.** Si, entré dans les lieux, le commissaire reçoit déclaration d'opposition, il doit le mentionner dans son procès-verbal et en référer aussitôt au juge, après avoir placé garnison. Le juge décide sur-le-champ si l'apposition des scellés sera poursuivie, limitée ou arrêtée.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 903.

**904.** Le commissaire doit sans délai dresser et déposer au greffe son procès-verbal contenant:

1. la date: en mois, jour et heure;
2. les noms, profession et résidence de celui qui a demandé l'apposition, et les motifs de sa demande;
3. l'énoncé du jugement qui a ordonné les scellés;
4. les comparutions et dires des parties;
5. la désignation des lieux, bureaux, coffres et armoires sur les ouvertures desquels les scellés ont été apposés;
6. une description sommaire des effets trouvés sur les lieux et qui n'ont pas été mis sous scellés;
7. la mention du serment donné, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans les lieux, à l'effet qu'à leur connaissance rien n'a été détourné, directement ni indirectement;
8. les nom et profession de la personne à la garde de qui les biens sous scellés ont été confiés, et à qui copie du procès-verbal a été laissée;
9. la signature des parties présentes, ou la mention de l'interpellation qui leur a été faite de signer, avec les raisons qui les auraient empêchées de le faire;
10. et enfin, en annexe, la mention de ce qui a été référé au juge, le cas échéant, et de ce qui a été ordonné et fait en conséquence.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 904.

**905.** Si, lors de l'apposition, le commissaire trouve un testament du défunt, en forme authentique, il doit le remettre au gardien, après en avoir donné une description dans son procès-verbal; s'il trouve un testament qui n'est pas en forme authentique, ou qui est cacheté, il doit le déposer au greffe, avec son procès-verbal, pour fins de vérification à la demande de l'intéressé.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 905.

**906.** Les scellés sont apposés sur chaque extrémité d'une bande

d'étoffe ou de papier placée sur le trou de la serrure, s'il y en a une, ou sur l'ouverture de la pièce ou du meuble où se trouvent les effets, de manière qu'on ne puisse pénétrer ni ouvrir sans briser ou enlever la bande ou les scellés.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 906.

**907.** Il ne peut être procédé à une seconde apposition de scellés à moins que la validité de la première ne soit contestée. Cette seconde apposition se fait en croisant les bandes.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 907.

## SECTION II

### DE LA LEVÉE DES SCELLÉS

**908.** Les scellés peuvent être levés, pour tous les biens ou pour une partie seulement, à la demande de toute personne qui aurait pu en requérir l'apposition, de même que par le propriétaire des biens.

A moins que le juge n'en ordonne autrement, cette demande, dont avis doit être donné aux intéressés, ne peut être contestée par écrit.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 908.

**909.** Le jugement qui annule l'apposition des scellés ordonne au commissaire, ou à tout huissier porteur d'une copie de l'ordonnance, de les briser et de dresser procès-verbal de ses opérations, mais sans faire inventaire.

Si les scellés ont été croisés, ils ne peuvent être entièrement levés que si les deux appositions ont été annulées.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 909.

**910.** Le jugement qui permet la levée des scellés ordonne qu'il soit procédé sur-le-champ à l'inventaire des biens, en y appelant, par exploit d'huissier ou notification notariée, les héritiers présomptifs, le conjoint survivant, l'exécuteur testamentaire et tous les légataires connus. Si, parmi ces personnes, il s'en trouve qui soient incapables, leurs tuteurs ou curateurs doivent être appelés. S'il s'en trouve qui résident hors du Québec, celui qui a obtenu la levée peut, au lieu de les appeler, demander au juge la nomination d'un procureur judiciaire pour les représenter; le mandat de ce procureur cesse si les personnes pour lesquelles il a été nommé se présentent elles-mêmes ou se font représenter par un procureur de leur choix.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 910.

**911.** Les scellés sont levés à mesure que se poursuit l'inventaire; ils sont réapposés à la fin de chaque vacation, le cas échéant.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 911.

**912.** Le procès-verbal de levée doit contenir:

1. la date: en mois, jour et heure;
2. les nom, résidence et profession de celui qui l'a requise, et son domicile élu, le cas échéant;
3. l'énoncé de l'ordonnance de levée;
4. les comparutions et dires des parties;
5. le nom du notaire chargé de faire l'inventaire, et celui de l'estimateur;
6. l'attestation que les scellés étaient intacts au moment de leur levée, ou, au cas contraire, une description de leur état;
7. la description des biens qui, reconnus comme étrangers à la succession ou à la communauté, ont été remis à qui de droit.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 912.

## CHAPITRE XII

### DE L'INVENTAIRE ET DE LA VENTE DES BIENS INVENTORIÉS

#### SECTION I

##### DE LA CONFECTION DE L'INVENTAIRE

**913.** Les dispositions de la présente section s'appliquent dans tous les cas où un inventaire est requis.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 913.

**914.** L'inventaire des biens d'une succession, d'une communauté ou d'une universalité de biens peut être requis par toute personne qui y a droit et intérêt.

Ont droit d'y assister, personnellement ou par procureur, et doivent y être appelés de la manière prévue à l'article 910: dans le cas d'une succession, le conjoint, les légataires, l'exécuteur testamentaire et les représentants du défunt; dans le cas d'une communauté, les époux ou leurs représentants légaux; dans les autres cas, toute personne intéressée.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 914.

**915.** Toute objection à la présence de quelque personne doit être

référée à un juge. Celui-ci doit prononcer l'exclusion lorsque l'objection est manifestement bien fondée; au cas contraire, il doit ordonner l'admission sous réserve de l'objection, que les parties pourront faire décider par le tribunal après confection de l'inventaire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 915.

**916.** L'inventaire doit être fait en forme authentique par un notaire choisi par celui qui est tenu d'y procéder; si plusieurs y sont tenus et qu'ils ne s'entendent pas, le notaire est désigné par un juge. Toutefois, s'il y a eu scellés, l'inventaire est fait par le notaire désigné dans l'ordonnance de levée.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 916.

**917.** L'inventaire doit être divisé en deux parties. D'abord, un préambule qui indique le lieu où il est fait, les noms, profession et résidence de ceux qui l'ont requis, ainsi que des comparants, des défaillants, des intéressés absents connus, et ceux de l'estimateur, et qui énonce les prétentions respectives des parties. Ensuite, l'inventaire proprement dit, comprenant:

1. la désignation des immeubles;
2. la description des biens mobiliers, avec indication de leur juste valeur, telle que déterminée par un estimateur assermenté;
3. la désignation des espèces en numéraire ou autres valeurs;
4. l'énumération des documents, cotés numériquement et paraphés par le notaire;
5. la déclaration, par les personnes présentes, des créances et des dettes dont il n'y a pas de titres;
6. la mention du serment prêté, à la fin de l'inventaire, par ceux qui étaient en possession des biens ou qui habitaient les lieux où ceux-ci se trouvaient, à l'effet qu'à leur connaissance rien n'a été détourné directement ni indirectement;
7. la mention de la remise des effets et documents, s'il y a lieu, à la personne convenue par les parties ou désignée par le juge.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 917.

**918.** S'il s'élève quelque différend lors de la confection de l'inventaire, le notaire est tenu de consigner les prétentions respectives des parties, qui pourront ultérieurement se pourvoir en justice.

A défaut par le notaire de se conformer à la disposition de l'alinéa qui précède, un juge peut, à la demande d'une partie, rendre une ordonnance pour l'y obliger. Sur signification de l'ordonnance, le notaire est tenu de la transcrire dans l'inventaire et de s'y conformer.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 918.

**919.** Si toutes les parties y consentent, la vente des biens peut avoir lieu immédiatement, et alors leur évaluation par estimateur n'est pas nécessaire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 919.

**920.** La garde des biens doit être confiée à celui qui était tenu de faire inventaire, à moins que le juge n'en décide autrement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 920.

## SECTION II

### DE LA VENTE

**921.** Lorsque la vente de biens mobiliers est requise par un héritier en vertu de l'article 697 du Code civil, ou par quelque autre co-partageant, elle doit être faite par un huissier ou par une personne convenue par les parties, après avis public donné conformément aux dispositions de l'article 594. Cette vente doit avoir lieu au jour fixé, à l'endroit où se trouvent les biens, et conformément aux dispositions des articles 610 et 611, à moins qu'un juge n'en décide autrement. S'il s'agit d'actions de compagnie, les dispositions des articles 621 à 624 s'appliquent *mutatis mutandis*.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 921.

**922.** Un juge peut, s'il y a avantage évident, permettre la vente de gré à gré, même s'il y a des incapables parmi les héritiers ou co-partageants.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 922.

## CHAPITRE XIII

### DE L'ENVOI EN POSSESSION

**923.** La demande d'envoi en possession se fait à un juge du district où se trouvait le domicile de l'absent ou du défunt, ou, à défaut de domicile au Québec, de celui où sont situés les biens.

Le gouvernement du Québec peut joindre dans une même requête plusieurs demandes d'envoi en possession.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 923.

**924.** Cette demande, dans le cas d'absence, doit être accompagnée d'un acte de notoriété des faits sur lesquels elle est fondée, attesté

sous serment par trois personnes. Le juge peut exiger toute preuve additionnelle qu'il estime nécessaire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 924.

**925.** La demande d'envoi en possession ne peut être accordée qu'après publication, en la manière prévue à l'article 139, d'un avis requérant toute personne qui peut avoir des droits contre la succession ou contre l'absent, de présenter sa réclamation devant le juge dans le délai indiqué.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 925.

**926.** La demande aussi bien que les réclamations peuvent être contestées par toute personne intéressée.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 926.

#### CHAPITRE XIV

#### DE LA DÉCLARATION DE PRÉSUMPTION DE DÉCÈS D'UN ASSURÉ

**927.** La déclaration de présomption de décès d'un assuré, doit être demandée à un juge du district où l'assuré avait son domicile.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 927; 1974, c. 70, a. 470.

**928.** La requête doit être signifiée à l'assureur ainsi qu'à toutes autres personnes indiquées par le juge. Elle opère alors sursis de toutes procédures relatives aux sommes dues en vertu du contrat d'assurance, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 928.

**929.** Le juge requiert la preuve qu'il estime nécessaire; et si elle établit que l'assuré est absent depuis sept ans et que le réclamant a droit au produit de l'assurance, il déclare que l'assuré est réputé décédé, ordonne à l'assureur de payer au réclamant et adjuge les dépens comme il lui semble juste.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 929.

**930.** Le paiement fait par l'assureur conformément à l'ordonnance du juge est libératoire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 930.

**931.** Les pouvoirs accordés au juge par les dispositions de ce chapitre ne peuvent en aucun cas être exercés par le protonotaire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 931.

## CHAPITRE XV

### DES SUCCESSIONS VACANTES

**932.** La déclaration de vacance d'une succession peut être demandée à un juge du district où celle-ci s'est ouverte, par le procureur général ou par toute personne intéressée.

Le procureur général peut, par une même requête, demander que plusieurs successions soient déclarées vacantes.

Lorsque la demande n'est pas faite par le procureur général, elle doit lui être signifiée.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 932.

## CHAPITRE XVI

### DES LETTRES DE VÉRIFICATION

**933.** Lorsque s'ouvre au Québec une succession *ab intestat*, ou une succession dont la dévolution est réglée par un testament en forme authentique, et qu'elle comprend des biens situés hors du Québec ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas, tout héritier ou légataire peut, de même que l'exécuteur testamentaire, demander à un juge du district où le défunt avait son domicile, des lettres de vérification destinées à servir hors du Québec soit pour prouver la qualité d'héritier ou de légataire, soit pour obtenir des lettres d'administration.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 933.

**934.** Les lettres de vérification attestent que la succession est ouverte; elles certifient en outre: dans le cas d'une succession *ab intestat*, que les biens sont dévolus aux personnes désignées, et dans les proportions indiquées; dans le cas d'une succession dont la dévolution est réglée par un testament en forme authentique, qu'il a été prouvé que le document, dont copie conforme est annexée, est le seul testament que le défunt ait fait, ou qu'il est le dernier et qu'il révoque en tout ou en partie les testaments antérieurs.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 934.

**935.** La requête doit contenir un exposé des faits qui donnent

ouverture à la demande, et être accompagnée de la preuve nécessaire pour les établir. Elle doit être signifiée à tous les héritiers connus ou légataires, s'ils résident au Québec, ainsi qu'à l'exécuteur testamentaire, le cas échéant, et, en outre, être publiée en sommaire, de la manière prévue à l'article 139, avec un avis de la date de sa présentation, qui ne pourra avoir lieu moins de trente jours après la dernière publication.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 935.

**936.** Toute personne intéressée peut intervenir et contester la demande.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 936.

**937.** Sous réserve de la disposition du premier alinéa de l'article 939, des copies des lettres de vérification doivent être délivrées par le protonotaire, sous le sceau du tribunal, à quiconque en fait la demande.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 937.

**938.** Les lettres de vérification peuvent être ultérieurement révoquées ou rectifiées à la demande de toute personne intéressée qui ne s'est pas opposée à ce qu'elles soient accordées, ou qui, s'y étant opposée, soulève des moyens qu'elle ne pouvait pas alors faire valoir.

Cette demande, produite au greffe du district où les lettres ont été accordées, doit être signifiée à tous les héritiers ou légataires qui y sont mentionnés, ou à leurs représentants, de même qu'à l'exécuteur testamentaire le cas échéant; et si la demande est fondée sur l'existence d'un testament, à toute personne à qui les biens seraient dévolus par l'effet de ce testament. Elle doit en outre être publiée de la manière prévue à l'article 935.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 938.

**939.** Il ne pourra être délivré aucune copie des lettres contestées avant qu'il n'ait été disposé de la demande.

Si les lettres ne sont que rectifiées par le jugement, il en sera délivré de nouvelles pour remplacer les premières.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 939.

**LIVRE VII**  
**DES ARBITRAGES**

**940.** Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

On ne peut toutefois compromettre sur les dons et legs d'aliments, sur les séparations d'entre époux, ni sur les questions qui concernent soit l'ordre public, soit l'état ou la capacité des personnes.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 940.

**941.** Le compromis doit être constaté par écrit; il doit contenir les noms et qualités des parties, désigner un ou trois arbitres et indiquer les objets en litige; s'il ne fixe pas d'autre délai, la sentence arbitrale doit être rendue au plus tard six mois après que les arbitres ont été saisis.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 941.

**942.** Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement unanime des parties.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 942.

**943.** Les arbitres peuvent requérir chacune des parties de leur remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions, avec les pièces qu'elle invoque.

Les arbitres doivent entendre les parties et recevoir leur preuve, ou, le cas échéant, constater leur défaut; ils procèdent suivant la procédure qu'ils déterminent, à moins que les parties n'en soient autrement convenues.

Les témoins sont assignés suivant les règles établies aux articles 280 à 284, et sont assermentés devant le protonotaire ou devant toute autre personne autorisée à recevoir le serment.

Le procès-verbal d'instruction doit être signé par tous les arbitres, à moins que le compromis n'en ait autrement décidé.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 943.

**944.** Le compromis est sans effet:

1. au cas de décès, de refus, de déport ou d'empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera fait au choix des parties, ou de l'arbitre, ou des arbitres restants, ou autrement;

2. au cas d'expiration du délai fixé avant que la sentence ne soit prononcée;

3. au cas de perte de la chose ou d'extinction de l'obligation qui en fait l'objet.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 944.

**945.** Le décès d'une partie ne met pas fin au compromis, mais le délai de l'arbitrage est suspendu pendant celui qui est accordé par la loi pour faire inventaire et délibérer.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 945.

**946.** Les arbitres ne peuvent se déporter sans raison grave, si leurs opérations sont commencées.

Ils ne peuvent être récusés que pour une cause de récusation d'un juge, survenue ou découverte depuis le compromis. La déclaration de récusation est déposée au greffe du tribunal compétent à statuer sur les objets du compromis, et signifiée aux arbitres dans les trois jours qui suivent; la récusation est proposée par requête à un juge du tribunal.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 946.

**947.** S'il est formé inscription de faux, les arbitres délaissent les parties à se pourvoir devant le tribunal, et celui-ci peut ordonner que le délai de l'arbitrage soit suspendu jusqu'au jour de la décision définitive sur l'incident.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 947.

**948.** Les arbitres doivent juger suivant les règles du droit, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le compromis, ou qu'ils n'aient reçu pouvoir de statuer comme amiables compositeurs.

La sentence arbitrale doit être rendue à la majorité des voix. Elle doit, dans tous les cas, être motivée, et signée par chacun des arbitres; si l'un refuse de signer, les autres doivent en faire mention, et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 948.

**949.** Les arbitres doivent déposer leur sentence entre les mains du protonotaire du district où l'arbitrage a eu lieu, après en avoir fait signifier copie aux parties.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 949.

**950.** La sentence arbitrale ne peut être exécutée que sous l'auto-

rité du tribunal compétent, et sur requête en homologation, pour faire condamner la partie à l'exécuter.

Le tribunal saisi peut entrer dans l'examen des nullités dont la sentence pourrait être entachée ou des autres questions de forme qui peuvent en empêcher l'homologation; il ne peut toutefois s'enquérir du fond de la contestation.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 950; 1970, c. 63, a. 3.

**951.** La clause compromissoire doit être constatée par écrit.

Lorsque le différend prévu est né, les parties doivent passer compromis. Si l'une d'elles s'y refuse, et ne nomme pas d'arbitre, il est procédé à cette nomination et à la désignation des objets en litige par un juge du tribunal compétent, à moins que la convention elle-même n'en ait décidé autrement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 951.

**952.** Omis par la refonte.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 952.

LIVRE VIII

DU RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES

TITRE I

DE L'APPLICATION DU PRÉSENT LIVRE

**953.** Une petite créance, c'est-à-dire,

- a) une créance qui n'excède pas cinq cents dollars;
- b) qui a pour cause un contrat, un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit;
- c) qui est exigible d'un débiteur résidant au Québec et
- d) qui est exigible par une personne physique en son nom et pour son compte personnels ou par un tuteur ou un curateur en sa qualité officielle,

ne peut être recouvrée en justice que suivant le présent livre.

1971, c. 86, a. 1; 1975, c. 83, a. 57; 1977, c. 73, a. 36.

**954.** Toutefois, le présent livre ne s'applique pas aux demandes de pension alimentaire, aux poursuites en diffamation, aux rentes ou à toute matière pouvant affecter les droits futurs des parties.

Un acheteur de créances ne peut non plus, en vertu du présent livre, réclamer le paiement d'une créance qu'il a achetée.

1971, c. 86, a. 1; 1975, c. 83, a. 58.

**954.1.** Le créancier d'une petite créance peut se joindre à une autre personne dans une même demande en justice, aux conditions prévues par l'article 67.

Si chacun des recours que détiennent les personnes ainsi jointes est une petite créance, la demande est faite suivant le présent livre. Sinon, elle est jugée suivant les autres livres du présent code.

Malgré l'alinéa précédent, l'exécution du jugement rendu sur une petite créance se fait suivant le titre huitième du présent livre.

1977, c. 73, a. 37.

**955.** Une personne physique ou un tuteur ou curateur agissant en sa qualité officielle qui ne peut, par maladie ou éloignement ou pour toute autre cause jugée suffisante par le greffier, se présenter lui-même devant le tribunal comme créancier ou débiteur d'une petite créance ne peut confier le mandat de le représenter qu'à un parent ou un allié ou, à défaut de parent ou d'allié dans le district judiciaire, à un ami.

Un tel mandat, qui est à titre gratuit, doit être donné par écrit, être

signé par le créancier ou le débiteur et doit indiquer les causes qui empêchent le créancier ou le débiteur d'agir lui-même.

L'avocat ou l'agent de recouvrement ne peut agir comme mandataire.

1971, c. 86, a. 1; 1975, c. 83, a. 59.

**955.1.** Le père, la mère ou la personne qui en tient lieu peut, pour les fins du présent livre, agir d'office comme tuteur à un enfant mineur qui n'en est pas déjà pourvu.

1975, c. 83, a. 60.

**956.** Une personne qui ne pourrait se prévaloir du présent livre comme créancier et qui est assignée, suivant ce livre, comme débiteur doit, s'il s'agit d'une personne physique, agir elle-même ou n'être représentée que par un employé à son seul service et, s'il s'agit d'une personne morale, doit n'être représentée que par un employé à son seul service.

1971, c. 86, a. 1.

**957.** Aux fins du présent livre, le tribunal compétent est celui du domicile du débiteur ou celui du lieu où la cause d'action a pris naissance.

1971, c. 86, a. 1.

**957.1.** Une personne ne peut, en vue de se prévaloir du présent livre, diviser, directement ou indirectement, une créance excédant cinq cents dollars en autant de créances n'excédant pas cinq cents dollars.

Aucun droit d'action n'existe pour le recouvrement d'une créance résultant d'une telle division et le juge, d'office ou à la demande du débiteur, doit rejeter la réclamation.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la réclamation d'une créance:

a) qui a été volontairement réduite par le créancier à un montant n'excédant pas cinq cents dollars;

b) résultant d'un contrat à crédit dont le paiement s'effectue par versements périodiques; ou

c) résultant d'un contrat dont l'exécution des obligations est successive tel un bail, un contrat de travail ou autre contrat semblable.

1975, c. 83, a. 61; 1977, c. 73, a. 38.

## TITRE II

### LA PROCÉDURE

**958.** Le créancier, par lui-même ou par son mandataire, expose ses prétentions au greffier chargé de l'application du présent livre.

1971, c. 86, a. 1.

**959.** Le greffier s'assure que le présent livre s'applique à la demande et, s'il y a lieu, du droit du mandataire d'agir pour le créancier.

Le greffier doit déclarer s'il accepte ou refuse l'introduction de la demande; s'il refuse, sa décision peut être révisée par le juge, à la demande du greffier ou du créancier.

1971, c. 86, a. 1.

**960.** Si l'introduction de la demande est acceptée, le greffier prépare une requête contenant les noms, profession et domicile des parties, le montant réclamé et la cause de la créance. La requête est signée par le créancier ou son mandataire et doit être appuyée d'un affidavit établissant la véracité des faits et l'exigibilité de la créance.

L'original de la requête est conservé au greffe de la cour.

1971, c. 86, a. 1.

**960.1.** Si la distance entre le domicile du créancier et celui du débiteur excède cinquante milles, le créancier peut s'adresser au greffier du tribunal de son domicile pour les fins des articles 958 à 960.

Le greffier transmet alors au greffier du domicile du débiteur l'original de la requête et l'affidavit.

La décision du greffier ou du juge du domicile du créancier, concernant l'acceptation de l'introduction de la demande, ne peut être révisée.

La cause est entendue au tribunal du domicile du débiteur, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

1975, c. 83, a. 62.

**961.** Le greffier signifie au débiteur une copie de la requête par courrier recommandé ou certifié, avec avis de réception ou de livraison.

Si la signification ne peut se faire de cette manière, le greffier peut utiliser tout autre mode de signification prévu au présent Code.

1971, c. 86, a. 1; 1975, c. 83, a. 63.

**962.** Le greffier annexe à la copie de la requête et le signifie en même temps qu'elle, un avis indiquant au débiteur:

*a)* qu'il peut payer au greffier le montant réclamé plus les frais encourus;

*b)* qu'il peut payer au créancier le montant de la créance plus les frais encourus et faire parvenir au greffier la preuve de tel paiement ou la quittance qu'il a obtenue du créancier;

*c)* qu'il peut transmettre au greffier, sous sa signature et celle du créancier, un écrit établissant un arrangement convenu entre eux;

*d)* qu'il doit, s'il entend contester le bien-fondé de la requête ou demander le renvoi de la cause devant un autre tribunal, aviser le greffier en conséquence;

*e)* qu'il doit, s'il entend appeler un tiers à titre de codéfendeur, garant ou autrement pour permettre une solution complète du litige, aviser le greffier du nom et de l'adresse de cette personne;

*f)* qu'à défaut d'agir suivant le paragraphe *a*, *b*, *c*, *d* ou *e* dans les dix jours de la signification, jugement pourra être rendu contre lui.

1971, c. 86, a. 1; 1975, c. 83, a. 64.

**963.** Si le débiteur se conforme au paragraphe *a* ou *b* de l'article 962, le greffier ferme le dossier.

Si le débiteur s'est conformé au paragraphe *c* de l'article 962, le greffier entérine l'arrangement pour valoir comme jugement.

1971, c. 86, a. 1; 1975, c. 83, a. 65.

**964.** Si le débiteur a fait une demande de renvoi suivant le paragraphe *d* de l'article 962, le greffier soumet la demande au juge. Si ce dernier en constate le bien-fondé, il enjoint au greffier de transmettre le dossier au greffier du tribunal ayant juridiction et la cause est continuée devant ce tribunal comme si elle y avait été originairement portée.

1971, c. 86, a. 1.

**965.** Si le débiteur a fait défaut de répondre, le juge prononce jugement après examen des pièces au dossier ou, s'il l'estime nécessaire, après avoir entendu la preuve du créancier.

Toutefois, dans les cas prévus par l'article 194, le greffier peut rendre jugement conformément audit article.

1971, c. 86, a. 1; 1975, c. 83, a. 66.

**966.** Si le débiteur s'est conformé au paragraphe *e* de l'article 962,

le greffier signifie à la personne désignée une copie de la requête et l'avise que sa présence est requise à la demande du débiteur.

La signification se fait suivant l'article 961.

Les articles 955 et 956 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la personne ainsi désignée.

1971, c. 86, a. 1; 1975, c. 83, a. 67.

**967.** Si le débiteur a avisé le greffier de son intention de contester le bien-fondé de la requête ou s'il s'est prévalu du paragraphe *e* de l'article 962, le greffier convoque les parties à l'audience et les avise d'amener leurs témoins.

Le greffier peut, à la demande d'une partie, assigner les témoins que celle-ci indique.

Les parties ainsi que les témoins peuvent être assignés par bref de *subpoena* signifié par courrier recommandé ou certifié, avec avis de réception ou de livraison.

1971, c. 86, a. 1; 1977, c. 73, a. 39.

**968.** Si le débiteur est représenté par mandataire, ce dernier doit fournir au greffier, en même temps que les pièces prévues par l'article 962, l'écrit prévu par le deuxième alinéa de l'article 955; cet écrit doit être fourni à l'audience par le mandataire d'une personne appelée par le débiteur en vertu du paragraphe *e* de l'article 962.

1971, c. 86, a. 1; 1975, c. 83, a. 68.

### TITRE III

#### L'AUDIENCE

**969.** Dans tous les cas où l'audience est nécessaire, le greffier, en autant qu'il lui est possible de le faire, fixe l'audience à une date et à une heure où il sera loisible aux parties et à leurs témoins d'être présents sans trop d'inconvénients pour leurs occupations ordinaires.

1971, c. 86, a. 1.

**970.** Lorsqu'une partie a contre une autre partie une créance provenant de la même cause d'action, elle doit, si elle entend en réclamer le paiement, exercer un recours distinct.

Lorsque les parties ont exercé l'une à l'égard de l'autre une demande portant sur la même cause d'action, le greffier doit réunir les demandes pour les fins de l'audience.

1971, c. 86, a. 1.

**970.1.** Sous réserve de l'article 273, si la Cour provinciale est saisie d'actions ayant le même fondement juridique ou soulevant les mêmes points de droit, dont l'une est une réclamation poursuivie suivant le présent livre, le juge saisi de celle-ci doit en suspendre l'audience jusqu'au jugement sur l'autre action, passé en force de chose jugée, si une partie le demande et qu'aucun préjudice sérieux ne puisse en résulter pour la partie adverse.

1977, c. 73, a. 40.

**971.** Au temps fixé pour l'audience, le greffier appelle la cause, constate la présence ou l'absence des parties et le juge prononce jugement suivant la preuve offerte.

Toutefois, dans les cas prévus par l'article 194, le greffier lui-même peut rendre jugement suivant la preuve offerte.

1971, c. 86, a. 1; 1975, c. 83, a. 69.

**972.** À l'audience, le débiteur ou la personne appelée par le débiteur en vertu du paragraphe *e* de l'article 962 peut faire valoir tout moyen de défense et proposer, le cas échéant, des modalités de paiement.

1971, c. 86, a. 1; 1975, c. 83, a. 70.

**973.** Le juge doit suivre les règles de la preuve et il en instruit sommairement les parties; il procède suivant la procédure qui lui paraît la mieux appropriée.

1971, c. 86, a. 1.

**974.** Chacune des parties expose ses prétentions et présente ses témoins.

1971, c. 86, a. 1.

**975.** Si les circonstances s'y prêtent, le juge tente de concilier les parties.

Le cas échéant, le juge fait dresser par le greffier un procès-verbal constatant l'accord des parties; cet accord, signé par les parties et contresigné par le juge, équivaut à jugement.

1971, c. 86, a. 1.

**976.** Le juge, qui procède lui-même à l'interrogatoire, apporte à

chacun un secours équitable et impartial de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

1971, c. 86, a. 1.

**977.** Le juge peut, de sa propre initiative, s'il est d'avis que les fins de la justice peuvent être ainsi mieux servies, visiter les lieux ou ordonner une expertise par personnes qualifiées qu'il désigne pour l'examen et l'appréciation des faits relatifs au litige.

La procédure applicable à l'expertise est celle que détermine le juge.

Les frais de l'expertise sont mis à la charge de la partie qui succombe ou du ministre de la justice, au jugement du juge qui a entendu l'affaire.

1971, c. 86, a. 1.

#### TITRE IV

#### LE JUGEMENT

**978.** Le jugement est consigné par écrit sous la signature du juge qui l'a rendu.

Il doit contenir, outre le dispositif, un bref énoncé des motifs de la décision.

Le juge peut accorder à la partie condamnée des modalités et des délais de paiement; il ne peut le faire si cette personne s'est prévalu de l'article 652 et les modalités et délais cessent d'avoir effet dès que cette personne se prévaut de cet article 652.

1971, c. 86, a. 1.

**979.** Sauf si le jugement est rendu à l'audience en présence des parties, le greffier signifie une copie du jugement à chaque partie par courrier recommandé ou certifié.

La copie du jugement est certifiée par le greffier et l'original est conservé au greffe.

1971, c. 86, a. 1; 1975, c. 83, a. 72.

**980.** Le jugement est final et sans appel.

1971, c. 86, a. 1.

**981.** Le jugement n'a l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des parties au litige et que pour le montant réclamé.

Le jugement ne peut être invoqué dans une action fondée sur la

même cause et institutée devant un autre tribunal; le tribunal doit, à la demande d'une partie ou d'office, rejeter toute demande ou toute preuve basée sur ce jugement.

1971, c. 86, a. 1; 1975, c. 83, a. 73.

**982.** Le jugement est exécutoire après l'expiration des dix jours suivant la date de sa prononciation ou de sa signification, selon le cas, sauf si le juge en a ordonné autrement.

Toutefois, le créancier ou le greffier peut, par requête appuyée d'une déclaration assermentée établissant l'un des faits donnant ouverture à une saisie avant jugement, obtenir du juge l'autorisation de saisir avant l'expiration des dix jours.

1971, c. 86, a. 1; 1975, c. 83, a. 74.

## TITRE V

### DU RÉFÉRÉ

**983.** Un débiteur poursuivi suivant les autres livres du présent code pour une somme n'excédant pas cinq cents dollars par un créancier qui n'est pas admis à se prévaloir du présent livre peut, s'il a l'intention de contester l'action, de se prévaloir du paragraphe *e* de l'article 962 ou, s'il ne s'est pas prévalu de l'article 652, de proposer des modalités de paiement, demander par écrit au greffier du tribunal d'où émane le bref que la cause soit continuée suivant les dispositions du présent livre.

Le présent article ne s'applique qu'à un débiteur qui, s'il était créancier, serait admis à se prévaloir du présent livre.

1971, c. 86, a. 1; 1975, c. 83, a. 75; 1977, c. 73, a. 41.

**984.** Le débiteur doit formuler cette demande avant l'expiration du délai fixé pour la comparution ou après ce délai tant que le demandeur n'a pas enregistré le défaut de comparaître.

Le dossier est alors transmis sans délai au greffier chargé de l'application du présent livre.

1971, c. 86, a. 1; 1975, c. 83, a. 76.

**985.** Lorsque le défendeur s'est prévalu des dispositions du présent titre, le demandeur, s'il s'agit d'une personne physique, doit agir lui-même ou n'être représenté que par un employé à son seul service et, s'il s'agit d'une personne morale, doit n'être représenté que par un employé à son seul service.

1971, c. 86, a. 1.

## TITRE VI

### RÉTRACTATION DU JUGEMENT

**986.** La partie condamnée par défaut peut, si elle a été, par surprise, par fraude ou pour quelque autre cause jugée suffisante, empêchée de s'opposer à la créance en temps utile ou de comparaître à l'audience, demander que le jugement soit rétracté.

Une partie peut aussi demander la rétractation du jugement dans les cas prévus par l'article 483 qui ne sont pas incompatibles avec l'application du présent livre.

1971, c. 86, a. 1; 1975, c. 83, a. 77.

**987.** La demande de rétractation doit être faite par écrit et doit être produite au greffe de la cour dans les dix jours de la connaissance du jugement et, le cas échéant, l'exécution forcée est suspendue. Sur réception de la demande, le greffier doit en aviser la personne qui a obtenu le jugement, suivant la procédure prévue pour la signification de la copie de la requête et l'aviser aussi de la date à laquelle la demande sera soumise au juge.

1971, c. 86, a. 1.

**988.** Si la demande de rétractation est rejetée, l'exécution forcée se poursuit. Si le juge accueille la demande en rétractation, il ordonne la suspension de l'exécution forcée jusqu'à nouvelle adjudication et il enjoint au greffier de convoquer les parties pour qu'il soit procédé à une nouvelle audition comme si le jugement n'avait pas été rendu.

1971, c. 86, a. 1.

## TITRE VII

### LES FRAIS

**989.** Le créancier d'une petite créance doit déposer entre les mains du greffier, pour couvrir les frais, la somme de cinq dollars lorsque la créance n'excède pas cent dollars et la somme de dix dollars lorsque la créance excède cent dollars.

Ce dépôt doit être fait avant la signification de la copie de la requête.

1971, c. 86, a. 1.

**990.** Le jugement qui dispose de la requête adjuge sur les frais, sur ceux des témoins et, sous réserve de l'article 977, sur ceux des

experts. Les frais des témoins ne peuvent excéder ceux que prévoit le tarif visé dans l'article 321.

Il adjuge également, au cas d'application de l'article 984, sur les déboursés encourus avant la transmission du dossier au greffier chargé de l'application du présent livre.

Seuls les témoins que le juge indique ont droit à la taxe.

1971, c. 86, a. 1; 1975, c. 83, a. 78.

**991.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 990, la condamnation aux frais ne peut excéder le montant des frais prévus par l'article 989 et les frais de témoins et d'experts établis suivant l'article 990.

1971, c. 86, a. 1; 1975, c. 83, a. 79.

**992.** Dans toute action dont le montant n'excède pas cinq cents dollars et qui n'est pas instituée suivant le présent livre, le défendeur qui a été condamné par défaut de comparaître ou de plaider alors qu'il aurait été admis à se prévaloir de l'article 983 est tenu au remboursement des frais du demandeur.

De plus, le juge peut ordonner que les témoins soient taxés suivant l'article 990.

1971, c. 86, a. 1; 1975, c. 83, a. 80; 1977, c. 73, a. 42.

## TITRE VIII

### L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS

**993.** L'exécution forcée se fait suivant le titre deuxième du livre quatrième du présent Code sous réserve des exceptions suivantes:

1. Le greffier chargé de l'application du présent livre agit en qualité de saisissant pour le bénéfice de la personne en faveur de qui le jugement a été rendu;

2. L'exécution ne peut avoir lieu contre les immeubles;

3. La publication ou l'affichage prévu pour l'avis de vente par l'article 594 du présent Code se fait par affichage de l'avis au bureau du conseil de la municipalité du débiteur du jugement;

4. Le débiteur du jugement ne paie, comme frais d'exécution, que la somme de cinq dollars si le montant du jugement n'excède pas cent dollars et la somme de dix dollars si le montant du jugement excède cent dollars.

L'excédent des frais d'exécution est payé par le ministre de la justice, après taxation par le greffier de la Cour provinciale.

5. La signification d'un bref de saisie-arrêt peut être faite par courrier recommandé ou certifié.

Le tiers-saisi peut être condamné suivant l'article 634 si la signification est prouvée conformément à l'article 146.

1971, c. 86, a. 1; 1975, c. 83, a. 81.

**994.** Nonobstant l'article 993, la personne en faveur de qui le jugement a été rendu peut exécuter elle-même le jugement sur les immeubles de la partie adverse et en ce cas, les exceptions prévues audit article ne s'appliquent pas.

1971, c. 86, a. 1.

## TITRE IX

### DISPOSITIONS DIVERSES

**995.** Si le jugement a ordonné le paiement de la dette par versements en vertu de l'article 978 ou a entériné une entente à cet effet intervenue entre le créancier et le débiteur en vertu des articles 963 ou 975 et que le débiteur n'acquitte pas un versement à échéance, le créancier ou le greffier peut demander au débiteur de déposer le montant de l'arriéré au greffe.

Si le débiteur n'effectue pas le dépôt dans les dix jours de la demande ou dans tout autre délai additionnel accordé par le greffier pour motif raisonnable, la totalité de la dette devient exigible et l'exécution est poursuivie par le greffier. De plus, le débiteur en défaut assume en entier les frais d'exécution, malgré le paragraphe 4 de l'article 993.

1971, c. 86, a. 1; 1975, c. 83, a. 82.

**996.** Les dispositions des autres livres du présent Code incompatibles avec le présent livre ne s'appliquent pas au recouvrement des petites créances.

1971, c. 86, a. 1.

**997.** Une affaire relative au recouvrement d'une petite créance n'est pas sujette à l'article 846 du présent Code.

1971, c. 86, a. 1.

**997.1.** Le troisième alinéa de l'article 955 s'applique malgré la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

1977, c. 73, a. 43.

**998.** Le tribunal, dans l'application du présent livre, peut tenir ses séances même un jour non juridique et aussi souvent que cela est nécessaire, aux heures déterminées par le juge.

1971, c. 86, a. 1.

LIVRE IX

ANNEXES

*Annexe 1 (Article 119.1)*

AVIS AU DÉFENDEUR

- 1) Ce document indique qu'une action est prise contre vous.
- 2) Cette action peut entraîner une condamnation à votre égard.
- 3) Il est important que vous agissiez dans le délai mentionné dans ce document.
  - a) soit en vous adressant à un avocat qui peut vous représenter et agir en votre nom,
  - b) soit en vous rendant vous-même au palais de justice pour y remplir une formule de comparution,Vous pourrez alors par la suite contester cette action dans les délais légaux.
- 4) Si vous n'agissez pas dans le délai mentionné dans ce document, personnellement ou par avocat, le demandeur aura droit d'agir en votre absence et le juge pourra alors rendre un jugement sans que vous en soyez avisé.

1975, c. 83, a. 83.

*Annexe 2 (Article 580.1)*

AVIS AU DÉBITEUR

1) Vous n'avez pas payé la dette que vous deviez à votre créancier. Les biens que vous possédez sont en conséquence saisis et vous en avez la garde jusqu'à la vente en justice, sauf si le tribunal confie cette garde à une autre personne.

2) Vous pouvez soustraire à la saisie des objets d'utilité courante que vous pouvez choisir, jusqu'à concurrence d'une valeur marchande de \$2,000 fixée par l'officier saisissant.

3) Si vous avez quelque droit à faire valoir à l'encontre de la saisie, vous pourrez par la suite vous y opposer.

4) Comme gardien des biens saisis, vous avez, jusqu'à la vente, l'obligation de ne pas vous en départir et de ne pas les détériorer. Si vous ne vous conformez pas à cette obligation, vous pouvez être condamné pour outrage au tribunal, ce qui peut entraîner une amende et une peine d'emprisonnement; vous pouvez aussi être condamné à payer tous les dommages que subirait votre créancier.

5) Les biens saisis seront vendus publiquement aux enchères et la dette sera remboursée pour autant à votre créancier à même le prix provenant de cette vente.

6) Vous avez donc intérêt, pour éviter la vente de vos biens, à prendre les arrangements nécessaires avec qui de droit.

Si vous avez des questions à poser, nous vous suggérons de consulter un avocat.

1975, c. 83, a. 83; 1977, c. 73, a. 44.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 80 des lois annuelles de 1965 (1<sup>re</sup> session), tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 1 (*partie*) et 952, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-25 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978



## *TABLE DE CONCORDANCE*

**LOIS DU QUÉBEC, 1965 (1<sup>re</sup> session)**      **LOIS REFONDUES, 1977**

**Chapitre 80**

**Chapitre C-25**

CODE DE PROCÉDURE  
CIVILE

CODE DE PROCÉDURE  
CIVILE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 11	1 - 11	
12	12	
par. a) - k)	par. a) - k)	
par. l)		Abrogé 1966, c. 21, a. 2
par. m)	par. l)	
13 - 44	13 - 44	
44a	44.1	
45 - 94	45 - 94	
94a	94.1	
94b	94.2	
94c	94.3	
94d	94.4	
94e	94.5	
94f	94.6	
94g	94.7	
94h	94.8	
94i		Abrogé 1976, c. 9, a. 55
94j	94.9	
94k	94.10	

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

---

**L.Q. 1965 (1<sup>re</sup> sess.), L.R. 1977, c. C-25  
c. 80**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
95 - 100	95 - 100	
Chapitre sixième (titre)		Abrogé 1972, c. 14, a. 91
101 - 109		Abrogés 1972, c. 14, a. 91
110 - 119	110 - 119	
119a	119.1	
120 - 130	120 - 130	
131		Abrogé 1966, c. 21, a. 7
132 - 256	132 - 256	
257	257	
par. 1 - 3	par. 1 - 3	
par. 4		Abrogé 1972, c. 70, a. 11
par. 5	par. 4	
258 - 294	258 - 294	
294a	294.1	
295 - 331	295 - 331	
Chapitre deuxième		Abrogé 1976, c. 9, a. 56
332 - 381		Abrogés 1976, c. 9, a. 56
Chapitre troisième	Chapitre II	
382 - 394	382 - 394	
Chapitre quatrième	Chapitre III	
395 - 399	395 - 399	
399a	399.1	
400 - 402	400 - 402	
402a	402.1	

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

---

**L.Q. 1965 (1<sup>re</sup> sess.), L.R. 1977, c. C-25  
c. 80**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
403 - 437	403 - 437	
437 <i>a</i>	437.1	
Chapitre cinquième	Chapitre IV	
438 - 552	438 - 552	
553	553	
par. 1 - 7	par. 1 - 7	
par. 7 <i>a</i>	par. 8	
par. 7 <i>b</i>	par. 9	
par. 8	par. 10	
par. 9	par. 11	
par. 10	par. 12	
553 <i>a</i>	553.1	
554 - 580	554 - 580	
580 <i>a</i>	580.1	
580 <i>b</i>	580.2	
581 - 582	581 - 582	
582 <i>a</i>	582.1	
583	583	
583 <i>a</i>	583.1	
583 <i>b</i>	583.2	
583 <i>c</i>	583.3	
584 - 592	584 - 592	
592 <i>a</i>	592.1	
593 - 595	593 - 595	
595 <i>a</i>	595.1	
596 - 610	596 - 610	
610 <i>a</i>	610.1	

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

---

**L.Q. 1965 (1<sup>re</sup> sess.), L.R. 1977, c. C-25  
c. 80**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
610 <i>b</i>	610.2	
610 <i>c</i>	610.3	
610 <i>d</i>	610.4	
610 <i>e</i>	610.5	
611 - 688	611 - 688	
688 <i>a</i>	688.1	
689 - 696	689 - 696	
696 <i>a</i>	696.1	
697 - 734	697 - 734	
734 <i>a</i>	734.1	
735 - 740	735 - 740	
741		Abrogé 1973, c. 74, a. 16
742 - 772	742 - 772	
Chapitre troisième		Remplacé 1973, c. 38, a. 88
773 - 797		Remplacés 1973, c. 38, a. 88
Chapitre quatrième	Chapitre III	
798 - 804	798 - 804	
Chapitre cinquième	Chapitre IV	
805 - 865	805 - 865	
Chapitre troisième A	Chapitre III	
865 <i>a</i>	865.1	
865 <i>b</i>	865.2	
865 <i>c</i>	865.3	
865 <i>d</i>	865.4	

**L.Q. 1965 (1<sup>re</sup> sess.), L.R. 1977, c. C-25  
c. 80**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Chapitre troisième	Chapitre IV	
866 - 869	866 - 869	
Chapitre quatrième	Chapitre V	
870 - 871	870 - 871	
Chapitre cinquième	Chapitre VI	
872 - 874	872 - 874	
874a	874.1	
875 - 876	875 - 876	
876a	876.1	
Chapitre sixième	Chapitre VII	
877	877	
877a	877.1	
878 - 884	878 - 884	
Chapitre septième	Chapitre VIII	
885 - 893	885 - 893	
Chapitre huitième	Chapitre IX	
894 - 895	894 - 895	
Chapitre neuvième	Chapitre X	
896 - 900	896 - 900	
Chapitre dixième	Chapitre XI	
901 - 912	901 - 912	
Chapitre onzième	Chapitre XII	
913 - 922	913 - 922	
Chapitre douzième	Chapitre XIII	
923 - 926	923 - 926	

**L.Q. 1965 (1<sup>re</sup> sess.), L.R. 1977, c. C-25  
c. 80**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Chapitre treizième	Chapitre XIV	
927 - 931	927 - 931	
Chapitre quatorzième	Chapitre XV	
932	932	
Chapitre quinzième	Chapitre XVI	
933 - 951	933 - 951	
952		Omisi
953 - 954	953 - 954	
954a	954.1	
955	955	
955a	955.1	
956 - 957	956 - 957	
957a	957.1	
958 - 960	958 - 960	
960a	960.1	
961 - 970	961 - 970	
970a	970.1	
971 - 997	971 - 997	
997a	997.1	
998	998	
Annexe 1	Annexe 1	
Annexe 2	Annexe 2	

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omisi » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*



